

**BULLETIN
DU DROIT DE LA MER**

No. 25

JUIN 1994



**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES**

La publication dans le Bulletin d'informations concernant les mesures et décisions adoptées par les Etats dans le domaine du droit de la mer n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant à la validité des mesures et décisions en question.

**LES INFORMATIONS PUBLIEES DANS LE PRESENT BULLETIN PEUVENT ETRE
REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE**

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. Liste des signatures, ratifications, adhésions et successions	1
B. Ordre chronologique des ratifications de la Convention ou des adhésions et successions à celle-ci	8
C. Déclarations faites lors de la ratification de la Convention	11
1. Brésil	11
2. Cap-Vert	11
3. Cuba	12
4. Egypte	12
5. Guinée-Bissau	15
6. Islande	15
7. Koweït	15
8. Malte	16
9. Oman	17
10. Philippines	19
11. Tunisie	20
12. République-Unie de Tanzanie	21
13. Yémen	21
14. Yougoslavie	22
D. Textes des déclarations faites lors de la signature de la Convention	23
1. Algérie	23
2. Angola	23
3. Argentine	23
4. Bélarus	24
5. Belgique	24
6. Bolivie	26
7. Brésil	27
8. Cap-Vert	28
9. Chili	29
10. Costa Rica	29
11. Cuba	30
12. Finlande	30
13. France	30
14. Grèce	31
15. Guinée	31
16. Iran (République islamique d')	32
17. Iraq	33
18. Italie	33
19. Luxembourg	34
20. Mali	35
21. Nicaragua	35
22. Oman	36

TABLE DES MATIERES (suite)

	Page
23. Qatar	36
24. Roumanie	36
25. Fédération de Russie	37
26. São-Tomé-et-Principe	37
27. Afrique du Sud	38
28. Espagne	38
29. Soudan	39
30. Suède	40
31. Ukraine	40
32. Uruguay	41
33. Yémen (anciennement République arabe du Yémen)	42
34. Communauté économique européenne	43
E. Objections aux déclarations	47
1. Australie, objection à la déclaration des Philippines	47
2. Bélarus, objection à la déclaration des Philippines	47
3. Bulgarie, objection à la déclaration des Philippines	48
4. Chine	50
5. Tchécoslovaquie, objection à la déclaration des Philippines	50
6. Ethiopie, concernant la déclaration de la République arabe du Yémen	52
7. Israël, concernant la déclaration de l’Egypte	52
8. Fédération de Russie, objection à la déclaration des Philippines	53
9. Ukaine, objection à la déclaration des Philippines	54
F. Déclaration concernant une objection	56
Philippines, concernant l’objection de l’Australie	56
II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	57
A. Résolutions pertinentes de l’Assemblée générale des Nations Unies	57
Résolution 48/28 du 11 janvier 1994 de l’Assemblée générale : « Droit de la mer »	57
B. Textes de lois nationales récentes reçus des gouvernements	62
1. Estonie : Loi relative aux limites de la zone maritime, 10 mars 1993	62
2. France : Arrêté préfectoral No 1/93, interdisant la circulation dans les Bouches de Bonifacio de navires citernes transportant des hydrocarbures et de navires transportant des substances dangereuses ou toxiques, 15 février 1993	73
3. République italienne : Décret du Ministre de la marine marchande, 26 février 1993	74

TABLE DES MATIERE (suite)

	Page
4. Lettonie : Décision du Conseil suprême de la République de Lettonie relative à la procédure applicable à la loi de la République de Lettonie « concernant la frontière de la République de Lettonie » entrée en vigueur le 10 décembre 1990	76
5. Lituanie : Loi relative à la mer territoriale, 25 juin 1992	85
6. Pérou : Constitution politique du Pérou, promulguée le 29 novembre 1993	93
7. Thaïlande : Avis du Cabinet du Premier Ministre concernant les lignes de base droites et les eaux intérieures de la Zone 4 de la Thaïlande, 17 août 1992	93
8. Ukraine : Statut de l'Ukraine concernant la frontière internationale, 4 novembre 1991	96
9. Emirats arabes unis : Loi fédérale No 19 de 1993 concernant la délimitation des zones maritimes des Emirats arabes unis, 17 octobre 1993	106
C. Protestations	113
Protestation des Etats-Unis d'Amérique	113
D. Revendications nationales relatives aux zones maritimes	117
1. Tableau des revendications relatives aux zones maritimes	117
2. Résumé des revendications relatives aux zones maritimes	127
III. AUTRES INFORMATIONS	130
Succession	130

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Liste des signatures, ratifications, adhésions et successions

Le 60e instrument de ratification ou d'adhésion ayant été reçu le 16 novembre 1993, en vertu de l'Article 308 de la Convention, celle-ci entrera en vigueur le 16 novembre 1994.

<u>Etat/entité</u>	<u>Date de signature</u> ^{1/}	<u>Date de ratification</u> [/] <u>adhésion</u> ^{a/} <u>succession</u> ^{b/}
Afghanistan	18 mars 1983	
Afrique du Sud*	5 décembre 1984	
Algérie * ^{2/}	10 décembre 1982	
Angola *	10 décembre 1982	5 décembre 1990
Antigua-et-Barbuda	7 février 1983	2 février 1989
Arabie saoudite	7 décembre 1984	
Argentine*	5 octobre 1984	
Australie	10 décembre 1982	
Autriche	10 décembre 1982	
Bahamas	10 décembre 1982	29 juillet 1983
Bahreïn	10 décembre 1982	30 mai 1985
Bangladesh	10 décembre 1982	
Barbade	10 décembre 1982	12 octobre 1993
Bélarus	10 décembre 1982	
Belgique*	5 décembre 1984	
Bélize	10 décembre 1982	13 août 1983
Bénin	30 août 1983	
Bouthan	10 décembre 1982	
Bolivie*	27 novembre 1984	
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 ^{b/}
Botswana	5 décembre 1984	2 mai 1990
Brésil*** ^{3/}	10 décembre 1982	22 décembre 1988
Brunei Darussalam	5 décembre 1984	
Bulgarie	10 décembre 1982	
Burkina Faso	10 décembre 1982	
Burundi	10 décembre 1982	
Cambodge	1er juillet 1983	

<u>Etat/entité</u>	<u>Date de signature</u> ^{1/}	<u>Date de ratification/</u> <u>adhésion</u> ^{a/} <u>succession</u> ^{b/}
Cameroun	10 décembre 1982	19 novembre 1985
Canada	10 décembre 1982	
Cap-Vert***	10 décembre 1982	10 août 1987
Chili*	10 décembre 1982	
Chine	10 décembre 1982	
Chypre	10 décembre 1982	12 décembre 1988
Colombie	10 décembre 1982	
Communauté économique européenne*	7 décembre 1984	
Comores	6 décembre 1984	21 juin 1994
Congo	10 décembre 1982	
Costa Rica*	10 décembre 1982	21 septembre 1992
Côte d'Ivoire	10 décembre 1982	26 mars 1984
Cuba***	10 décembre 1982	15 août 1984
Danemark	10 décembre 1982	
Djibouti	10 décembre 1982	8 octobre 1991
Dominique	28 mars 1983	24 octobre 1991
Egypte**	10 décembre 1982	26 août 1983
El Salvador	5 décembre 1984	
Emirats arabes unis	10 décembre 1982	
Espagne*	4 décembre 1984	
Ethiopie	10 décembre 1982	
Fédération de Russie*	10 décembre 1982	
Fidji	10 décembre 1982	10 décembre 1982
Finlande*	10 décembre 1982	
France*	10 décembre 1982	
Gabon	10 décembre 1982	
Gambie	10 décembre 1982	22 mai 1984

<u>Etat/entité</u>	<u>Date de signature</u> ^{1/}	<u>Date de ratification/ adhésion</u> ^{a/} <u>succession</u> ^{b/}
Ghana	10 décembre 1982	7 juin 1983
Grèce*	10 décembre 1982	
Grenade	10 décembre 1982	25 avril 1991
Guatemala	8 juillet 1983	
Guinée*	4 octobre 1984	6 septembre 1985
Guinée-Bissau**	10 décembre 1982	25 août 1986
Guinée équatoriale	30 janvier 1984	
Guyana	10 décembre 1982	16 novembre 1993
Haïti	10 décembre 1982	
Honduras	10 décembre 1982	5 octobre 1993
Hongrie	10 décembre 1982	
Iles Cook	10 décembre 1982	
Iles Marshall		9 août 1991 ^{z/}
Iles Salomon	10 décembre 1982	
Inde	10 décembre 1982	
Indonésie	10 décembre 1982	3 février 1986
Iran (République islamique d')*	10 décembre 1982	
Iraq*	10 décembre 1982	30 juillet 1985
Irlande	10 décembre 1982	
Islande**	10 décembre 1982	21 juin 1985
Italie*	7 décembre 1984	
Jamahiriya arabe libyenne	3 décembre 1984	
Jamaïque	10 décembre 1982	21 mars 1983
Japon	7 février 1983	
Kenya	10 décembre 1982	2 mars 1989
Koweït**	10 décembre 1982	2 mai 1986
Lesotho	10 décembre 1982	

<u>Etat/entité</u>	<u>Date de signature</u> ^{1/}	<u>Date de ratification</u> [/] <u>adhésion</u> [/] <u>succession</u> ⁻
Liban	7 décembre 1984	
Libéria	10 décembre 1982	
Liechtenstein	30 novembre 1984	
Luxembourg*	5 décembre 1984	
Madagascar	25 février 1983	
Maldives	10 décembre 1982	
Malaisie	10 décembre 1982	
Malawi	7 décembre 1984	
Mali*	19 octobre 1983	16 juillet 1985
Malte	10 décembre 1982	20 mai 1993
Maroc	10 décembre 1982	
Maurice	10 décembre 1982	
Mauritanie	10 décembre 1982	
Mexique	10 décembre 1982	18 mars 1983
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avril 1991 ^{2/}
Monaco	10 décembre 1982	
Mongolie	10 décembre 1982	
Mozambique	10 décembre 1982	
Myanmar	10 décembre 1982	
Namibie ^{2/}	10 décembre 1982	18 avril 1983
Nauru	10 décembre 1982	
Népal	10 décembre 1982	
Nicaragua*	9 décembre 1984	
Niger	10 décembre 1982	
Nigéria	10 décembre 1982	14 août 1986
Niue	5 décembre 1984	
Norvège	10 décembre 1982	

<u>Etat/entité</u>	<u>Date de signature</u> ^{1/}	<u>Date de ratification/</u> <u>adhésion</u> ^{a/} <u>succession</u> ^{b/}
Nouvelle-Zélande	10 décembre 1982	
Oman***	1er juillet 1983	17 août 1989
Ouganda	10 décembre 1982	9 novembre 1990
Pakistan	10 décembre 1982	
Panama	10 décembre 1982	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10 décembre 1982	
Paraguay	10 décembre 1982	26 septembre 1986
Pays-Bas	10 décembre 1982	
Philippines***	10 décembre 1982	8 mai 1984
Pologne	10 décembre 1982	
Portugal	10 décembre 1982	
Qatar*	27 novembre 1984	
République centrafricaine	4 décembre 1984	
République de Corée	14 mars 1983	
République démocratique populaire de Corée	10 décembre 1982	
République démocratique populaire Lao	10 décembre 1982	
République dominicaine	10 décembre 1982	
République tchèque ^{d/}	10 décembre 1982	
République-Unie de Tanzanie**	10 décembre 1982	30 septembre 1985
Roumanie*	10 décembre 1982	
Rwanda	10 décembre 1982	
Saint-Kitts-et-Nevis	7 décembre 1984	7 janvier 1993
Sainte-Lucie	10 décembre 1982	27 mars 1985
Saint-Vincent-et-Grenadines	10 décembre 1982	1er octobre 1993
Samoa	28 septembre 1984	
São-Tomé-et-Principe*	13 juillet 1983	3 novembre 1987
Sénégal	10 décembre 1982	25 octobre 1984

<u>Etat/entité</u>	<u>Date de signature</u> ^{1/}	<u>Date de ratification/</u> <u>adhésion</u> ^{a/} <u>succession</u> ^{b/}
Seychelles	10 décembre 1982	16 septembre 1991
Sierra Leone	10 décembre 1982	
Singapour	10 décembre 1982	
Somalie	10 décembre 1982	24 juillet 1989
Soudan*	10 décembre 1982	23 janvier 1985
Sri Lanka	10 décembre 1982	
Suède*	10 décembre 1982	
Suisse	17 octobre 1984	
Suriname	10 décembre 1982	
Swaziland	18 janvier 1984	
Tchad	10 décembre 1982	
Thaïlande	10 décembre 1982	
Togo	10 décembre 1982	16 avril 1985
Trinité-et-Tobago	10 décembre 1982	25 avril 1986
Tunisie**	10 décembre 1982	24 avril 1985
Tuvalu	10 décembre 1982	
Ukraine*	10 décembre 1982	
Uruguay***	10 décembre 1982	10 décembre 1992
Vanuatu	10 décembre 1982	
Viet Nam	10 décembre 1982	
Yémen*** ^{6/}	10 décembre 1982	21 juillet 1987
Yougoslavie**	10 décembre 1982	5 mai 1986
Zaïre	22 août 1983	17 février 1989
Zambie	10 décembre 1982	7 mars 1983
Zimbabwe	10 décembre 1982	24 février 1993

Notes

1/ Au 10 décembre 1984, 159 Etats ou entités avaient signé la Convention, y compris l'ancienne République démocratique allemande et l'ancien Yémen démocratique. En signant, la République démocratique allemande avait fait la déclaration suivante :

« La République démocratique allemande déclare qu'elle accepte le tribunal arbitral mentionné à l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 287, qui sera constitué conformément à l'Annexe VII, et aura compétence pour régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, lorsque les Etats parties au différend ne parviendront pas à un accord par d'autres moyens pacifiques convenus entre eux. »

« [1] La République démocratique allemande déclare en outre qu'elle accepte le tribunal arbitral spécial mentionné à l'alinéa (d) du paragraphe 1 de l'article 287, qui sera constitué conformément à l'Annexe VIII, et aura compétence pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ou la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion. »

« La République démocratique allemande reconnaît la compétence du Tribunal international du Droit de la mer, prévu à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage. La République démocratique allemande déclare qu'elle n'accepte aucune procédure obligatoire aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies. »

« [2] La République démocratique allemande se réserve le droit, au moment de la ratification de la Convention sur le droit de la mer, de faire des déclarations conformément à l'article 310 de la Convention et d'exprimer son point de vue sur les déclarations faites par les gouvernements d'autres Etats qui auront signé ou ratifié la Convention, ou adhéré à celle-ci. »

2/ Les Etats ou entités qui ont fait des déclarations lors de la signature de la Convention sont marqués d'un astérisque (*).

3/ Les Etats qui ont fait des déclarations lors de la ratification de la Convention sont marqués d'un double astérisque (**).

4/ Le 10 décembre 1992, le Représentant permanent de la République fédérale tchèque et slovaque (l'ex-Tchécoslovaquie) a informé le Secrétaire que la République fédérale tchèque et slovaque cesserait d'exister le 31 décembre 1992 et que la République tchèque et la Slovaquie seraient les Etats qui lui succéderaient. La République tchèque a signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 22 février 1993.

5/ La Namibie est devenue un Etat indépendant le 21 mars 1990 et membre de l'Organisation des Nations Unies le 23 avril 1990. L'instrument de ratification a été déposé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au nom de la Namibie, le 18 avril 1983.

6/ Le 22 mai 1990, La République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen ont fusionné pour former un seul Etat sous le nom de « Yémen ». Tous les traités et accords conclus entre la République arabe du Yémen et La République démocratique populaire du Yémen et d'autres Etats et organisations et organisations internationales conformément au droit international qui était en vigueur le 22 mai 1990 le sont restés après cette date.

**B. Ordre chronologique des ratifications de la Convention
ou des adhésions et successions à celle-ci**

No	Date de la ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
1.	10 décembre 1982	Fidji	Asie
2.	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3.	18 mars 1983	Mexique	Amér.latine/Caraïbes
4.	21 mars 1983	Jamaïque	Amér.latine/Caraïbes
5.	18 avril 1983	Namibie	Afrique
6.	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7.	29 juillet 1983	Bahamas	Amér.latine/Caraïbes
8.	13 août 1983	Bélize	Amér.latine/Caraïbes
9.	26 août 1983	Egypte	Afrique
10.	26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11.	8 mai 1984	Philippines	Asie
12.	22 mai 1984	Gambie	Afrique
13.	15 août 1984	Cuba	Amér.latine/Caraïbes
14.	25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15.	23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16.	27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amér.latine/Caraïbes
17.	16 avril 1985	Togo	Afrique
18.	24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19.	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20.	21 juin 1985	Islande	Europe de l'Ouest et autres Etats
21.	16 juillet 1985	Mali	Afrique
22.	30 juillet 1985	Iraq	Asie
23.	6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24.	30 septembre 1985	République unie de Tanzanie	Afrique
25.	19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26.	3 février 1986	Indonésie	Asie

No	Date de la ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
27.	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amér. latine/Caraïbes
28.	2 mai 1986	Koweït	Asie
29.	5 mai 1986	Yougoslavie	Europe de l'Est
30.	14 août 1986	Nigéria	Afrique
31.	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32.	26 septembre 1986	Paraguay	Amér. latine/Caraïbes
33.	21 juillet 1987	Yémen	Asie
34.	10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35.	3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique
36.	12 décembre 1988	Chypre	Asie
37.	22 décembre 1988	Brésil	Amér. latine/Caraïbes
38.	2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amér. latine/Caraïbes
39.	17 février 1989	Zaire	Afrique
40.	2 mars 1989	Kenya	Afrique
41.	24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42.	17 août 1989	Oman	Asie
43.	2 mai 1990	Botswana	Afrique
44.	9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45.	5 décembre 1990	Angola	Afrique
46.	25 avril 1991	Grenade	Amér. latine/Caraïbes
47.	29 avril 1991 <u>1/</u>	Micronésie (Etats fédérés de)	Asie
48.	9 août 1991 <u>1/</u>	Iles Marshall	Asie
49.	16 septembre 1991	Seychelles	Afrique
50.	8 octobre 1991	Djibouti	Afrique
51.	24 octobre 1991	Dominique	Amér. latine/Caraïbes
52.	21 septembre 1992	Costa Rica	Amér. latine/Caraïbes
53.	10 décembre 1992	Uruguay	Amér. latine/Caraïbes

1/ Adhésion à la Convention.

No	Date de la ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
54.	7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	Amér. latine/Caraïbes
55.	24 février 1993	Zimbabwe	Afrique
56.	20 mai 1993	Malte	Europe de l'Ouest & autres Etats
57.	1er octobre 1993	Saint-Vincent-et-Grenadines	Amér. latine/Caraïbes
58.	5 octobre 1993	Honduras	Amér. latine/Caraïbes
59.	12 octobre 1993	Barbade	Amér. latine/Caraïbes
60.	16 novembre 1993	Guyana	Amér. latine/Caraïbes
61.	12 janvier 1994 <u>2/</u>	Bosnie-Herzégovine	Europe de l'Est
62.	21 juin 1994	Comores	Afrique

62 instruments de ratification/adhésion/succession ont été déposés auprès du Secrétaire général

2/ Succession à la Convention.

C. Déclarations faites lors de la ratification de la Convention 1/

1. BRESIL

[Original : anglais]

Conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République fédérale du Brésil fait la déclaration suivante :

I) Le Gouvernement brésilien considère que les dispositions de l'article 301, qui interdit le recours « à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies », s'appliquent, en particulier, aux zones maritimes soumises à la souveraineté ou à la juridiction de l'Etat côtier.

II) Le Gouvernement brésilien considère que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres Etats à effectuer, dans la zone économique exclusive, des exercices ou des manoeuvres militaires, en particulier s'ils impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'Etat côtier.

III) Le Gouvernement brésilien considère que, conformément aux dispositions de la Convention, l'Etat côtier a, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, le droit exclusif de construire ainsi que d'autoriser et de réglementer la construction, le fonctionnement et l'utilisation d'installations et de structures tous types, sans exception, quels qu'en soient la nature ou l'objet.

2. CAP-VERT

[Original : anglais]

I. La République du Cap-Vert reprend dans son intégralité sa déclaration du 10 décembre 1982, remise lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. [Voir notification de dépositaire C.N.7.1983.TREATIES-1 du 23 février 1983, annexe B.] 2/.

II. La République du Cap-Vert déclare, sans préjudice de l'article 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer que tous objets de caractère archéologique ou historique découverts dans les zones maritimes classées sous sa souveraineté ou sa juridiction, ne devront pas être enlevés sans qu'elle n'ait été notifiée et n'ait donné son autorisation préalable.

1/ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général : état au 31 décembre 1992 (publication des Nations Unies, No de vente : E.93.V.II), p. 763.

2/ Pour le texte de la déclaration prononcée lors de la signature, voir pages 26-27.

III. La République du Cap-Vert déclare qu'en l'absence ou à défaut de tout autre moyen pacifique, elle choisit, par ordre de préférence et conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les procédures suivantes pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) La Cour internationale de justice.

IV. La République du Cap-Vert, conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la Partie XV de ladite Convention pour le règlement des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice des droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, par. 2 et 3, de ladite Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal.

3. CUBA

[Original : espagnol]

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'en ce qui concerne l'article 287 sur le choix d'une procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, il n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de justice, et qu'en conséquence il ne l'acceptera pas non plus pour ce qui des articles 297 et 298.

Le Gouvernement de la République de Cuba estime, s'agissant de l'article 292, que, dès le dépôt de la garantie financière, l'Etat qui a immobilisé le navire doit procéder promptement et sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la mise en liberté de son équipage, et il déclare que, dans les cas où il ne serait pas procédé ainsi à l'égard de ses navires ou des membres de leur équipage, il n'acceptera pas que les faits soient portés devant la Cour internationale de justice.

4. EGYPTE

[Original : arabe]

Lors de la ratification, le Gouvernement de l'Egypte, conformément aux dispositions de l'article 310 de la Convention, a fait les déclarations suivantes :

Déclaration concernant la mer territoriale

1. La République arabe d'Egypte fixe la largeur de sa mer territoriale à 12 milles marins, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance du 18 janvier 1951 modifié par le Décret présidentiel du 17 février 1958, ce qui correspond aux dispositions de l'article 3 de la Convention;

2. La République arabe d’Egypte publiera, dans les meilleurs délais, les cartes indiquant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale égyptienne en mer Méditerranée et en mer Rouge, ainsi que le tracé de sa limite extérieure, conformément à la pratique habituelle.

Déclaration concernant la zone contiguë

1. La République arabe d’Egypte a décidé que sa zone contiguë (définie par l’Ordonnance du 18 janvier 1951 modifiée par le Décret présidentiel du 17 février 1958) s’étend à 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, et ce conformément à l’article 33 de la Convention.

Déclaration concernant le passage des navires à propulsion nucléaire et bâtiments analogues dans la mer territoriale égyptienne

En application des dispositions de la Convention relative au droit de l’Etat côtier de réglementer le passage des navires dans sa mer territoriale, et eu égard au fait que le passage de navires étrangers à propulsion nucléaire ainsi que de navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses et nocives présente de nombreux dangers,

Considérant que l’article 23 de la Convention stipule que les navires en question sont tenus, lorsqu’ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, d’être munis de documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévues par les accords internationaux pour ces navires,

Le Gouvernement de la République arabe d’Egypte déclare qu’il exigera des navires susmentionnés qu’ils obtiennent une autorisation préalable à leur entrée dans la mer territoriale égyptienne en attendant que lesdits accords internationaux soient conclus et que l’Egypte y devienne partie.

Déclaration concernant le passage des navires de guerre dans la mer territoriale égyptienne

[En référence aux dispositions de la Convention relatives au droit de l’Etat côtier de réglementer le passage des navires dans la mer territoriale,] le passage inoffensif dans sa mer territoriale est assuré aux navires de guerre sur la base de la notification préalable.

Déclaration concernant le passage dans le détroit de Tiran et dans le golfe d’Aqaba

Les dispositions du Traité de paix égypto-israélien conclu en 1979 qui se réfère spécifiquement aux passages dans le détroit de Tiran et dans le golfe d’Aqaba relèvent de la question du régime général des eaux des détroits qui fait l’objet de la Partie III de la Convention, régime dont il est stipulé qu’il n’affecte pas le régime juridique des eaux des détroits et qui prévoit certaines obligations en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l’ordre dans l’Etat riverain du détroit.

Déclaration concernant l’exercice par l’Egypte de ses droits dans la zone économique exclusive

La République arabe d’Egypte exerce, à compter de ce jour, les droits qui lui sont conférés par les dispositions des Parties V et VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

dans la zone économique exclusive qui se trouve au-delà de sa mer territoriale adjacente aux côtes de la mer Méditerranée et de la mer Rouge.

La République arabe d'Égypte exerce également ses droits souverains dans cette zone aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux subjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie de l'eau, des courants et des vents.

Elle exerce sa juridiction sur la zone économique exclusive selon les modalités prescrites par la Convention en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique maritime ainsi qu'en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Elle a en outre les autres droits et obligations prévus par la Convention.

Elle proclame qu'elle exercera ses droits et s'acquittera de ses obligations en vertu de la Convention dans la zone économique exclusive, compte dûment tenu des droits et des obligations des autres Etats, et agira d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention.

Elle affirme qu'elle s'engage à fixer les limites extérieures de sa zone économique exclusive selon les règles, les critères et les modalités prévues par la Convention.

Elle déclare qu'elle prendra les mesures et les dispositions nécessaires en vue de réglementer tous les aspects du régime de sa zone économique exclusive.

Déclaration concernant le choix de la procédure pour le règlement des différends conformément à la Convention

[En référence aux dispositions de l'article 287 de la Convention,] la République arabe d'Égypte déclare qu'elle accepte la procédure d'arbitrage dont les modalités sont précisées à l'Annexe VII de la Convention comme procédure de règlement pour tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention qui pourrait surgir entre elle et tout autre Etat.

La République arabe d'Égypte annonce également qu'elle exclut du champ d'application de cette procédure les différends visés à l'article 297 de la Convention.

Déclaration concernant la version arabe du texte de la Convention

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte se félicite de ce que la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ait adopté la nouvelle Convention en six langues, parmi lesquelles figure la langue arabe, tous ces textes faisant également foi, instituant ainsi une parfaite égalité entre toutes les versions et empêchant qu'aucune ne prévale sur les autres.

Il apparaît toutefois clairement en comparant la version officielle arabe de la Convention aux autres versions officielles que, dans certains cas, le texte officiel en langue arabe ne concorde pas exactement avec les autres versions pour ce qui est de la précision de l'expression eu égard à la teneur de certaines dispositions de la Convention relative au régime juridique des océans, que les Etats ont approuvées et adoptées.

Pour les raisons susmentionnées ..., le Gouvernement de la République arabe d'Égypte saisit l'occasion qui lui est donnée par le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour déclarer qu'elle adopte l'interprétation qui est la mieux corroborée par les divers textes officiels de la Convention.

5. GUINEE-BISSAU

[Original : français]

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau déclare qu'en ce qui concerne l'article 287 sur le choix d'une procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de justice et qu'en conséquence, il ne l'acceptera pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298.

6. ISLANDE

[Original : anglais]

En déposant l'instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Le Représentant permanent de l'Islande, au nom du Gouvernement islandais, déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, le Gouvernement islandais se réserve le droit de soumettre toute interprétation de l'article 83 à conciliation selon la procédure prévue à la Section 2 de l'Annexe V de la Convention.

7. KOWEÏT

[Original : arabe]

Déclaration interprétative 3/

Il est entendu que la ratification par le Koweït de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël par le Gouvernement de l'Etat du Koweït, ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques entre l'Etat du Koweït et Israël.

3/ Le Secrétaire général a reçu le 15 août 1986 du Gouvernement d'Israël la communication suivante concernant ladite déclaration interprétative :

« Le Gouvernement de l'Etat d'Israël exprime son objection à la déclaration faite par le Koweït lors de la ratification de la Convention sur le droit de la mer. Une telle déclaration, qui est explicitement d'un caractère politique étranger au droit de la mer, est incompatible avec les buts et objets de la Convention et ne saurait en aucune façon affecter les obligations conférées à l'Etat du Koweït par le droit international général ou toute convention particulière. Le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera, pour toutes les questions de fond, une attitude de complète réciprocité vis-à-vis du Koweït. »

8. MALTE

[Original : anglais]

La ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer témoigne de la reconnaissance par Malte des nombreux éléments positifs qu'elle contient, notamment de sa portée et de son rôle dans l'application de la notion de patrimoine commun de l'humanité.

En même temps, il est reconnu que l'efficacité du régime établi par la Convention dépend pour beaucoup de son acceptation par tous, surtout par les principaux Etats maritimes et les Etats à haut niveau de technologie qui sont les plus touchés par le régime mis en place.

L'efficacité des dispositions de la Partie IX sur « les mers fermées ou semi-fermées » qui prévoient la coopération entre Etats riverains de ces mers, comme la Méditerranée, est liée à l'acceptation de la Convention par les Etats concernés. A cet effet, le Gouvernement de Malte encourage et soutient activement toutes les actions visant à promouvoir une telle acceptation par tous.

Le Gouvernement de Malte interprète les articles 69 et 70 de la Convention comme signifiant que l'accès à la pêche dans la zone économique exclusive d'autres Etats n'est consenti aux navires d'Etats développés sans littoral et d'Etats géographiquement désavantagés que dans la mesure où il est consenti par les Etats riverains en question aux ressortissants d'autres Etats qui pêchent habituellement dans ladite zone.

Les lignes de base établies par la législation maltaise pour la délimitation de la mer territoriale et des zones connexes, pour l'archipel des îles maltaises, qui englobent l'île de Filfla comme l'un des points à partir desquels sont tracées les lignes de base, sont pleinement conformes aux dispositions pertinentes de la Convention.

Le Gouvernement de Malte interprète l'article 74 et l'article 83 comme signifiant qu'en l'absence d'accord sur la délimitation de la zone économique exclusive, du plateau continental ou des autres zones maritimes, pour permettre une solution équitable, la limite établie est la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de Malte et desdits autres Etats.

L'exercice du droit de passage inoffensif de navires de guerre à travers la mer territoriale d'autres Etats doit également être perçu comme un droit exercé à des fins pacifiques. Des moyens efficaces et rapides de communication sont facilement accessibles et rendent la notification préalable de l'exercice du droit de passage inoffensif de navires de guerre raisonnable et non incompatible avec la Convention. Cette notification est déjà exigée par certains Etats. Malte se réserve le droit de légiférer sur ce point.

Malte estime également qu'une telle notification est nécessaire dans le cas de navires à propulsion nucléaire ou de navires porteurs de substances nucléaires ou d'autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives. En outre, aucun navire de ce type n'est autorisé à pénétrer dans les eaux intérieures maltaises sans l'autorisation nécessaire.

Malte estime que l'immunité souveraine envisagée à l'article 236 ne dispense pas un Etat de l'obligation, morale ou autre, d'accepter la responsabilité et l'obligation de dédommagement et de secours en cas de dommages causés par la pollution du milieu marin par un navire de guerre, un

navire auxiliaire ou d'autres navires ou aéronefs appartenant audit Etat ou exploités par lui et utilisés à des fins de service public non commerciales.

Les lois et règlements concernant le passage de navires à travers la mer territoriale de Malte sont compatibles avec les dispositions de la Convention. Toutefois, Malte se réserve le droit d'élaborer de nouveaux textes de loi, en tant que de besoin, étant entendu que ces textes doivent être conformes à la Convention.

Malte se déclare favorable à l'établissement de voies de circulation et de régimes spéciaux pour les navires de pêche étrangers traversant sa mer territoriale.

Il est pris note de la déclaration présentée par la Communauté européenne lors de la signature de la Convention, concernant le fait que ses Etats membres lui ont transféré leur compétence en ce qui concerne certains aspects de la Convention. Etant donné la demande d'adhésion présentée par Malte à la Communauté européenne, il est entendu que cette déclaration sera également applicable à Malte à son adhésion à la communauté.

Le Gouvernement de Malte ne se considère lié par aucune des déclarations que d'autres Etats ont pu faire, ou feront lors de la signature ou de la ratification de la Convention, et se réserve le droit, s'il y a lieu, de déterminer sa position vis-à-vis de chacune de ces déclarations, en temps opportun. En particulier, la ratification de la Convention n'implique pas la reconnaissance automatique des revendications maritimes ou territoriales d'un quelconque Etat ayant signé la Convention ou l'ayant ratifiée.

9. OMAN

[Original : arabe]

En application des dispositions de l'article 310 de la Convention et comme suite à la déclaration antérieure du Sultanat en date du 1er juin 1982 relative à la définition des lignes de base droites en un point quelconque du rivage du Sultanat d'Oman, et des lignes délimitant les eaux à l'intérieur des baies et des estuaires, ainsi qu'entre les îles et la côte, conformément au paragraphe (c) de l'article 2 du Décret royal No 15/81, et eu égard au désir du Sultanat d'harmoniser ses lois avec les dispositions de la Convention, le Sultanat d'Oman formule les déclarations suivantes :

Première déclaration relative à la mer territoriale

1. Conformément à l'article 2 du Décret royal No 15/81 du 10 février 1981, le Sultanat d'Oman déclare que la mer territoriale du Sultanat s'étend au-delà des eaux intérieures sur une largeur de 12 milles marins à partir du point le plus rapproché de la ligne de base.
2. Le Sultanat d'Oman exerce sa pleine souveraineté sur sa mer territoriale ainsi que sur son espace aérien sus-jacent, son fond et son sous-sol, conformément aux lois et règlements pertinents du Sultanat et aux dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif.

Deuxième déclaration relative au passage des navires de guerre dans les eaux territoriales omanaises

Les navires de guerre jouissent du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales omanaises sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable. Les sous-marins jouissent également de ce droit à condition qu'ils naviguent en surface et arborent le pavillon de l'Etat dont ils relèvent.

Troisième déclaration relative au passage des navires nucléaires et bâtiments analogues dans les eaux territoriales omanaises

Les navires étrangers à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nuisibles à la santé de l'homme ou à l'environnement jouissent du droit de passage inoffensif, sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable. Tous les bâtiments qui possèdent ces caractéristiques, qu'ils soient ou non des bâtiments de guerre, jouissent de ce droit. Il en va de même pour les sous-marins qui possèdent les caractéristiques susmentionnées, à condition qu'au moment de leur passage, ils naviguent en surface et arborent le pavillon de l'Etat dont ils relèvent.

Quatrième déclaration relative à la zone contiguë

La zone contiguë s'étend sur une largeur de 12 milles marins à partir de la limite des eaux territoriales, et le Sultanat d'Oman y exerce la juridiction prévue dans la Convention.

Cinquième déclaration relative à la zone économique exclusive

1. Le Sultanat d'Oman définit sa zone économique exclusive conformément à l'article 5 du Décret royal No 15/81, promulgué le 10 février 1981, comme une zone de 200 milles marins s'étendant en direction du large à partir de la ligne de base de la mer territoriale.
2. Le Sultanat d'Oman exerce sur la zone économique exclusive ses droits souverains et son autorité selon les modalités prévues dans la Convention. Le Sultanat déclare que lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, il tient dûment compte des droits et obligations des autres Etats et agit de manière compatible avec les dispositions de la Convention.

Sixième déclaration relative au plateau continental

Le Sultanat d'Oman exerce ses droits souverains sur le plateau continental de l'Oman aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles dans la mesure où les conditions géographiques le permettent et conformément à la Convention.

Septième déclaration relative au choix de la procédure pour le règlement des différends

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Sultanat d'Oman annonce qu'il accepte la juridiction du Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'article VI de la Convention, et celle de la Cour internationale de justice, pour le règlement des différends qui pourraient survenir entre lui et un autre Etat en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention.

10. PHILIPPINES

[Original : anglais]

Lors de la ratification, le Gouvernement des Philippines a confirmé les déclarations interprétatives faites lors de la signature, dont le texte suit :

1. La signature de la Convention par le Gouvernement de la République des Philippines ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon aux droits souverains de la République des Philippines prévus par la Constitution des Philippines et découlant de celle-ci.
2. Ladite signature n'a aucun effet sur les droits souverains de la République des Philippines en tant que successeur des Etats-Unis d'Amérique qui sont prévus dans le Traité de Paris entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique du 10 décembre 1898 et dans le Traité de Washington entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne du 2 janvier 1930 et qui découlent de ces traités.
3. Ladite signature ne réduira pas ni n'affectera en aucune façon les droits et obligations des parties contractantes qui sont prévus dans le Traité de défense mutuelle conclu entre les Philippines et les Etats-Unis d'Amérique le 30 août 1951, ainsi que dans ses différents instruments interprétatifs; pas plus que les droits et obligations prévus par tout autre traité ou accord pertinent, bilatéral ou multilatéral, auquel les Philippines sont parties.
4. Ladite signature ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon à la souveraineté de la République des Philippines sur tout territoire où elle exerce une autorité souveraine tels que les îles Kalayaan et les zones maritimes y afférentes.
5. La Convention ne sera pas interprétée comme amendant de quelque façon que ce soit les lois et décrets ou proclamations présidentiels pertinents de la République des Philippines; le Gouvernement de la République des Philippines maintient et se réserve le droit et l'autorité de modifier lesdites lois, décrets ou proclamations conformément aux dispositions de la Constitution des Philippines.
6. Les dispositions de la Convention sur le passage archipélagique n'annulent pas la souveraineté des Philippines en tant qu'Etat archipélagique sur les voies de circulation maritime ni ne portent atteinte à celle-ci et elles ne retirent pas non plus à la République des Philippines sa compétence pour adopter une législation visant à protéger sa souveraineté, son indépendance et sa sécurité.
7. Le concept des eaux archipélagiques est semblable à celui des eaux intérieures aux termes de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale.
8. Le fait que la République des Philippines accepte de se soumettre aux procédures de règlement pacifique des différends qui sont prévues dans la Convention à l'article 298 ne sera pas considéré comme une dérogation à sa propre souveraineté.

11. TUNISIE

[Original : arabe]

Déclaration No 1

Conformément à la résolution No 4262 du Conseil de la Ligue des Etats arabes, en date du 31 mars 1983, la République tunisienne déclare que le respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'implique nullement pour la Tunisie la reconnaissance d'un Etat qu'elle ne reconnaît pas ni l'établissement de relations avec un Etat avec lequel elle n'en entretient pas.

Déclaration No 2

Conformément aux dispositions de l'article 311 et en particulier à son paragraphe 6, la République tunisienne déclare qu'elle adhère au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité et qu'elle ne sera partie à aucun accord dérogeant à ce principe; la République tunisienne demande en outre à tous les Etats de s'abstenir d'adopter toute mesure unilatérale ou législation de cet ordre qui pourrait donner lieu à la non-observation des dispositions de la Convention et à l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans, et de leur sous-sol qui ne relèverait pas du régime juridique des mers et des océans qui est établi par la Convention et les autres instruments juridiques qui s'y rapportent, notamment les résolutions No 1 et 2.

Déclaration No 3

En vertu des dispositions de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République tunisienne déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues dans la section 2 de la partie XV de ladite Convention en ce qui concerne les différends ci-après :

a) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83, relatifs à la délimitation des zones maritimes, ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'Etat qui a fait la déclaration accepte lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociation dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'article V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;

ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;

iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation des zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;

b) Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcés accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

c) Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties en litige à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

Déclaration No 4

Conformément aux dispositions de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République tunisienne déclare que les lois en vigueur dans la République ne portent pas atteinte aux dispositions de la Convention et que des lois et des règlements seront adoptés aussitôt que possible en vue d'harmoniser les dispositions de la Convention avec celles de la législation tunisienne relative à la mer.

12. REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

[Original : anglais]

Conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République-Unie de Tanzanie déclare qu'elle a choisi le Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

13. YEMEN

[Original : arabe]

1. La République démocratique populaire du Yémen applique la législation nationale en vigueur suivant laquelle une autorisation préalable est exigée pour l'entrée ou le passage de navires de guerre étrangers ou de sous-marins, ou de navires à propulsion nucléaire ou transportant des substances radioactives.

2. Pour déterminer les limites maritimes entre la République démocratique populaire du Yémen et tout autre Etat dont les côtes sont adjacentes ou font face aux siennes, le point de repère est la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chaque Etat; cette disposition s'applique également aux limites maritimes du territoire de la République démocratique populaire du Yémen et de ses îles.

14. YUGOSLAVIE

[Original : anglais]

1. Sur la base du droit reconnu aux Etats parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère qu'un Etat côtier peut, par ses lois et règlements, exiger que le passage de navires de guerre étrangers lui soit préalablement notifié et limiter le nombre de navires pouvant passer simultanément, conformément au droit international coutumier et aux dispositions touchant le droit de passage inoffensif (articles 17 à 32 de la Convention).

2. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère aussi qu'il peut, sur la base de l'article 38, paragraphe 1 et de l'article 45, paragraphe 1 (a) de la Convention, déterminer par ses lois et règlements ceux des détroits servant à la navigation internationale situés dans la mer territoriale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auxquels le régime du passage inoffensif continuera de s'appliquer, selon qu'il convient.

3. Les dispositions de la Convention qui concernent la zone contiguë (article 33) ne prévoyant pas de règles pour la délimitation de cette dernière entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère que les principes du droit international coutumier, codifiés à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, s'appliquent à la délimitation de la zone contiguë entre les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

D. Textes des déclarations faites lors de la signature de la Convention

1. ALGERIE

[Original : français]

Le Gouvernement algérien considère que la signature de l'Acte final et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par l'Algérie n'implique pas de changement dans sa position relative à la non-reconnaissance d'autres parties signataires, ni d'obligation de collaboration dans quelque domaine que ce soit avec lesdites parties.

2. ANGOLA

[Original : anglais]

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de l'Angola et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer. Les détails de ces interprétations seront consignés par écrit au moment de la ratification de la Convention.

La présente signature est apposée sans préjudice de la position adoptée par le Gouvernement angolais ou de la position qu'il adoptera en ce qui concerne la Convention lors de la ratification.

3. ARGENTINE

[Original : espagnol]

La signature de la Convention par le Gouvernement argentin ne signifie pas que celui-ci accepte l'Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et, à cet égard, la République argentine réitère la réserve qu'elle avait formulée dans sa déclaration écrite, datée du 8 décembre 1982 (A/CONF.62/WS/35), à savoir que la résolution III figurant à l'Annexe dudit Acte final n'affecte en aucune manière la « question des îles Falkland (Malvinas) », à laquelle s'appliquent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale [résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9 et 38/12] adoptées dans le cadre du processus de décolonisation.

Ainsi, et compte tenu de ce que les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Géorgies méridionales font partie intégrante du territoire argentin, le Gouvernement argentin déclare qu'il ne reconnaît pas et ne reconnaîtra pas la revendication ou l'exercice par quelque autre Etat, communauté ou entité d'un droit quelconque de juridiction maritime prétendument fondé sur une interprétation de la résolution III et qui porterait atteinte aux droits de l'Argentine sur les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Géorgies méridionales, et sur les zones maritimes correspondantes. Par voie de conséquence, il ne reconnaît pas et ne reconnaîtra pas et considérera comme nulle toute action entreprise ou mesure décidée sans son consentement en ce qui concerne cette question, à laquelle le Gouvernement argentin attache la plus haute importance.

Aussi, le Gouvernement argentin considérera-t-il tout acte de cette nature comme contraire aux résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies qui ont clairement pour objectif le règlement pacifique du différend relatif à la souveraineté sur les îles, par des négociations bilatérales et grâce aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, la République argentine considère que, lorsque l'Acte final stipule en son paragraphe 42 que la Convention « et les résolutions I à IV ont été adoptées comme un tout indivisible », il ne fait que décrire la procédure suivie pour éviter à la Conférence de procéder à une série de votes séparés sur la Convention et les résolutions. Il est clairement indiqué à l'article 318 que seules les annexes font partie intégrante de la Convention. Par conséquent, tout autre instrument ou document, même s'il a été adopté par la Conférence, ne fait pas partie intégrante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. BELARUS

[Original : russe]

1. La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention le tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, la RSS de Biélorussie choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. La RSS de Biélorussie reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

5. BELGIQUE

[Original : français]

Si le Gouvernement du Royaume de Belgique a décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, c'est parce que celle-ci présente un très grand nombre d'aspects positifs et qu'elle réalise sur ces points un compromis, acceptable par la plupart des Etats. En ce qui concerne néanmoins le statut des espaces maritimes, il regrette que la notion d'équité, adoptée pour la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, n'ait pas été reprise dans la disposition relative à la délimitation de la mer territoriale. En revanche, il se félicite des distinctions que la Convention établit entre la nature des droits que les Etats côtiers exercent sur leur mer territoriale, d'une part, sur le plateau continental et leur zone économique exclusive, d'autre part.

Nul n'ignore que le Gouvernement belge ne peut se déclarer aussi satisfait de certaines dispositions du régime international des fonds marins qui, se fondant sur un principe qu'il ne songe pas à contester, ne paraît cependant pas avoir choisi les moyens les plus adéquats d'atteindre le plus rapidement et le plus sûrement le résultat recherché, au risque de compromettre le succès d'une entreprise généreuse, que la Belgique ne cesse d'encourager et d'appuyer. En effet, certaines dispositions de la partie XI et de ses annexes III et IV lui semblent présenter des insuffisances et des imperfections sérieuses qui expliquent d'ailleurs qu'un consensus n'ait pas été obtenu sur ce texte lors de la dernière session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à New York, en avril 1982. Ces insuffisances et ces imperfections ont notamment trait à la restriction de l'accès à la zone, aux limitations de la production ainsi qu'à certaines modalités du transfert de technologies, sans omettre l'incidence préoccupante du coût et du financement de la future Autorité des fonds marins, ainsi que du premier site minier de l'Entreprise. Le Gouvernement belge espère vivement que ces insuffisances et ces imperfections parviendront à être corrigées en fait par les règles, règlements et procédures que la Commission préparatoire devrait élaborer dans la double intention de faciliter l'acceptation du nouveau régime par l'ensemble de la communauté internationale et de permettre l'exploitation réelle du patrimoine commun de l'humanité au bénéfice de tous, et de préférence à celui des pays les moins favorisés.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique n'est pas le seul à penser que le succès de ce nouveau régime, la mise en place effective de l'Autorité internationale des fonds marins et la viabilité économique de l'entreprise dépendront dans une large mesure de la qualité et du sérieux des travaux de la Commission préparatoire : aussi estime-t-il que toutes les décisions prises par celle-ci devraient l'être par consensus, seul moyen de préserver les intérêts légitimes de chacun.

Comme l'ont fait ressortir il y a deux ans les représentants de la France et des Pays-Bas, le Gouvernement belge voudrait qu'il soit bien clair que, malgré sa décision de signer aujourd'hui la Convention, le Royaume de Belgique n'est pas d'ores et déjà déterminé à la ratifier. Sur ce point, il prendra ultérieurement une décision séparée qui tiendra compte de ce qu'aura accompli la Commission préparatoire en vue de rendre acceptable pour tous le régime international des fonds marins, en s'attachant principalement aux questions sur lesquelles l'attention a été ci-dessus attirée.

Le Gouvernement belge tient également à rappeler que la Belgique est membre de la Communauté économique européenne à laquelle elle a transféré la compétence dans certains domaines couverts par la Convention : des déclarations détaillées sur la nature et sur l'étendue de ces compétences seront présentées en temps utile, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

Il souhaite d'autre part attirer formellement l'attention sur quelques points auxquels il se montre particulièrement sensible. C'est ainsi qu'il accorde une grande importance aux conditions auxquelles, dans les articles 21 et 23, la Convention soumet le passage inoffensif dans la mer territoriale, et qu'il a l'intention de veiller à la stricte application des critères imposés par les accords internationaux pertinents, que les Etats du pavillon en soient ou non parties. La limitation de la largeur de la mer territoriale, telle qu'elle est établie par l'article 3 de la Convention, confirme et codifie une pratique coutumière largement observée, et que n'importe quel Etat se doit de respecter, celle-ci étant seule admise par le droit international : aussi le Gouvernement du Royaume de Belgique ne reconnaîtra-t-il pas le caractère de mer territoriale aux eaux qui seraient ou demeureraient revendiquées comme telles, au-delà de 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies par l'Etat côtier conformément à la Convention. Après avoir souligné l'étroite connexité qu'il aperçoit entre l'article 33, alinéa 1(a) et son article 27, alinéa 2, le Gouvernement du Royaume de

Belgique entend se réserver, dans les cas d'urgence et surtout de flagrant délit, le droit d'exercer les pouvoirs reconnus à l'Etat côtier par le dernier de ces deux textes, sans notification préalable à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon, étant entendu que cette ratification interviendra dès que la possibilité matérielle en sera offerte. Enfin, chacun comprendra que le Gouvernement du Royaume de Belgique se plaise à mettre l'accent sur les dispositions de la Convention qui lui donnent le droit de se protéger, au-delà de la mer territoriale, contre toute menace de pollution et, a fortiori, contre toute pollution actuelle, résultant d'un accident de mer, et qui, d'autre part, reconnaissent la validité des obligations et des droits résultant de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement ou pouvant être conclus postérieurement en application des principes généraux énoncés dans la Convention.

A défaut de tout autre moyen pacifique, auquel il donne évidemment la priorité, le Gouvernement du Royaume de Belgique croit opportun, comme l'y invite l'article 287 de la Convention, de choisir subsidiairement, et dans l'ordre de ses préférences, les moyens suivants de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

- 1) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VIII;
- 2) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
- 3) La Cour internationale de justice.

Toujours à défaut de tout autre moyen pacifique, le Gouvernement du Royaume de Belgique tient d'ores et déjà à reconnaître la validité de la procédure d'arbitrage spécial pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention qui concernent la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ou la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

Pour le moment, le Gouvernement belge ne souhaite faire aucune déclaration conformément à l'article 298, se bornant à celle qu'il a faite ci-dessus conformément à l'article 287. Enfin, le Gouvernement du Royaume de Belgique ne se considère comme engagé par aucune des déclarations que d'autres Etats ont faites ou pourraient faire en signant ou en ratifiant la Convention, se réservant, si nécessaire, le droit de fixer sa position en temps opportun à l'égard de chacune d'entre elles.

6. BOLIVIE

[Original : espagnol]

1. La Convention sur le droit de la mer est un instrument perfectible et sujet à révision conformément à ses propres dispositions. La Bolivie, qui est partie à cette Convention, soumettra en temps voulu les critères et modifications qu'appelle l'intérêt national bolivien.
2. La Bolivie se déclare convaincue que la Convention permettra à toutes les nations, et en particulier aux pays en développement, de bénéficier dans un avenir proche en commun des ressources des fonds marins, à égalité de chances et de droits.

3. La liberté d'accès à la mer et depuis la mer, que consacre la Convention dans l'intérêt des pays sans littoral, est un droit que la Bolivie a exercé en vertu de traités bilatéraux et qu'elle continuera également à exercer dans le cadre des normes du droit international positif énoncées dans la Convention.

4. Il y a lieu de noter que la Bolivie est un pays privé de souveraineté maritime à la suite d'un conflit guerrier et non du fait de sa configuration géographique naturelle et qu'elle fera valoir tous les droits que confère la Convention des Etats côtiers quand elle redeviendra juridiquement un Etat côtier au terme des négociations destinées à lui permettre de disposer à nouveau souverainement d'un débouché adéquat sur l'océan Pacifique.

7. BRESIL

[Original : anglais]

I) La signature de la Convention par le Brésil est ad referendum, sous réserve de la ratification de la Convention conformément aux procédures constitutionnelles brésiliennes, qui comprennent l'approbation par le Congrès national.

II) Le Gouvernement brésilien considère que le régime qui est appliqué dans la pratique aux zones maritimes adjacentes à la côte du Brésil est compatible avec les dispositions de la Convention.

III) Le Gouvernement brésilien considère que les dispositions de l'article 301, qui interdit le recours « à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies », s'appliquent, en particulier, aux zones maritimes soumises à la souveraineté ou à la juridiction de l'Etat côtier.

IV. Le Gouvernement brésilien considère que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres Etats à effectuer, dans la zone économique exclusive, des exercices ou des manoeuvres militaires, en particulier s'ils impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'Etat côtier.

V. Le Gouvernement brésilien considère que, conformément aux dispositions de la Convention, l'Etat côtier a, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, le droit exclusif de construire ainsi que d'autoriser et de réglementer la construction, le fonctionnement et l'utilisation d'installations et de structures de tous types, sans exception, quels qu'en soient la nature ou l'objet.

VI. Le Brésil exerce ses droits souverains sur le plateau continental, au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base, jusqu'au rebord extrême de la marge continentale, tel qu'il est défini à l'article 76.

VII. Le Gouvernement brésilien se réserve le droit de faire en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.

8. CAP-VERT

[Original : anglais]

Le Gouvernement de la République du Cap-Vert signe la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avec les interprétations suivantes :

- I. Aux termes de la présente Convention, les Etats côtiers ont le droit de prendre des mesures visant à sauvegarder leur sécurité, et notamment le droit d'adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif de navires de guerre étrangers dans leur mer territoriale ou leurs eaux archipélagiques. Ce droit est pleinement conforme aux articles 19 et 25 de la Convention, comme il est clairement précisé dans la déclaration faite par le Président de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer lors de la séance plénière de la Conférence, le 26 avril 1982.
- II. Les dispositions de la Convention qui ont trait aux eaux archipélagiques, à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et au plateau continental sont compatibles avec les objectifs et buts fondamentaux dont s'inspire la législation de la République du Cap-Vert en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes et compris entre celles-ci ainsi que sur les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à 200 milles marins.
- III. Le caractère juridique de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie dans la Convention, et la portée des droits de l'Etat côtier qui y sont reconnus ne laissent aucun doute quant au fait qu'il s'agit d'une zone sui generis de juridiction nationale qui est différente de la mer territoriale et ne fait pas partie de la haute mer.
- IV. La réglementation des usages ou des activités qui ne sont pas expressément prévus dans la Convention, mais qui sont liés au droit souverain et à la juridiction de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive, relève de la compétence dudit Etat, à condition que cette réglementation ne porte pas atteinte à la jouissance des libertés qui sont reconnues aux autres Etats sur le plan des communications internationales.
- V. Dans la zone économique exclusive, la jouissance des libertés sur le plan des communications internationales, conformément à la définition qui en est donnée et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, exclut tout usage non pacifique sans le consentement de l'Etat côtier, tel que des manoeuvres militaires ou d'autres activités qui peuvent porter atteinte aux droits ou intérêts dudit Etat; elle exclut également la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la paix ou la sécurité de l'Etat côtier.
- VI. La présente Convention ne donne à aucun Etat le droit de construire, d'exploiter ou d'utiliser sans le consentement de l'Etat côtier des installations ou des structures dans la zone économique exclusive d'un autre Etat, qu'il s'agisse de celles prévues dans la Convention ou qu'elles soient de toute autre nature.
- VII. Conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Convention, lorsque le même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur adjacent à celle-ci, les Etats qui exploitent lesdits stocks de poissons dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'Etat côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stock(s) d'espèces associées.

9. CHILI

[Original : espagnol]

Dans l'exercice du droit conféré par l'article 310 de la Convention, la délégation chilienne souhaite, à l'occasion de l'approbation de cet instrument, réitérer en premier lieu intégralement la déclaration qu'elle a faite durant la session d'avril 1982 et qui est consignée dans le document A/CONF.62/SR.164. En particulier, [elle souhaite] se référer à la notion juridique essentielle de la Convention, à savoir la zone économique exclusive de 200 milles, dans l'élaboration de laquelle [le Chili] a joué un rôle important, vu qu'il a été le premier à proclamer une telle zone en 1947, il y a déjà 35 ans, et qu'il a contribué ultérieurement à sa définition et à son acceptation sur le plan international. La zone économique exclusive a un caractère juridique sui generis, distinct de celui de la mer territoriale et de celui de la haute mer. Il s'agit d'une zone placée sous la juridiction nationale dans laquelle l'Etat côtier exerce la souveraineté économique et dans laquelle les Etats tiers jouissent des libertés de navigation et de survol, et de celles qui sont propres à la communication internationale. La Convention la caractérise comme une zone de juridiction côtière dépendant de la souveraineté territoriale et rattachée au territoire lui-même, dans des conditions semblables aux autres espaces marins, à savoir la mer territoriale et le plateau continental. Pour ce qui est des détroits servant à la navigation internationale, la délégation chilienne souhaite réaffirmer et reprendre intégralement la déclaration formulée en avril 1982 qui est consignée dans le document A/CONF.62/SR.164 susmentionné ainsi que le contenu de la déclaration écrite complémentaire du 7 avril 1982 figurant dans le document A/CONF.62/WS.19.

En ce qui concerne le régime international des fonds marins, la délégation chilienne tient à réitérer la déclaration formulée par le Groupe des 77 à la session d'avril [1982], qui énonce la relation avec la notion juridique de patrimoine commun de l'humanité dont l'existence a été confirmée solennellement par l'Assemblée générale dans son consensus de 1970 et caractérisée de jus cogens par la présente Convention. Les actes exécutés en violation de ce principe et en dehors du régime en question sont dépourvus — ainsi qu'il a été démontré durant ce débat — de toute validité ou valeur juridique.

10. COSTA RICA

[Original : espagnol]

Le Gouvernement costaricien déclare que les dispositions de la législation costaricaine qui font obligation aux navires étrangers pêchant dans sa zone économique exclusive d'acquitter des droits de pêche s'appliquent également à la pêche de grands migrateurs, conformément à l'article 62 et au paragraphe 2 de l'article 64 de la Convention.

11. CUBA

[Original : anglais, français et espagnol]

Lors de la signature de la Convention, la délégation cubaine déclare que, « ayant pris possession il y a quelques heures à peine du texte définitif de la Convention sur le droit de la mer, elle déclare qu'elle remettra au moment de la ratification de la Convention la formulation des déclarations qu'elle estimera pertinentes à l'égard des articles : »

287 — sur le choix de la procédure de règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention;

292 — sur la prompte mainlevée des navires et la prompte libération de leurs équipages;

298 — sur les exceptions facultatives à l'application de la section 2;

ainsi que toute autre déclaration ou proclamation qu'elle jugerait utile de faire conformément à l'article 310 de la Convention.

12. FINLANDE

[Original : anglais]

Le Gouvernement finlandais considère que l'exception au régime de passage en transit dans les détroits, qui est prévue à l'alinéa (c) de l'article 35 de la Convention, s'applique au détroit entre la Finlande (îles Aland) et la Suède. Comme le passage dans ce détroit est réglementé par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur, le régime juridique actuel de ce détroit ne sera pas affecté par l'entrée en vigueur de la Convention.

En ce qui concerne les parties de la Convention qui ont trait au passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement finlandais a l'intention de continuer d'appliquer le régime actuellement en vigueur au passage dans la mer territoriale finlandaise des navires de guerre étrangers et des autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales, ce régime étant pleinement compatible avec la Convention.

13. FRANCE

[Original : français]

1. Les dispositions de la Convention relatives au statut des différents espaces maritimes et au régime juridique des utilisations et de la protection du milieu marin confirment et consolident les règles générales du droit de la mer et autorisent donc la République française à ne pas reconnaître comme lui étant opposables les actes ou règlements étrangers qui ne seraient pas conformes à ces règles générales.

2. Les dispositions de la Convention relatives à la zone des fonds marins au-delà de la limite et de la juridiction nationale présentent des insuffisances et des imperfections notables concernant

l'exploration et l'exploitation de ces fonds qu'il sera nécessaire de corriger grâce à l'adoption par la Commission préparatoire de projets de règles, règlements et procédures de nature à permettre la mise sur pied et le fonctionnement effectif de l'Autorité internationale des fonds marins.

A cette fin, tous les efforts devront être déployés au sein de la Commission préparatoire pour parvenir à un accord général au fond, selon la procédure prévue à l'article 37 du règlement intérieur de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. En ce qui concerne l'article 140, la signature par la France de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution 1514(XV).

4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 230 de la Convention n'excluent pas à l'égard des responsables de navires étrangers le recours à des mesures provisoires ou conservatoires telles que l'immobilisation du navire. Elles n'excluent pas davantage le prononcé de peines autres que pécuniaires pour tout acte délibéré et grave générateur de pollution.

14. GRECE

[Original : anglais]

Déclaration d'interprétation concernant les détroits :

La présente déclaration concerne les dispositions de la partie III intitulée « détroits servant à la navigation internationale » et, plus particulièrement, l'application dans la pratique des articles 36, 38, 41 et 42 de la Convention sur le droit de la mer. Dans les zones où il existe un grand nombre d'îles assez espacées qui créent un grand nombre de détroits différents, mais qui desservent en fait une seule et même route servant à la navigation internationale, l'interprétation de la Grèce est que l'Etat côtier intéressé a la responsabilité de désigner la route ou les routes, à travers ces différents détroits, que les navires et les aéronefs des pays tiers peuvent emprunter dans l'exercice du droit de passage en transit, de manière à ce que, d'une part, les exigences de la navigation et du survol internationaux soient satisfaites et que, d'autre part, les critères minimaux de sécurité pour les navires et les aéronefs en transit, ainsi que pour ceux de l'Etat côtier soient remplis.

15. GUINEE

[Original : français]

Le Gouvernement de la République de Guinée se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de la Guinée et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer.

16. IRAN (République islamique d')

[Original : anglais]

Déclaration d'interprétation :

Conformément à l'article 310 de la Convention sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République islamique d'Iran saisit l'occasion solennelle de la signature de la Convention pour consigner son « interprétation » de certaines dispositions de la Convention. Il soumet essentiellement ces déclarations dans l'intention d'éviter dans l'avenir toute interprétation éventuelle des articles de la Convention qui soit incompatible avec l'intention initiale et les positions précédentes de la République islamique d'Iran ou qui ne soit pas en harmonie avec ses lois et règlements nationaux.

L'interprétation de la République islamique d'Iran est donc la suivante :

1) Bien que l'intention recherchée soit de faire de la Convention un instrument d'application générale et de caractère normatif, certaines de ses dispositions sont simplement issues d'un effort de compromis et ne visent pas nécessairement à codifier les coutumes ou les usages (la pratique) existant déjà et considérés comme ayant un caractère obligatoire. Par conséquent, il semble naturel et conforme à l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités que la Convention sur le droit de la mer ne crée de droits contractuels que pour les Etats parties à cette Convention.

Les considérations ci-dessus s'appliquent particulièrement (mais non exclusivement) à ce qui suit :

- le droit de passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale (partie III, section 2, article 38);
- la notion de « zone économique exclusive » (partie V);
- Toutes les questions concernant la zone des fonds marins et la notion de « patrimoine commun de l'humanité » (partie XI).

2) A la lumière du droit coutumier international, les dispositions de l'article 21, lues en conjonction avec l'article 19 (sur la Signification de l'expression « passage inoffensif ») et l'article 25 (sur les droits de protection de l'Etat côtier) reconnaissent implicitement les droits des Etats côtiers de prendre des mesures pour défendre les intérêts de leur sécurité, notamment en adoptant des lois et règlements concernant, entre autres, les obligations concernant l'octroi d'une autorisation préalable aux navires de guerre désireux d'exercer leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

3) Le droit d'accès des Etats sans littoral à la mer et depuis la mer, et la liberté de transit mentionnés à l'article 125 procède de l'accord mutuel des Etats en question sur la base du principe de réciprocité.

4) Les dispositions de l'article 70 concernant le « droit des Etats ayant des caractéristiques géographiques spéciales » sont sans préjudice du droit exclusif des Etats riverains de régions maritimes fermées ou semi-fermées (telles que le golfe Persique et la mer d'Oman) fortement

peuplées et essentiellement tributaires de l'exploitation des ressources biologiques relativement peu abondantes de ces régions.

5) Les îlots situés dans des mers fermées ou semi-fermées qui pourraient se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre mais qui, en raison de conditions climatiques, de restrictions financières ou d'autres limitations, n'ont pas encore été mises en exploitation, relèvent des dispositions du paragraphe 2 de l'article 121 concernant le « régime des îles » et interviennent donc pleinement dans la délimitation des diverses zones maritimes des Etats côtiers intéressés.

Qui plus est, en ce qui concerne les « procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires », le Gouvernement de la République islamique d'Iran, bien qu'il approuve pleinement la notion de règlement de tous les différends internationaux par des moyens pacifiques et reconnaisse la nécessité et l'opportunité de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, ne souhaite pas se prononcer pour le moment sur le choix de procédures prévu aux articles 287 et 298, et se réserve la possibilité d'annoncer sa position en temps utile.

17. IRAQ

[Original : arabe]

En application de l'article 310 de la présente Convention et aux fins d'harmoniser les lois et règlements irakiens avec les dispositions de la Convention, la République irakienne a décidé de publier la déclaration ci-après :

1. La présente signature ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'implique aucune relation avec ce dernier.

2. L'Iraq interprète les dispositions s'appliquant à tous les types de détroits définis dans la partie III de la Convention comme s'appliquant également à la navigation entre les îles qui se trouvent à proximité de ces détroits si les voies de navigation sortant de ces détroits ou y entrant, et qui sont définies par l'organisation internationale compétente passent à proximité de ces îles.

18. ITALIE

[Original : anglais]

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'Italie souhaite faire savoir que la partie XI des Annexes III et IV contiennent à son avis de graves imperfections et insuffisances qui devront être corrigées lorsque la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer adoptera des projets de règles, règlements et procédures appropriés.

L'Italie souhaite aussi confirmer les points suivants qui ont été énoncés dans sa déclaration écrite en date du 7 mars 1983 :

- d'après la Convention, l'Etat côtier n'a pas de droits supplétifs dans la zone économique exclusive. En particulier, les droits et la juridiction de l'Etat côtier dans cette zone n'incluent pas le droit d'avoir notification des exercices ou des manoeuvres militaires, ni de les autoriser.

En outre, les droits de l'Etat côtier de construire des installations et des ouvrages dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, ou d'en autoriser la construction et l'utilisation, sont limités aux seules catégories d'installations et d'ouvrages de cette nature qui sont énumérées à l'article 60 de la Convention.

- Aucune des dispositions de la Convention, qui correspond sur ce point au droit international coutumier, ne peut être considérée comme habilitant l'Etat côtier à subordonner le passage inoffensif de catégories particulières de navires étrangers à un consentement ou à une notification préalable.

19. LUXEMBOURG

[Original : français]

Si le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, c'est parce qu'elle constitue, dans le cadre du droit de la mer, une contribution majeure à la codification et au développement progressif du droit international.

Toutefois, certaines dispositions de la partie XI de la Convention et de ses annexes III et IV présentent aux yeux du Gouvernement luxembourgeois des insuffisances et des imperfections sérieuses qui expliquent d'ailleurs qu'un consensus n'ait pu être obtenu sur ce texte lors de la dernière session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à New York, en avril 1982.

Ces insuffisances et ces imperfections ont trait notamment au transfert obligatoire des techniques et au coût, ainsi qu'au financement de la future autorité des fonds marins et du premier site minier de l'entreprise. Elles devront être corrigées par les règles, règlements et procédures qu'élaborera la Commission préparatoire. Le Gouvernement luxembourgeois reconnaît que le travail qui reste à faire est d'une grande importance et espère vivement qu'il sera possible de parvenir à un accord sur des modalités de mise en oeuvre d'un régime d'exploitation minière des fonds marins, qui soient généralement acceptables et, de ce fait, de nature à promouvoir les activités de la zone internationale des fonds marins.

Comme l'ont fait ressortir il y a deux ans les représentants de la France et des Pays-Bas, [le Gouvernement luxembourgeois] voudrait qu'il soit bien clair que, malgré sa décision de signer aujourd'hui la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas d'ores et déjà déterminé à la ratifier.

Sur ce point, il prendra ultérieurement une décision séparée, tenant compte de ce qu'aura accompli la Commission préparatoire en vue de rendre acceptable pour tous le régime international des fonds marins.

Mon Gouvernement tient également à rappeler que le Luxembourg est membre de la Communauté économique européenne et qu'il a de ce fait transféré compétence à la Communauté dans certains domaines couverts par la Convention. Des déclarations détaillées sur la nature et l'étendue de ces compétences seront présentées en temps utile en vertu des dispositions de l'annexe IX de la Convention.

A l'instar d'autres membres de cette Communauté, le Grand-Duché de Luxembourg tient également à réserver sa position à l'égard de toutes déclarations faites à la session finale de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à Montego Bay, susceptibles de contenir des éléments d'interprétation concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

20. MALI

[Original : français]

En procédant à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République du Mali reste convaincue de l'interdépendance des intérêts de tous les peuples, comme de la nécessité de fonder la coopération internationale sur — notamment — le respect mutuel, l'égalité, la solidarité à l'échelle mondiale, régionale et sous-régionale, le bon voisinage positif entre Etats.

Elle réitère ainsi sa déclaration du 30 avril 1982, en réaffirmant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à la négociation et à l'adoption de laquelle le Gouvernement du Mali a participé de bonne foi, constitue un instrument juridique international perfectible.

Au demeurant, la signature de ladite Convention ne porte préjudice à aucun autre instrument conclu ou à conclure par la République du Mali en vue de l'amélioration de sa situation d'Etat géographiquement désavantagé et enclavé. De même ne sont pas préjugés les éléments éventuels d'une position que le Gouvernement de la République du Mali jugerait nécessaire de définir vis-à-vis de toute question de droit de la mer en application de l'article 310.

En tout état de cause, la présente signature n'exerce aucune influence sur les orientations de la politique extérieure du Mali et sur les droits qu'il tire de sa souveraineté, conformément à sa Constitution ou à la Charte des Nations Unies et à toute autre norme pertinente de droit international.

21. NICARAGUA

[Original : espagnol]

Conformément à l'article 310, le Nicaragua fait savoir que les modifications de son droit interne qui pourraient s'avérer nécessaires à des fins d'harmonisation avec la Convention seront apportées à l'issue du processus constitutionnel qui a été engagé par l'Etat révolutionnaire du Nicaragua, étant entendu que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les résolutions adoptées le 10 décembre 1982 ainsi que les annexes de la Convention constituent un tout indissociable.

Aux fins des articles 287 et 298, ainsi que des autres articles touchant à l'interprétation et à l'application de la Convention, le Gouvernement nicaraguayen se réserve la possibilité que lui offre ladite Convention de communiquer, le moment venu, des déclarations complémentaires ou des éclaircissements.

22. OMAN

[Original : anglais]

Selon l'interprétation du Gouvernement du Sultanat d'Oman, l'application des dispositions des articles 19, 25, 34, 38 et 45 de la Convention n'exclut pas qu'un Etat côtier prenne, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour protéger la paix et la sécurité de son territoire.

23. QATAR ^{4/}

[Original : arabe]

L'Etat du Qatar déclare que le fait qu'il signe la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations avec lui, pas plus que cela ne peut conduire l'Etat du Qatar à entrer avec Israël en quelque relation que ce soit découlant des clauses de la Convention ou de l'application de ses dispositions.

24. ROUMANIE

[Original : anglais et français]

1. En tant que pays géographiquement désavantagé, riverain d'une mer pauvre en ressources biologiques, la Roumanie réaffirme la nécessité du développement de la coopération internationale dans la mise en oeuvre des ressources biologiques des zones économiques, sur la base d'accords justes et équitables, de nature à assurer l'accès des pays de cette catégorie aux ressources de pêche des zones économiques d'autres régions ou sous-régions.

2. La République socialiste de Roumaine réaffirme le droit des Etats côtiers d'adopter des mesures visant à protéger leurs intérêts de sécurité, y compris le droit d'adopter des réglementations nationales concernant le passage des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale.

^{4/} Le 10 avril 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante concernant la déclaration formulée par le Gouvernement qatarien : « Le Gouvernement de l'Etat d'Israël s'élève contre la déclaration faite par le Qatar lors de la signature de la Convention sur le droit de la mer. Cette déclaration, dont le caractère explicitement politique et sans rapport avec le droit de la mer, est incompatible avec les fins et objet de la Convention et ne saurait en aucune façon modifier les obligations, quelles qu'elles soient, qui lient le Qatar en droit international ou dans le cadre de conventions particulières. Le Gouvernement de l'Etat d'Israël répondra, quant au fond, par la réciprocité totale à l'égard du Qatar.

Le droit d'adopter de telles mesures est en pleine conformité avec les articles 19 et 25 de la Convention, comme il est également précisé dans la Déclaration du Président de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, faite en séance plénière de la Conférence, le 26 avril 1982.

3. La République socialiste de Roumaine déclare que, conformément aux exigences de l'équité telles qu'elles découlent des articles 74 et 83 de la Convention sur le droit de la mer, les îles non habitées et dépourvues de vie économique propre ne peuvent affecter d'aucune manière la délimitation des espaces maritimes qui appartiennent aux côtes principales des Etats riverains.

25. FEDERATION DE RUSSIE

[Original : russe]

1. L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, l'URSS choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. L'URSS reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

26. SAO TOME-ET-PRINCIPE

[Original : français]

I. La signature de la Convention par le Gouvernement de la République démocratique de São Tome-et-Principe ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon aux droits souverains de la République démocratique de São Tome-et-Principe consacrés par la Constitution de São Tome-et-Principe et découlant de celle-ci.

II. Le Gouvernement de la République démocratique de São Tome-et-Principe se réserve le droit d'adopter les lois et règlements relatifs au passage inoffensif de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques, ainsi que de prendre toutes autres mesures visant à sauvegarder sa sécurité.

III. Le Gouvernement de la République démocratique de São Tome-et-Principe considère que les dispositions de la Convention qui ont trait aux eaux archipélagiques, à la mer territoriale, à la zone économique exclusive sont compatibles avec la législation de la République de São Tome-et-Principe en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes.

IV. Le Gouvernement de la République démocratique de São Tome-et-Principe, conformément aux dispositions de la Convention, lorsque le même stock de poissons et des stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur adjacent à celle-ci, les Etats qui exploitent lesdits stocks de poissons dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'Etat côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stock(s) d'espèces associées.

V. Le Gouvernement de la République démocratique de São Tome-et-Principe, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, se réserve le droit d'adopter des lois et règlements afin d'assurer la conservation de grands migrateurs et de coopérer avec les Etats dont les ressortissants exploitent ces espèces pour promouvoir leur exploitation optimale.

27. AFRIQUE DU SUD

[Original : anglais]

Conformément aux dispositions de l'article 310 de la Convention, le Gouvernement sud-africain déclare que la signature de ladite Convention par l'Afrique du Sud n'implique aucunement que cette dernière reconnaisse le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou sa compétence pour agir au nom du Sud-Ouest africain (Namibie).

28. ESPAGNE

[Original : espagnol]

1. Le Gouvernement espagnol déclare, au moment de procéder à la signature de la présente Convention, que cet acte ne peut être interprété comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques relatifs aux espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu entre l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, le 13 juillet 1713. Le Gouvernement espagnol considère également que la résolution III de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas applicable au cas de la colonie de Gibraltar, qui fait l'objet d'un processus de décolonisation, devant lequel les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sont exclusivement applicables.

2. Le Gouvernement espagnol interprète le régime établi dans la partie III de la Convention comme étant compatible avec le droit de l'Etat riverain de promulguer et d'appliquer dans l'espace aérien des détroits servant à la navigation internationale ses propres réglementations aériennes, du moment que cela ne fait pas obstacle au passage en transit des aéronefs.

3. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 39, il considère que le mot « normalement » signifie « sauf cas de force majeure ou grave difficulté ».

4. Pour ce qui est de l'article 42, il estime que la disposition contenue à l'alinéa (b), paragraphe 1, ne l'empêche pas de promulguer, conformément au droit international, les lois et règlements qui donnent effet aux réglementations internationales généralement acceptées.
5. Le Gouvernement espagnol interprète les articles 69 et 70 de la Convention comme signifiant que l'accès à la pêche dans les zones économiques d'Etats tiers par les flottes d'Etats développés sans littoral ou géographiquement désavantagés est conditionné au fait que les Etats riverains en question aient précédemment facilité cet accès aux ressortissants d'autres Etats qui seraient venus pêcher habituellement dans la zone économique considérée.
6. Le Gouvernement espagnol considère que les dispositions de l'article 221 ne privent pas un Etat riverain d'un détroit servant à la navigation internationale des compétences que lui reconnaît le droit international en matière d'intervention dans les cas d'accidents de mer visés dans l'article cité.
7. S'agissant de l'article 233, le Gouvernement espagnol considère qu'il doit être interprété, dans tous les cas, à la lumière des dispositions de l'article 34.
8. Pour ce qui est de l'article 297, le Gouvernement espagnol considère que, sans préjudice des dispositions dudit article en matière de règlement des différends, les articles 56, 61 et 62 de la Convention ne permettent pas de considérer comme discrétionnaires les facultés de l'Etat côtier de déterminer le volume admissible des captures, sa capacité d'exploitation et l'affectation des excédents à d'autres Etats.
9. Le Gouvernement espagnol considère que les dispositions de l'article 9 de l'annexe III n'empêchent pas la participation, dans les entreprises conjointes visées au paragraphe 2 dudit article, des Etats parties dont le potentiel industriel ne les autorise pas à participer directement à l'exploitation et aux ressources de la zone en qualité d'adjudicataire.

29. SOUDAN

[Original : arabe]

[1] Conformément à l'article 310 de la Convention, le Gouvernement soudanais fera les déclarations qu'il jugera nécessaires en vue de clarifier sa position touchant le contenu de certaines des dispositions de la Convention.

[2] [Le Gouvernement soudanais] tient à réaffirmer [la déclaration faite par le Président de la Conférence en séance plénière] le 26 avril 1982 à propos de l'article 21 relatif aux lois et règlements de l'Etat côtier relatif au passage inoffensif, à savoir que le retrait de l'amendement qui a été présenté à l'époque par un certain nombre d'Etats ne préjugeait pas du droit des Etats côtiers de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en vue de protéger leur sécurité, conformément à l'article 19 relatif à la signification de l'expression « passage inoffensif » et à l'article 25 relatif aux droits de protection de l'Etat côtier.

[3] Le Soudan tient également à déclarer que, selon son interprétation, la définition de l'expression « Etats géographiquement désavantagés » qui figure au paragraphe 2 de l'article 70 s'applique à toutes les parties de la Convention dans lesquelles cette expression figure.

[4] [Le Soudan tien] également à réaffirmer que le fait [qu'il signe] cette Convention ne signifie en aucune manière [qu'il reconnaît] un Etat quel qu'il soit [qu'il ne reconnaît pas] ou avec lequel [il n'entretient] aucune relation.

30. SUEDE

[Original : anglais]

Selon l'interprétation du Gouvernement suédois, la dérogation aux dispositions de l'alinéa (c) de l'article 35 de la Convention concernant le régime du passage en transit par les détroits vaut pour le détroit séparant la Suède et le Danemark (Oresund) ainsi que pour le détroit situé entre la Suède et la Finlande (îles Aland). Etant donné que le passage par ces détroits est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur, le régime juridique actuel concernant ces deux détroits ne sera pas affecté par l'entrée en vigueur de la Convention.

En ce qui concerne les parties de la Convention qui traitent du passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement suédois se propose de continuer à appliquer le régime actuel au passage des navires de guerre étrangers et autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales dans la mer territoriale suédoise, ledit régime étant pleinement compatible avec la Convention.

Egalement selon l'interprétation du Gouvernement suédois, aucune disposition de la Convention n'affecte les droits et devoirs d'un Etat neutre stipulés par la Convention concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime (Convention No XIII), adoptée à La Haye le 18 octobre 1907.

31. UKRAINE

[Original : russe]

1. La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que, conformément aux dispositions de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires par immersion, la RSS d'Ukraine choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. La République socialiste soviétique d'Ukraine reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

32. URUGUAY

[Original : espagnol]

- A) Les dispositions de la Convention relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive sont compatibles avec les objectifs et les principes fondamentaux dont s'inspire la législation de l'Uruguay en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes, ainsi que sur les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à 200 milles marins.
- B) Le caractère juridique de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie dans la Convention, et la portée des droits de l'Etat côtier qui y sont reconnus ne laissent aucun doute quant au fait qu'il s'agit d'une zone sui generis de juridiction nationale qui est différente de la mer territoriale et ne fait pas partie de la haute mer.
- C) La réglementation des usages ou activités qui ne sont pas expressément prévus dans la Convention (droits et compétences résiduels) et qui ont trait aux droits souverains et à la juridiction de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive relève de la compétence dudit Etat à condition que ladite réglementation ne porte pas atteinte à la jouissance des libertés qui sont reconnues aux autres Etats sur le plan des communications internationales.
- D) Dans la zone économique exclusive, la jouissance des libertés sur le plan des communications internationales, conformément à la définition qui en est donnée et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, exclut tout usage non pacifique sans le consentement de l'Etat côtier, tel que des manoeuvres militaires ou d'autres activités qui peuvent porter atteinte aux droits ou intérêts dudit Etat. Elle exclut également la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la paix ou la sécurité de l'Etat riverain.
- E) La présente Convention ne donne à aucun Etat le droit de construire, d'exploiter ou d'utiliser sans le consentement de l'Etat côtier des installations ou des structures dans la zone économique exclusive d'un autre Etat, qu'il s'agisse de celles qui sont prévues dans la Convention ou qu'elles soient de toute autre nature.
- F) Conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Convention, lorsque le même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur situé au-delà de celle-ci ou adjacent à celle-ci, les Etats qui exploitent lesdits stocks dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'Etat côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stock(s) ou espèces associées.
- G) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Uruguay appliquera vis-à-vis des autres Etats parties les dispositions prévues par la Convention et par sa législation nationale, sur la base de la réciprocité.
- H) Conformément aux dispositions prévues à l'article 287, l'Uruguay déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne sont pas soumis à d'autres procédures, sans préjuger de la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de justice ni des accords avec d'autres Etats dans lesquels d'autres moyens de règlement pacifique des différends sont prévus.

I) Conformément aux dispositions prévues à l'article 298, l'Uruguay déclare qu'il n'acceptera pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends relatifs aux activités visant à assurer le respect des normes juridiques en ce qui concerne l'exercice des droits de souveraineté ou de juridiction qui ne sont pas de la compétence d'une cour ou d'un tribunal en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 297.

J) L'Uruguay réaffirme que, conformément à la définition donnée à l'article 76, le plateau continental est constitué par le prolongement naturel du territoire riverain jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

33. YEMEN ^{5/}
(anciennement République arabe du Yémen)

[Original : arabe]

1. La République arabe du Yémen adhère aux règles du droit international général concernant les droits à la souveraineté nationale sur les eaux territoriales adjacentes à ses côtes, même s'agissant des eaux d'un détroit reliant deux mers.

2. La République arabe du Yémen adhère à la notion du droit international général concernant le libre passage s'appliquant exclusivement aux navires et aéronefs marchands; quant aux navires et aéronefs de guerre en général, ou ceux qui utilisent l'énergie nucléaire, il est indispensable qu'ils aient obtenu l'accord préalable de la République arabe du Yémen avant de transiter par ses eaux territoriales, conformément à la norme reconnue du droit international général concernant la souveraineté nationale.

3. La République arabe du Yémen confirme sa souveraineté nationale sur toutes les îles de la mer Rouge et de l'océan Indien qui dépendent d'elle depuis l'époque où le Yémen et les pays arabes étaient sous administration turque.

4. La République arabe du Yémen déclare signer la Convention sur le droit de la mer en assortissant cette signature des dispositions de la présente déclaration et sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles en vigueur.

Le fait que nous ayons signé ladite Convention n'implique en aucune manière que nous reconnaissons Israël ou entrons en relations avec lui.

^{5/} Le 22 mai 1990, la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen ont fusionné pour former un seul Etat dénommé le « Yémen ».

34. COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

[Original : anglais et français]

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Communauté économique européenne déclare qu'elle estime que la Convention constitue, dans le cadre du droit de la mer, une contribution majeure à la codification et au développement progressif du droit international dans les domaines auxquels se réfère la déclaration qu'elle a faite en vertu de l'article 2 de l'annexe IX de la Convention. La Communauté voudrait exprimer l'espoir que ce développement devienne un instrument utile en vue de la promotion de la coopération et de relations stables entre tous les pays dans ces domaines.

Toutefois, la Communauté estime que les dispositions importantes de la partie XI de la Convention ne sont pas de nature à contribuer au développement des activités visées à cette partie, tenant compte du fait que plusieurs Etats membres de la communauté ont déjà fait connaître leur position quant au fait que cette partie contient des insuffisances et des imperfections sérieuses qui nécessitent d'être rectifiées. La Communauté reconnaît qu'un important travail reste à accomplir et espère qu'il sera possible de parvenir à un accord sur des modalités de mise en oeuvre d'un régime d'exploitation minière des fonds marins, qui soient généralement acceptables et, de ce fait, de nature à promouvoir les activités dans la zone internationale des fonds marins. La Communauté, dans les limites de ses compétences, participera pleinement à la recherche de solutions satisfaisantes.

Il faudra prendre à un stade ultérieur une décision séparée sur la confirmation formelle 6/. Cette décision sera prise à la lumière des résultats des efforts déployés en vue d'aboutir à une Convention universellement acceptable.

Compétence des Communautés européennes au regard des matières
dont traite la Convention sur le droit de la mer
(déclaration faite en vertu de l'article 2
de l'annexe IX à la Convention)

L'article 2 de l'annexe IX à la Convention sur le droit de la mer stipule que la participation des organisations internationales est assortie d'une déclaration spécifiant les sujets dont traite la Convention pour lesquels compétence leur a été transférée par leur Etats membres.

Les Communautés européennes ont été instituées par les Traités de Paris et de Rome signés, respectivement, le 18 avril 1951 et le 25 mars 1957. Après ratification par les Etats signataires, ces traités sont entrés en vigueur le 25 juillet 1952 et le 1er janvier 1958 7/.

6/ « Confirmation formelle » est l'expression utilisée dans la Convention pour la ratification par les organisations internationales (voir article 306 et annexe IX et article 3).

7/ « Le Traité de Paris instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier a été enregistré au Secrétariat des Nations Unies le 15 mars 1957 sous le numéro 3727; les Traités de Rome instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) ont été enregistrés, respectivement, le 21 avril et le 24 avril 1958 sous les numéros 4300 et 4301. »

« Sont actuellement membres des Communautés le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, la présente déclaration indique les compétences des Communautés dans les matières dont traite la Convention.

La Communauté indique que ses Etats membres lui ont transféré des compétences en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime. Il lui appartient à ce titre dans le domaine de la pêche en mer d'arrêter les dispositions de réglementation pertinentes (le pouvoir de police étant exercé par les Etats membres) et de contracter des engagements extérieurs avec les Etats tiers ou les organisations compétentes.

Les Etats membres lui ont par ailleurs transféré en ce qui concerne les réglementations relatives à la protection et à la préservation du milieu marin des compétences telles que formulées dans des dispositions adoptées par la Communauté, ainsi que telles que reflétées par sa participation à certains accords (voir annexe).

En ce qui concerne les dispositions de la partie X, la Communauté exerce certaines compétences du fait qu'elle tend à la réalisation d'une union économique fondée sur une union douanière.

En ce qui concerne les dispositions de la partie XI, la Communauté dispose de compétences en matière de politique commerciale, y compris le contrôle des pratiques économiques inéquitables.

L'exercice des compétences que les Etats membres ont transférées à la Communauté en vertu des traités est, par nature, appelé à un développement continu. En conséquence, la Communauté se réserve de faire ultérieurement de nouvelles déclarations.

de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. »

« La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique à l'égard des matières transférées à la Communauté économique européenne aux territoires où le traité instituant celle-ci est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité. »

Annexe

Textes communautaires applicables dans le secteur de la protection
et de la préservation du milieu marin et se rapportant
directement à des sujets dont traite la Convention

Décision du Conseil du 3 décembre 1981 instituant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer (81/971/CEE) (JO No L 355 du 10/12/1981, p. 52).

Directive du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (76/464/CEE) (JO No L 129 du 18/5/1976, p. 23).

Directive du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées (75/439/CEE) (JO No L 194 du 25/7/1975, p. 23).

Directive du Conseil du 20 février 1978 relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (78/176/CEE) (JO No L 54 du 25/2/1978, p. 19).

Directive du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (79/923/CEE) (JO No L 281 du 10/11/1979, p. 47).

Directive du Conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (82/176/CEE) (JO No L 81 du 27/3/1982, p. 29).

Directive du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (83/513/CEE) (JO No L 291 du 24/10/1983, p. 1 et suivantes).

Directive du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (84/156/CEE) (JO No L 74 du 17/3/1984, p. 49 et suivantes).

Annexe

La Communauté a en outre conclu les Conventions suivantes :

Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (Décision du Conseil 75/437/CEE du 3 mars 1975, parue au JO No L 194 du 25/7/1975, p. 5).

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Décision du Conseil du 11 juin 1981, parue au JO No L 171 du 27/6/1981, p. 11).

Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée pour les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Décision du Conseil 77/585/CEE du 25 juillet 1977, parue au JO No L 240 du 19/9/1977, p. 1).

Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Décision du Conseil 81/420/CEE du 19 mai 1981, parue au JO No L 162 du 19/6/1981, p. 4).

Protocole des 2-3 avril 1983 relatif aux aires spécialement protégées de la mer Méditerranée (JO No L 68/36 du 10 mars 1984).

E. Objections aux déclarations

1. AUSTRALIE

[Original : anglais]

Le 3 août 1988, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement australien l'objection suivante à la déclaration faite par la République des Philippines :

« L'Australie considère que la déclaration faite par la République des Philippines n'est conforme ni à l'article 309 de la Convention sur le droit de la mer, qui interdit la formulation de réserves, ni à l'article 310, qui permet que des déclarations soient faites 'à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat. »

« Dans sa déclaration, la République des Philippines affirme que la Convention ne devra pas affecter les droits souverains des Philippines découlant de sa Constitution, de sa législation nationale ou de tout traité auquel les Philippines sont partie. Cela signifie en fait que les Philippines ne se considèrent pas tenues d'harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention. Par une telle affirmation, les Philippines cherchent à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention. »

« Cette vue est étayée par la référence spécifique faite dans la déclaration au statut des eaux archipélagiques. Dans leur déclaration, les Philippines affirment que la notion d'eaux archipélagiques dans la Convention est analogue à celle d'eaux intérieures contenue dans les précédentes constitutions des Philippines et récemment réaffirmée dans l'article premier de la nouvelle Constitution des Philippines, en 1987. Il est cependant clair que la Convention distingue les deux notions et que les droits et obligations qui s'appliquent aux eaux archipélagiques diffèrent de ceux qui s'appliquent aux eaux intérieures. En particulier, la Convention prévoit l'exercice par des navires étrangers de leurs droits de passage inoffensif et de passage dans les eaux archipélagiques. »

« L'Australie ne saurait donc reconnaître à la déclaration des Philippines un effet juridique quelconque ni quant au présent ni lorsque la Convention entrera en vigueur, et elle considère que les dispositions de la Convention devraient être observées sans être assujetties aux restrictions énoncées dans la déclaration de la République des Philippines. »

2. BELARUS

[Original : russe]

Le Secrétaire général a reçu le 24 juin 1985 du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie l'objection suivante concernant la déclaration faite par le Gouvernement philippin :

« La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la déclaration faite par le Gouvernement philippin lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée ensuite lors de la ratification de ladite Convention contient en fait

des réserves et des exceptions, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 309 de ladite Convention. Cette déclaration du Gouvernement philippin est incompatible avec l'article 310 de la Convention, en vertu duquel tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire des déclarations uniquement, 'à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat'. »

« Le Gouvernement philippin souligne à plusieurs reprises dans sa déclaration qu'il a l'intention de continuer à se laisser guider dans les affaires maritimes non par la Convention et les obligations qui en découlent, mais par sa législation nationale et les accords conclus antérieurement, qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention. En somme, les Philippines s'abstiennent d'harmoniser leur législation nationale avec les dispositions de la Convention et de s'acquitter d'une de leurs obligations fondamentales aux termes de la Convention, en ce qui concerne le respect du régime des eaux archipélagiques, lequel prévoit le droit de passage archipélagique pour les navires et les aéronefs étrangers. »

« Compte tenu de ce qui précède, la République socialiste soviétique de Biélorussie ne saurait reconnaître la légitimité de la déclaration du Gouvernement philippin et considère que celle-ci n'a aucune valeur juridique compte tenu des dispositions de la Convention. »

« La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que, si des déclarations de ce genre faites aussi par certains autres Etats lors de la signature de la Convention, en contravention des dispositions de la Convention, sont faites au stade de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, elles risquent de saper la portée et la signification de la Convention, et d'altérer cet important instrument de droit international. »

« Compte tenu de ce qui précède, la Mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies juge utile que le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article 319 [alinéa 2 (a)] de la Convention procède à une étude de caractère général sur la nécessité d'assurer l'application universelle des dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la législation nationale des Etats parties avec la Convention. Les résultats de cette étude devraient être présentés dans le rapport que le Secrétaire général fera à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Droit de la mer'. »

3. BULGARIE

[Original : anglais]

1. Le 17 septembre 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la Bulgarie l'objection suivante concernant la déclaration interprétative formulée par le Gouvernement des Philippines :

« La République populaire de Bulgarie est gravement préoccupée par le fait qu'un certain nombre d'Etats, lorsqu'ils ont signé ou ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ont formulé des réserves qui sont incompatibles avec la Convention proprement dite ou adopté une législation nationale qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à ces Etats. De telles mesures contreviennent aux dispositions des articles 310 de la Convention des Nations Unies sur le

droit de la mer et sont contraires aux règles du droit international coutumier et à la disposition explicite de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. »

« Une telle tendance sape le but et l'objet de la Convention sur le droit de la mer qui établit un régime universel et uniforme pour l'utilisation des océans et des mers et de leurs ressources. Dans la note verbale que le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie a adressée à l'Ambassade des Philippines à Belgrade, dont une copie est jointe (voir annexe), le Gouvernement bulgare a rejeté, comme étant dépourvue de toute valeur juridique, la déclaration faite par les Philippines au moment de la signature de la Convention et confirmée lors de sa ratification. »

« La République populaire de Bulgarie s'opposera de même à l'avenir à toute tentative visant à modifier unilatéralement le régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. »

Annexe

Note verbale datée du 3 mai 1985, adressée à l'Ambassade des Philippines à Belgrade par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie

Le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie présente ses compliments à l'Ambassade des Philippines à Belgrade et, s'agissant de la notification dépositaire C.N.104.1984.TREATIES-3 du 22 mai 1984, (qui a été distribuée) par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et qui concerne la ratification par le Gouvernement philippin de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

La République populaire de Bulgarie considère que les paragraphes 6 et 7 de la déclaration faite par les Philippines au moment de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée lors de sa ratification contiennent en substance des réserves et des exceptions à la Convention qui sont inadmissibles en vertu de l'article 309 de la Convention. Cette déclaration contrevient également aux dispositions de l'article 310 de la Convention qui prévoit qu'un Etat ne peut faire de déclarations qu'« à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat ».

Au paragraphe 6 de leur déclaration, les Philippines affirment que « le concept des eaux archipélagiques est semblable à celui des eaux intérieures aux termes de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale ». Une telle interprétation du régime juridique des eaux archipélagiques contrevient aux dispositions de la partie IV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les Philippines soulignent notamment à plusieurs reprises que, bien qu'ayant ratifié la Convention, elles continueront d'être guidées pour les questions relatives au droit de la mer par leur législation nationale qui assimile le régime juridique des eaux archipélagiques à celui des eaux intérieures. Ainsi, les Philippines non seulement n'harmonisent pas leur législation avec la Convention, mais elles refusent également de s'acquiescer de l'une des obligations fondamentales qui leur incombent en vertu

de la Convention, à savoir respecter le régime des eaux archipélagiques qui prévoit que les navires étrangers jouissent du droit de passage archipélagique dans ces eaux et les aéronefs du droit de survol de ces eaux.

Eu égard à ce qui précède, la République populaire de Bulgarie ne peut reconnaître aucune légalité à la déclaration faite par les Philippines et elle la considère comme dépourvue de tout effet juridique du fait qu'elle contrevient aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les navires et aéronefs bulgares respecteront le régime de survol et de passage archipélagique, tel qu'il est défini dans la partie IV de la Convention.

Le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade des Philippines à Belgrade les assurances de sa très haute considération.

4. CHINE

[Original : anglais]

Le 12 juin 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois la déclaration suivante :

« En référence aux notifications dépositaires C.N.7.1983.TREATIES-1 (Annexe B) [du 23 février 1983] et C.N.104.1984.TREATIES-3 ^{1/} [du 22 mai 1984] qui mettent en cause la souveraineté de la République de Chine sur le territoire des îles Kalayaan, [la Chine], a l'honneur de réitérer ce qui suit : »

« Les îles dites 'Kalayaan' font partie des îles Nansha, qui ont toujours été territoire chinois. Le Gouvernement chinois a déclaré à maintes reprises que la Chine exerce une souveraineté indiscutable sur les îles Nansha et sur les eaux et les ressources adjacentes. »

5. TCHECOSLOVAQUIE

[Original : anglais]

Le 29 mai 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement tchécoslovaque l'objection suivante concernant la déclaration interprétative formulée par le Gouvernement des Philippines :

« Le Représentant permanent de la République socialiste de Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et tient à lui faire part de l'inquiétude du Gouvernement tchécoslovaque devant le fait que certains Etats ont, lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, fait des déclarations qui sont incompatibles avec la Convention et qui, si elles étaient confirmées par ces Etats lors de la ratification, constitueraient une violation des obligations qu'ils doivent assumer en vertu de la Convention.

^{1/} Cette notification dépositaire se rapporte à la déclaration interprétative formulée par le Gouvernement des Philippines lors de la ratification; voir ci-dessus, page xx.

Une telle attitude porterait atteinte à l'universalité des obligations imposées par la Convention, bouleverserait le régime juridique établi par celle-ci et, à long terme, finirait par saper la Convention. »

« Un exemple concret de telles déclarations est donné par la déclaration interprétative faite par le Gouvernement philippin lorsqu'il a signé la Convention et confirmée lors de la ratification, qui a été communiquée aux Etats membres par la notification du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies C.N.104.1984 TREATIES-3 en date du 22 mai 1984. »

« La République socialiste de Tchécoslovaquie considère que cette déclaration interprétative du Gouvernement philippin : »

« — Est incompatible avec l'article 309 de la Convention sur le droit de la mer, étant donné qu'elle contient en fait des réserves aux dispositions de la Convention. »

— Est contraire à l'article 310 de la Convention qui dispose qu'un Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire des déclarations « à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention. »

« — Indique que, bien qu'ayant ratifié la Convention, le Gouvernement philippin a l'intention de se conformer à ses lois nationales et à des accords antérieurs plutôt qu'aux obligations découlant de la Convention, sans se préoccuper de savoir si cette législation et ces accords sont compatibles avec la Convention, et même, comme l'attestent les paragraphes 6 et 7 de sa déclaration interprétative, en violant délibérément les obligations énoncées dans la Convention. »

« Dans ces conditions, la République socialiste de Tchécoslovaquie ne saurait reconnaître aucun effet juridique à la déclaration interprétative susmentionnée des Philippines. »

« Compte tenu de l'importance de la question, la République socialiste de Tchécoslovaquie estime nécessaire qu'en sa qualité de dépositaire de la Convention, le Secrétaire général se penche sur le problème que posent de telles déclarations faites lors de la signature ou de la ratification de la Convention et qui portent atteinte à l'universalité de celle-ci et compromettent son application uniforme, et tienne les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies informés. »

6. ETHIOPIE

[Original : anglais]

Le 8 novembre 1986, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement éthiopien la déclaration suivante concernant la déclaration faite par la République arabe du Yémen lors de la signature :

« Le paragraphe 3 de la déclaration contient une revendication de souveraineté sur des îles non déterminées de la mer Rouge et de l'océan Indien, et de toute évidence ne relève pas des dispositions de la Convention. Bien que la déclaration, qui ne constitue pas une réserve, l'article 309 de la Convention n'admettant pas une telle réserve, soit faite en vertu de l'article 310 de ladite Convention et ne soit donc pas régie par les dispositions des articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatifs à l'acceptation des réserves et objections aux réserves, le Gouvernement provisoire militaire de l'Ethiopie socialiste tient cependant à bien marquer que le paragraphe 3 de la déclaration de la République arabe du Yémen ne saurait en aucune façon affecter la souveraineté de l'Ethiopie sur toutes les îles de la mer Rouge formant partie de son territoire national. »

7. ISRAEL

[Original : anglais]

Le 11 décembre 1984, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien la déclaration suivante concernant une déclaration faite par l'Egypte :

« La préoccupation du Gouvernement israélien, en ce qui concerne le droit de la mer, est essentiellement d'assurer la plus grande liberté de navigation et de survol en tous lieux, en particulier pour le passage des détroits servant à la navigation internationale. »

« A cet égard, le Gouvernement israélien déclare que le régime de navigation et de survol, confirmé par le Traité de paix israélo-égyptien de 1979, dans lequel le détroit de Tiran et le golfe d'Aqaba sont considérés par les parties comme des voies d'eau internationales ouvertes à toutes les nations qui jouissent sans entrave de la liberté de navigation et de survol, laquelle ne peut être suspendue, est applicable auxdites zones. De plus, étant pleinement compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le régime du Traité de paix continuera à prévaloir et sera applicable dans lesdites zones. »

« Selon l'interprétation du Gouvernement israélien, la déclaration de la République arabe d'Egypte à cet égard, lors de sa ratification de la Convention (notification dépositaire C.N.272.1983 TREATIES-16 du 10 novembre 1983) est compatible avec la déclaration ci-dessus. »

8. FEDERATION DE RUSSIE

[Original : russe]

Le 25 février 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques l'objection suivante concernant la déclaration interprétative faite par le Gouvernement des Philippines :

« L'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que la déclaration des Philippines faite lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée ensuite lors de sa ratification contient en fait une réserve et des exceptions à la Convention, ce qui est inadmissible aux termes de l'article 309. En outre, la déclaration est incompatible avec l'article 310, qui stipule qu'un Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, faire des déclarations 'à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat'. »

« La déclaration du Gouvernement philippin n'est pas conforme à la Convention, notamment parce que celui-ci affirme que 'le concept des eaux archipélagiques est semblable à celui des eaux intérieures au sens de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale'. Il souligne en outre à plusieurs reprises que, bien qu'il ait ratifié la Convention, il continuera, dans les affaires maritimes, à être guidé non par la Convention et les obligations qui en découlent, mais par ses lois nationales et par des traités antérieurs, qui ne sont pas conformes à la Convention. Par conséquent, outre qu'il se garde d'harmoniser la législation nationale avec la Convention, le Gouvernement philippin refuse de s'acquitter d'une de ses obligations fondamentales aux termes de la Convention, l'obligation de respecter le régime des eaux archipélagiques, qui prévoit le droit de passage des navires étrangers et le survol des aéronefs étrangers. »

« Compte tenu de ce qui précède, l'URSS ne saurait reconnaître comme légitime la déclaration des Philippines et considère que celle-ci n'a pas de valeur juridique à la lumière des dispositions de la Convention. »

« En outre, l'Union soviétique se déclare profondément préoccupée par le fait que plusieurs autres gouvernements ont aussi fait lors de la signature des déclarations de ce type qui sont en contradiction avec la Convention. Si des déclarations semblables continuent à être faites au stade de la ratification ou de l'adhésion, ceci risque de porter atteinte à la signification et à la portée de la Convention qui établit un régime universel unique d'exploitation des mers et des océans et de leurs ressources, et d'être préjudiciable à cet important document du droit international. »

« Compte tenu de la déclaration des Philippines et des déclarations faites par certains autres Etats lors de la signature de la Convention, ainsi que des déclarations qui pourraient être faites à l'avenir lors de la ratification ou de l'adhésion, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime qu'il serait utile que, conformément au point 2(a) de l'article 319, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies effectue une étude générale de la question de l'application universelle des dispositions de la Convention,

notamment sous l'angle de l'harmonisation des législations nationales avec les dispositions de la Convention. Il faudrait présenter les résultats de cette étude dans le rapport que le Secrétaire général soumettrait à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session au titre du point intitulé 'Droit de la mer'. »

9. UKRAINE

[Original : russe]

Le 8 juillet 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine l'objection suivante concernant la déclaration interprétative faite par le Gouvernement des Philippines :

« De l'avis de la RSS d'Ukraine, la déclaration faite par le Gouvernement de la République des Philippines lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée lors de sa ratification contient des éléments qui sont contraires aux dispositions des articles 309 et 310 de la Convention. Il découle de ces articles qu'un Etat peut faire des déclarations au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, à condition que ladite déclaration ne vise pas à 'exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat' (article 310). Seules sont admises les réserves ou les exceptions qui sont expressément autorisées dans d'autres articles de la Convention (article 309). L'article 310 souligne également qu'un Etat peut faire des déclarations 'notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention'. »

« En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement de la République des Philippines, non seulement cet Etat n'y exprime aucune intention d'harmoniser ses lois avec la Convention, mais il vise au contraire, comme il ressort des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite déclaration, à donner la priorité sur la Convention aux textes législatifs internes et aux instruments internationaux auxquels la République des Philippines est partie. On mentionnera notamment à ce sujet le Traité de défense mutuelle conclu entre les Philippines et les Etats-Unis d'Amérique le 30 août 1951. »

« De surcroît, au paragraphe 5 de la déclaration, il est non seulement établi que les lois pertinentes de la République des Philippines ont la priorité sur la Convention, mais que le gouvernement de ce pays se réserve le droit de les modifier conformément aux dispositions de la Constitution philippine, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention. »

« Au paragraphe 7 de la déclaration, il est établi une analogie entre les eaux intérieures de la République des Philippines et les eaux archipélagiques; ce paragraphe contient en outre une réserve inadmissible, compte tenu de l'article 309 de la Convention, aux termes duquel les navires étrangers sont privés de la jouissance du droit de passage en transit aux fins de la navigation internationale par les détroits reliant les eaux archipélagiques à la zone économique ou à la haute mer. Cette réserve témoigne de l'intention du Gouvernement philippin de ne pas assumer l'obligation conférée par la Convention aux Etats parties d'appliquer le régime des eaux archipélagiques et du passage en transit, et de respecter les droits des autres Etats dans le domaine de la navigation internationale et en ce qui concerne le survol des aéronefs. Le non-respect de cette obligation porterait gravement atteinte à l'efficacité et à la portée de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. »

« Il ressort de ce qui précède que la déclaration du Gouvernement de la République des Philippines a pour but d'établir des exceptions injustifiées pour cet Etat et de modifier de fait en ce qui concerne l'effet juridique de certaines dispositions importantes de la Convention. Dans ces conditions, la RSS d'Ukraine ne peut considérer [ladite] déclaration comme ayant une quelconque valeur juridique. De telles déclarations ne peuvent que porter atteinte au régime juridique uniforme des mers et des océans, établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. »

« De l'avis de la RSS d'Ukraine, l'examen, dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des questions relatives à l'application uniforme et universelle de la Convention, et l'élaboration d'une étude sur ce sujet par le Secrétaire général de l'ONU contribueraient à rendre les législations nationales conformes aux dispositions de la Convention.

F. Déclaration concernant une objection

PHILIPPINES

[Original : anglais]

Le 26 octobre 1988, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement philippin la déclaration suivante concernant ladite objection de l'Australie :

« La déclaration des Philippines a été faite conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle contient des interprétations concernant certaines dispositions de la Convention. »

« Le Gouvernement philippin a l'intention d'harmoniser sa législation nationale avec les dispositions de la Convention. »

« Les mesures nécessaires sont actuellement prises afin d'adopter une législation concernant le droit de passage archipélagique et l'exercice par les Philippines de leurs droits souverains sur les eaux archipélagiques, conformément à la Convention. »

« Le Gouvernement philippin souhaite donc donner au Gouvernement australien et aux Etats parties à la Convention l'assurance que les Philippines respecteront les dispositions de ladite Convention. »

II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies

Résolution 48/28 du 11 janvier 1994 de l'Assemblée générale

« Droit de la mer »

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le droit de la mer, y compris sa résolution 47/65 du 11 décembre 1992,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ^{1/}, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions en fonction de ce caractère unitaire, de leur but et de leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés « la Zone »), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant avec satisfaction les déclarations qui ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention ^{2/},

Notant que le soixantième instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention a été déposé le 16 novembre 1993 et que, en conséquence, la Convention entrera en vigueur douze mois après la date de dépôt dudit instrument,

^{1/} Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, No de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

^{2/} Voir A/44/650 et Corr.1., par. 156 et 158.

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 3/,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement de six investisseurs pionniers, et la désignation par la Commission préparatoire de secteurs réservés à l'Autorité internationale des fonds marins à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations pour les investisseurs pionniers,

Notant également que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que la Convention présente pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche, notamment celles qui visent à se soustraire aux réglementations et aux contrôles, qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Considérant qu'il faut assurer la conservation et la gestion efficaces et équilibrées des ressources biologiques de la mer, de manière à appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la Convention,

Prenant note des activités qui ont été menées en 1993 au titre du Programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, tel qu'il a été révisé 4/, compte tenu de la restructuration du Secrétariat de l'Organisation, ainsi que du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 21 de sa résolution 47/65 5/,

3/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, No de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 6 (A/47/6/Rev.1), vol. I.

5/ A/48/527 et Add.1.

1. Rappelle la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;
2. Constate avec satisfaction le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les 159 signatures qu'elle a recueillies et les 60 ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, et note, en conséquence, que la Convention entrera en vigueur le 16 novembre 1994;
3. Invite tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;
4. Note avec satisfaction les faits nouveaux intervenus et la participation active des Etats aux consultations tenues sous les auspices du Secrétaire général en vue d'encourager un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats, afin d'assurer une participation universelle à la Convention 6/;
5. Invite également tous les Etats à participer aux consultations tenues sous les auspices du Secrétaire général et à accroître leurs efforts afin d'assurer une participation universelle à la Convention dès que possible;
6. Estime que les changements politiques et économiques, notamment le recours croissant aux principes de l'économie de marché, montrent combien il importe de reconsidérer, compte tenu des questions qui font problème aux divers Etats 7/, certains des aspects du régime qui doit être appliqué à la Zone et à ses ressources et qu'un dialogue constructif sur ces questions entre tous les intéressés améliorerait les perspectives d'une participation universelle à la Convention, ce qui serait dans l'intérêt de l'humanité tout entière;
7. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais et demande également à tous les Etats d'oeuvrer pour une participation universelle à la Convention, grâce notamment à un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats;
8. Demande également à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions en fonction de ce caractère unitaire, de leur but et de leur objet;
9. Demande aux Etats de respecter les dispositions de la Convention dans les lois qu'ils promulguent;
10. Note les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité, notamment l'achèvement, à sa onzième session, de son avant-projet de rapport final;

6/ Voir A/48/527, par. 8 à 15.

7/ Ibid., par. 10.

11. Rappelle l'accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990 8/, ainsi que les accords adoptés les 12 mars 1992 9/ et 18 août 1992 10/;

12. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le Programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, et le prie, lorsqu'il exécutera le Programme 10, de continuer de fournir aux Etats l'aide accrue dont ils auront besoin pour appliquer la Convention;

13. Sait gré également au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 21 de sa résolution 47/65, 5/, et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer;

14. Demande au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention, à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du régime juridique établi par cet instrument, et à s'employer, sur les plans national, sous-régional et régional, à concrétiser pleinement les avantages dudit régime et évite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

15. Prie instamment les Etats membres intéressés, notamment ceux qui sont avancés dans le domaine marin, de revoir leurs politiques et programmes sous l'angle de l'intégration du secteur marin dans leurs stratégies nationales de développement et d'étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier ceux qui appartiennent à des régions actives dans ce domaine;

16. Demande aux organisations internationales compétentes, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et autres organismes multilatéraux de financement d'accroître, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'ils fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et leur demande de coopérer plus étroitement entre eux et avec les Etats donateurs à cet égard;

17. Demande au Secrétaire général de maintenir à l'étude, en coopération avec les Etats et les organisations internationales compétentes, l'action entreprise, ainsi que toutes mesures de suivi nécessaires, afin de faciliter la concrétisation pour les Etats des avantages du régime juridique complet établi par la Convention, et de lui rendre périodiquement compte à ce sujet;

18. Déclare que la mise en oeuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

8/ LOS/PCN/L.87, annexe.

9/ LOS/PCN/L.102, annexe.

10/ LOS/PCN/L.108, annexe.

19. Engage à nouveau les Etats et les autres membres de la communauté internationale à collaborer plus étroitement et à s'efforcer d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention relatives à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et de pratiques de pêche qui risquent de nuire à cette préservation et à cette gestion, et, en particulier, à respecter les mesures bilatérales et régionales efficaces de vérification et de mise en application auxquelles ils sont soumis;

20. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'accélérer les consultations visant à assurer une participation universelle à la Convention dès que possible, et de fournir les services nécessaires à ces consultations, dont la prochaine série aura lieu du 31 janvier au 4 février 1994;

21. Prie également le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires à la tenue, à Kingston, du 7 au 11 février 1994, de la douzième session ordinaire de la Commission préparatoire, au cours de laquelle des dispositions seront prises pour les réunions du Groupe de la formation et, le cas échéant, l'organisation au cours de l'été, à New York, d'une nouvelle réunion d'une durée de deux semaines au maximum;

22. Prend note de la décision de la Commission préparatoire de convoquer une réunion du Groupe d'experts techniques en vue de dresser le bilan de l'exploitation minière des fonds marins et d'indiquer la date à laquelle on pourrait envisager de commencer la production commerciale 11/;

23. Note qu'il faut prendre les dispositions nécessaires à la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins ainsi qu'à une réunion des Etats parties à la Convention, le cas échéant, y compris les dispositions concernant la participation d'observateurs;

24. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, ou plus tôt s'il y a lieu, un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes, et sur l'application de la présente résolution;

24. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session la question intitulée « Droit de la mer ».

11/ LOS/PCN/L.87, annexe, par. 12.

B. Textes de lois nationales récentes reçus des gouvernements

1. ESTONIE

Loi relative aux limites de la zone maritime, 10 mars 1993

Article Premier

Aux termes de la présente loi, la zone maritime est déterminée comme étant la partie de la mer qui est bordée par le continent et placée sous la juridiction de la République d'Estonie.

Article 2

La zone maritime est définie sur la base des dispositions de la Convention relative à la mer territoriale et à la zone contiguë, adoptée à Genève en 1958, et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Article 3

La ligne de base normale de la mer territoriale est une ligne imaginaire qui joint à marée basse les points les plus éloignés du littoral du continent, des îles, îlots, rochers et blocs de pierre isolés. Les coordonnées de la ligne de base normale de la mer territoriale sont indiquées à l'appendice 1.

Article 4

La mer intérieure est une zone maritime située entre la ligne de base normale de la mer territoriale et le littoral.

Article 5

La mer territoriale est une zone maritime adjacente à la mer intérieure dont la limite extérieure est déterminée par la présente loi. Les coordonnées de la limite de la mer territoriale sont indiquées à l'annexe 2.

Article 6

La largeur de la mer territoriale est de 12 milles marins. Des exceptions sont consenties concernant la largeur de la mer territoriale par suite de conventions et d'accords internationaux conclus avec des Etats voisins.

Article 7

La zone économique exclusive est une zone maritime située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, dont la limite extérieure est déterminée en coordination avec les Etats voisins. Les coordonnées de la limite de la zone économique exclusive sont indiquées à l'annexe 3.

ANNEXE 1

La ligne de base de la mer territoriale de la République d'Estonie

Point No	Coordonnées géographiques		Carte No	Remarques
	Latitude (N)°'	Longitude (E)°'		
1.	59 34,17	28 05,87	25013 23002 22000	Frontière entre la République d'Estonie et la Fédération de Russie au littoral de la baie de Narva, conformément au Traité de paix russo-estonien
2.	59 25,70	27 32,20	23002 22000	La jetée occidentale de Pühajõgi
En continuant le long du littoral à marée basse jusqu'au point 3				
3.	59 25,70	27 13,50	23002 22000 22001	Le littoral près de Saka
4.	59 31,26	26 45,27	25014 23002 22000 22001	Rocher à l'est de la balise de Mahu
5.	59 49,35	26 21,85	23002 22001	Bloc de pierre au nord de l'île de Vaindlo
6.	59 49,30	26 21,60	23002 22001	Bloc de pierre au nord de l'île de Vaindlo
7.	59 40,56	25 41,98	28015 23005 22001	Bloc de pierre au nord de Purikarineen
8.	59 42,09	25 01,10	25016 23005 23006 22001	Rocher au nord-ouest de l'île de Keri
9.	59 36,40	24 30,55	25016 23006 22001	Bloc de pierre à l'ouest de Pikasääre (île de Nais-saar)
10.	59 23,40	24 02,43	28018 23006 23008 23010 22001 22002	Bloc de pierre au nord du phare de Pakri

Point No	Coordonnées géographiques		Carte No	Remarques
	Latitude (N)°'	Longitude (E)°'		
11.	59 18,28	23 21,69	25020 23008 23010 22002	Rocher au nord-ouest de l'île d'Osmussaar
12.	59 05,28	22 51,82	28025 23009 23010 22002	Rocher à Selgrahu
13.	59 05,70	22 35,10	23009 23014 22002 22003	Pointe de Tahkunanina
14.	58 56,80	22 03,40	25026 23009 23014 22002 22003	Rocher à 358°, à 3,5 encablures du phare de Ristna
15.	58 56,50	22 02,70	25026 23014	Rocher à 288,8°, à 3,8 encablures du phare de Ristna
16.	58 56,40	22 02,60	25026 23014 22003	Rocher à 278,0°, à 4,3 encablures du phare de Ristna
17.	58 55,60	22 02,30	25026 23014 22003	Bloc de pierre à 215,2°, à 10,4 encablures du phare de Ristna
18.	58 55,30	22 03,00	25026 23014	Point, 192,3°, à 11,4 encablures du phare de Ristna
19.	58 53,60	22 08,20	25026 23014 22003	Rocher à 236,0°, à 24,4 encablures du phare de Kopu
20.	58 31,36	21 54,46	25028 23014 22003	Bloc de pierre, au nord-ouest de la pointe d'Undva
21.	58 30,91	21 48,04	25028 23014 22003	Bloc de pierre, au nord-ouest de l'extrémité de Kiipsaarenukk
22.	58 19,29	21 45,67	28028 25028	Bloc de pierre, à l'ouest de l'île de Nootamaa

Point No	Coordonnées géographiques		Carte No	Remarques
	Latitude (N)°'	Longitude (E)°'		
23.	58 19,26	21 45,67	28028 25028 23014 22003	Bloc de pierre à l'ouest de l'île de Nootamaa
24.	57 57,45	21 58,40	25029 23015 22003	Rocher au sud de la pointe de Loodeneeme
25.	57 53,28	22 02,45	25030 23015 22003	Pointe sud de l'îlot de Vesitükimaa
26.	57 58,08	22 11,38	25031 23015 22003 22004	Rocher au sud-ouest de la pointe de Kaavinina
27.	58 09,07	22 49,01	25024 23015 22003 22004	Bloc de pierre au sud-est de la balise d'Allirahu
28.	57 48,82	23 12,50	28040 23015 22004	Rocher au nord-est du Pär sineeme (côte ouest de l'île de Ruhnu)
29.	57 48,19	23 12,27	28040	Rocher
30.	57 47,81	23 12,41	28040	Rocher
31.	57 47,26	23 13,03	28040	Rocher à l'ouest de la pointe de Holmineem
32.	57 47,13	23 13,62	28040	Bloc de pierre
33.	57 46,72	23 15,73	28040 23012 22004	Rocher
34.	57 46,80	23 16,43	28040 23012 22004	Jetée occidentale du port de Rinksi

Point No	Coordonnées géographiques		Carte No	Remarques
	Latitude (N)°'	Longitude (E)°'		
35.	58 05,69	23 58,42	28037 23012 22004	Rocher au sud du phare de Kihnu
36.	57 52,48	24 21,47	23012 22004	Frontière entre la République d'Estonie et la République de Lettonie au rivage de la baie de Riga

ANNEXE 2

La limite de la mer territoriale de la République d'Estonie

(La frontière maritime de l'Estonie)

	<u>Coordonnées géographiques</u>		Longitude	
Point No	Latitude (N)°'	Longitude (E)°'	Carte No	Remarques
1.	59 43,17	28 05,87	25013 23002 22000	
37.	59 37,9	26 54,9	23002 22000 22001	
38.	59 56,3	26 26,4	23002 23004 22001	
39.	59 54,0	26 09,2	23004 23005 22001	
40.	59 48,9	26 01,3	23005 22001	
41.	59 49,6	25 34,7	23005 22001	
42.	59 42,2	24 28,9	23006 22001	
43.	59 34,6	23 57,2	23006 23008 22001 22002	

Point No	Coordonnées géographiques		Carte No	Remarques
	Latitude (N)°'	Longitude (E)°'		
44.	59 28,9	23 31,3	23008 23010 22002	
45.	59 29,0	23 11,5	23008 23010 22002	
46.	59 28,2	23 08,6	23010 22002	
Le point 46 doit être relié au point 47 par un arc d'un rayon de 12 milles marins tracé depuis le point 11, dont les coordonnées sont 59°18,28' nord 23°21,69' est.				
47.	59 27,4	23 06,5	23008 23010 22002	
48.	59 17,5	22 44,0	23009 23010 22002	
49.	59 17,7	22 36,2	23009 23010 22002	
Le point 49 doit être relié au point 50 par un arc d'un rayon de 12 milles marins tracé depuis le point 13, dont les coordonnées sont 59°05,70' nord 22°35,10' est.				
50.	59 16,2	22 23,9	23009 22002	
51.	59 14,7	22 18,5	23009 23002 22003	
52.	59 03,4	21 51,0	23009 22002 22003	
53.	58 55,1	21 39,1	23014 22003	
Le point 53 doit être relié au point 54 par un arc d'un rayon de 12 milles marins tracé depuis le point 17, dont les coordonnées sont 58°55,60' nord 22°02,30' est.				
54.	58 49,9	21 41,8	23014 22003	

	<u>Coordonnées géographiques</u>			
Point No	Latitude (N)°'	Longitude (E)°'	Carte No	Remarques
55.	58 41,3	21 36,4	23014 22003	
Le point 55 doit être relié au point 56 par un arc d'un rayon de 12 milles marins tracé depuis le point 21, dont les coordonnées sont 58°30,91' nord 21°48,04' est.				
56.	58 32,2	21 25,3	23014 22003	
57.	58 21,1	21 23,2	23014 22003	
Le point 57 doit être relié au point 58 par un arc d'un rayon de 12 milles marins tracé depuis le point 23, dont les coordonnées sont 58°19,26' nord 21°45,67' est.				
58.	58 15,4	21 24,2	23015 23014 22003	
59.	57 53,7	21 36,8	23015 22003	
Le point 59 doit être relié au point 58 par un arc d'un rayon de 12 milles marins tracé depuis le point 24, dont les coordonnées sont 57°57,45' nord 21°58,40' est.				
60.	57 51,4	21 38,8	23015 22003	
61.	57 42,2	21 43,0	23015 22003	
62.	57 45,3	21 53,6	23015 22003	
63.	57 54,9	22 43,3	23015 22003 22004	
64.	57 35,0.	23 11,0	23012 23015 22004	
Le point 64 doit être relié au point 65 par un arc d'un rayon de 12 milles marins tracé depuis le point 33, dont les coordonnées sont 57°46,72' nord 23°15,73' est.				
65.	57 35,2	23 22,1	23012 22004	
Le point 64 doit être relié au point 66 par un arc d'un rayon de 12 milles marins tracé depuis le point 34, dont les coordonnées sont 57°46,80' nord 23°16,43' est.				

Point No	Coordonnées géographiques		Carte No	Remarques
	Latitude (N)°'	Longitude (E)°'		
66.	57 37,5	23 30,6	23012 22004	
67.	57 49,2	23 56,6	23012 22004	
68.	57 48,7	23 57,3	23012 22004	
69.	57 54,0	24 18,2	23012 22004	

Le point 69 doit être relié par une ligne droite au point 36, dont les coordonnées sont 57°52,48' nord 24°21,47' est.

Remarques :

1. Comme la limite de la mer territoriale dans la baie de Narva n'a pas été déterminée lors des négociations entre la République d'Estonie et la Fédération de Russie, la limite de la mer territoriale s'étendant du point 1 au point 39, en passant par les points 37 et 38, pourrait être modifiée par suite de ces négociations.
2. Comme la limite de la mer territoriale dans le détroit d'Irben et la baie de Riga n'a pas été déterminée lors des négociations entre la République d'Estonie et la République de Lettonie, la limite de la mer territoriale s'étendant du point 60 au point 69, en passant par les points 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 68, pourrait être modifiée par suite de ces négociations.

ANNEXE 3

La limite de la zone économique exclusive et du plateau
continental de la République estonienne

Point No	Coordonnées géographiques		Carte No	Remarques
	Latitude (N)°'	Longitude (E)°'		
38.	59 56,3	26 26,4	23004 22001	
70.	60 00,0	26 20,8	23004 22001	
71.	59 59,4	26 13,1	23004 22001	
72.	59 58,4	26 08,4	23004 22001	
73.	59 52,0	25 58,5	23005 22001	
74.	59 52,9	25 28,0	23005 22001	
75.	59 53,6	25 10,6	23005 22001	
76.	59 52,4	24 57,6	23006 22001	
77.	59 50,8	24 49,7	23006 22001	
78.	59 44,5	24 24,8	23006 22001	
79.	59 37,4	23 54,8	23008 22001 22002	
80.	59 31,9	23 30,1	23010 22002	
81.	59 32,0	23 10,0	23010 22002	
82.	59 25,2	22 45,5	23010 22002	
83.	59 23,1	22 10,3	23009 22002 22003	

<u>Coordonnées géographiques</u>				
Point No	Latitude (N)°'	Longitude (E)°'	Carte No	Remarques
84.	59 18,7	21 46,7	23009 22003	
85.	59 11,5	21 11,3	22003	
Le point 85 n'est pas relié au point 86.				
86.	59 46,8	20 28,6	22003	
87.	59 29,0	20 26,5	22003	
88.	58 12,0	20 22,4	22003	
89.	58 00,9	20 24,0	22003	
61.	57 47,2	21 43,0	23015 22003	
Le point 61 n'est pas relié au point 64.				
64.	57 35,0	23 11,0	23012 23001 22004	
90.	57 34,4	23 11,8	23012 23015 22004	
91.	57 31,4	23 42,7	23012 22004	
68.	57 48,7	23 57,3	23012 22004	
Remarques :				
<p>1. Comme la limite de la zone économique exclusive et du plateau continental à proximité de l'île de Vaindlo dans le golfe de Finlande n'a pas été déterminée lors des négociations entre la République d'Estonie et la Fédération de Russie, la limite de la zone économique exclusive et du plateau continental s'étendant du point 38 au point 70 pourrait être modifiée par suite de ces négociations.</p> <p>2. Comme la limite de la zone économique exclusive et du plateau continental entre la République d'Estonie et la République de Lettonie n'a pas été déterminée lors des négociations entre ces deux républiques, la limite de la zone économique exclusive et du plateau continental s'étendant du point 88 au point 61, en passant par le point 89, ainsi que du point 64 au point 68 en passant par les points 90 et 91, pourrait être modifiée par suite de ces négociations.</p>				

2. FRANCE

Arrêté préfectoral No 1/93

Interdisant la circulation dans les Bouches de Bonifacio de navires citernes transportant des hydrocarbures et de navires transportant des substances dangereuses ou toxiques, 15 février 1993

Le Vice-Amiral d'escadre Tripier

Préfet maritime de la Méditerranée

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 sur le service administratif dans la marine,

Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu le décret du 1 février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière,

Vu l'article R.26 du Code pénal,

Vu la loi No 76.599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles,

Vu la loi No 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret No 75.553 du 26 juin 1975 portant publication de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ouverte à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 et le décret No 86.1076 du 24 septembre 1986 modifié portant publication du Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que des hydrocarbures fait à Londres le 2 novembre 1973,

Vu le décret No 83.874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973 telle que modifiée par le Protocole de 1978 relatif à ladite convention fait à Londres le 17 février 1978 (MARPOL 73/78) et le décret No 87.788 du 24 septembre 1987 portant publication de l'annexe II à ladite convention,

Vu le décret No 78.272 du 9 mars 1978 modifié sur l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret No 78.421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle,

Vu le décret No 79.703 du 7 août 1979 définissant les substances dangereuses visées aux articles 2 et 3 de la loi No 79.1 du 2 janvier 1979,

Vu le décret No 86.38 du 7 janvier 1986 relatif aux mesures de police maritime à l'égard des navires, aéronefs, engins ou plate-formes pouvant causer une pollution marine accidentelle,

Vu le décret No 89.490 du 12 juillet 1989 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio, faite à Paris le 28 novembre 1986,

ARRETE

Article Premier

Les navires battant pavillon français et transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses telles que figurant dans les listes en annexe ne sont pas autorisés à naviguer dans les Bouches de Bonifacio, sauf dérogation accordée pour un navire et un trajet déterminé en cas de force majeure.

Article 2

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également à tous les navires transportant les mêmes substances et effectuant une navigation de cabotage entre deux ports français.

Article 3

Le présent arrêté ne s'applique pas aux navires de guerre français ou à tout autre navire d'Etat français utilisés à des fins non commerciales.

Article 4

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la publication par les autorités italiennes d'un texte fixant des mesures de même nature. Cette date sera précisée par arrêté.

Article 5

Les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les quartiers des affaires maritimes et capitaineries de ports intéressés et publié dans les volumes appropriés des instructions nautiques (mer Méditerranée - côtes sud de France - textes et planches).

3. REPUBLIQUE ITALIENNE

Décret du Ministre de la marine marchande du 26 février 1993

Le Ministre de la marine marchande,

Vu l'article 2 du Code de la navigation;

Vu l'article 256 du règlement pour la sûreté de la navigation et de la vie humaine en mer, approuvé par DPR No 438 du 8 novembre 1991;

Vu la réglementation V/8 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, approuvée à Londres le 1er septembre 1974, rendue exécutoire en Italie par la loi du 23 mai 1980 No 313 modifiée;

Vu le Protocole relative à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant une pollution par des substances autres que les hydrocarbures, fait à Londres, le 17 février 1978 et ratifié par la loi du 4 juin 1982 No 438;

Vu la résolution MEPC 49(31) prise à Londres le 4 juillet 1991;

Vu la résolution A 670(16) prise à Londres le 19 octobre 1989;

Considérant que la zone des Bouches de Bonifacio a une forte densité de trafic marchand, de pêche et de plaisance, avec pour conséquence des difficultés de manoeuvre en eaux étroites;

Compte tenu de la nécessité d'adopter, dans le cadre de la coopération entre l'Italie et la France, des mesures urgentes propres à prévenir le risque d'accidents maritimes dans les Bouches de Bonifacio concernant des navires transportant hydrocarbures, gaz, produits chimiques ou autres substances pouvant polluer la mer ou les côtes;

Considérant l'exigence de protéger l'archipel de la Maddalena prévu comme réserve marine par l'article 36 de la loi du 6 décembre 1991 No 394;

Considérant que pour réglementer la circulation des navires étrangers dans les Bouches de Bonifacio il est nécessaire d'employer les procédures prévues par le Chapitre V de la Convention SOLAS 74(83);

Vu l'échange de notes entre les Gouvernements italien et français;

Considérant la nécessité de réglementer, avec effet immédiat, le transit des navires battant pavillon italien dans les Bouches de Bonifacio,

DECRETE :

Article Premier

Est interdite la navigation dans les Bouches de Bonifacio aux navires battant pavillon italien, pétroliers, transporteurs de gaz ou chimiques, ayant à bord une cargaison d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'autres substances polluantes dangereuses et nuisibles pour le milieu marin, telles que définies par les conventions internationales en vigueur en Italie.

Article 2

Aux contrevenants seront appliquées les sanctions prévues par l'article 124 du Code de la navigation.

Article 3

1. L'exécution du présent décret est confiée à l'autorité maritime compétente pour le territoire.

2. Le présent décret prendra effet le trentième jour suivant la date de sa publication au journal officiel.

4. LETTONIE

Décision du Conseil suprême de la République de Lettonie relative à
la procédure applicable à la loi de la République de Lettonie
« concernant la frontière de la République de Lettonie »
entrée en vigueur le 10 décembre 1990

Le Conseil suprême de la République de Lettonie a décidé :

1. De choisir la date de l'adoption de la présente décision comme date d'entrée en vigueur de la loi de la République de Lettonie concernant « la frontière de la République de Lettonie ».
2. De charger le Conseil des Ministres de la République de Lettonie de former une délégation pour le renouvellement de la frontière internationale et d'accorder à son chef les pouvoirs de conclure des traités internationaux sur le renouvellement de la frontière entre la République de Lettonie, d'une part, et la République de Lituanie, la République socialiste soviétique fédérative de Russie et la République socialiste soviétique de Biélorussie, d'autre part.
3. De charger le Conseil des Ministres de la République de Lettonie de nommer aux commissions bilatérales ou multilatérales de frontière des experts pour établir le tracé de la frontière sur des cartes ou la renouveler sur place.
4. De veiller à ce que les commissions internationales bilatérales et multilatérales de frontière exercent leurs fonctions conformément aux traités internationaux conclus sur le renouvellement des frontières.
5. De considérer la frontière de la République de Lettonie comme définitive à compter du moment où les commissions internationales bilatérales ou multilatérales de frontière auront signé la description de la ligne frontière, la loi portant approbation de la description de la ligne frontière et la carte en portant le tracé.
6. De charger le Conseil des Ministres de la République de Lettonie de soumettre — le 1er mars 1991 au plus tard — des recommandations concernant les modifications à apporter au texte de loi en rapport avec l'entrée en vigueur de la loi concernant « la frontière de la République de Lettonie ».

A. Gorbunovs : Président du Conseil suprême de la République de Lettonie

I. Daudiss : Secrétaire du Conseil suprême de la République de Lettonie

Riga, 10 décembre 1990.

Loi de la République de Lettonie « concernant la frontière de la République de Lettonie »

I

Conditions générales

Paragraphe 1.

La frontière de la République de Lettonie

La frontière de la République de Lettonie est la ligne et la surface verticale coïncidant avec cette ligne, qui sépare le territoire de la République de Lettonie sur terre et sur les eaux, et le sous-sol et l'espace aérien correspondant de ceux des pays voisins et des eaux neutres de la mer Baltique.

Paragraphe 2.

La détermination de la frontière de la République de Lettonie, sa protection et sa sécurité.

La frontière internationale de la République de Lettonie est déterminée par les traités internationaux que la République de Lettonie avait conclus et ratifiés avant le 16 juin 1940, et par les traités bilatéraux qu'elle a conclus ultérieurement avec les pays voisins sur le renouvellement de ses frontières.

Le Gouvernement de la République de Lettonie, dans les limites des pouvoirs que lui confère la loi, prendra des mesures pour assurer la protection et la sécurité des frontières et territoires de l'Etat.

Paragraphe 3.

Le marquage de la frontière de la République de Lettonie

La frontière internationale de la République de Lettonie, en l'absence d'autres dispositions dans les traités internationaux conclus par la République de Lettonie, est marquée :

- 1) Sur la terre ferme — selon les courbes de niveau et les bornes et points de repère clairement visibles;
- 2) En mer Baltique — le long du bord extérieur des eaux territoriales de la République de Lettonie;
- 3) Dans le détroit d'Irbe et dans le golfe de Riga — conformément aux accords bilatéraux conclus avec la République d'Estonie;
- 4) Sur les cours d'eau navigables — le long de la ligne médiane du principal chenal navigable du cours d'eau; sur les cours d'eau non navigables (rivières) — le long de leur ligne médiane ou de la ligne médiane du bras principal du cours d'eau; dans les lacs et autres masses d'eau immobiles — le long d'une ligne droite, reliant deux points, lorsque la frontière de la République de Lettonie quitte les rives dudit lac ou de ladite masse d'eau.

La frontière internationale de la République de Lettonie longeant un cours d'eau, une rivière, un lac ou une autre masse d'eau n'est pas modifiée s'il se produit un changement dans la configuration de la côte ou dans le lit du cours d'eau ou de la rivière;

- 5) Sur les ponts et autres ouvrages, qui enjambent la frontière tracée sur l'eau — au milieu de ces ponts et autres ouvrages, ou le long de leurs axes technologiques.

Paragraphe 4.

Les eaux territoriales de la République de Lettonie.

Sont considérées comme eaux territoriales de la République de Lettonie les eaux de la mer Baltique jusqu'à une largeur de 12 milles marins calculée depuis la laisse de basse mer de la côte lettone.

Paragraphe 5.

Les eaux intérieures de la République de Lettonie.

Les eaux intérieures de la République de Lettonie sont les suivantes :

- 1) Les eaux portuaires, qui sont marquées par une ligne droite, reliant des points hydrotechniques concrets ou autres points structurels situés de part et d'autre du port, aux extrémités les plus lointaines en mer.
- 2) Dans le détroit d'Irbe et dans le golfe de Riga — les eaux depuis le milieu de la ligne de base, comprises entre la partie sud de la falaise de la Corne de Loade, la Corne d'Ovisi et le point situé à l'extrémité de la frontière terrestre de la République de Lettonie sur la côte est du golfe de Riga. Le tracé de la ligne frontière dans les eaux du golfe de Riga sera déterminé par traité international.
- 3) Les eaux des golfes et baies dont les côtes appartiennent pleinement à la République de Lettonie.
- 4) Les eaux des fleuves, lacs et autres masses d'eau, dont les côtes et rives appartiennent entièrement à la République de Lettonie.

CHAPITRE II

Le régime de la frontière internationale de la République de Lettonie et de ses régions frontalières

Paragraphe 6.

Le régime de la frontière internationale de la République de Lettonie.

Le régime de la frontière internationale de la République de Lettonie détermine la façon dont la frontière sera gardée, la façon dont sa sécurité sera maintenue et la procédure à suivre pour son franchissement, la procédure pour entrer, demeurer et travailler dans la région frontalière, du côté letton des fleuves et lacs frontaliers et autres masses d'eau frontalières; il prévoit également les moyens de contrôle nécessaires pour assurer le respect de ces procédures. Le régime de la frontière internationale de la République de Lettonie est appelé à être régi par la présente loi, par d'autres textes de loi et règlements de la République de Lettonie et par des traités internationaux.

Paragraphe 7.

La région frontalière de la République de Lettonie.

Pour assurer l'ordre nécessaire le long de la frontière internationale de la République de Lettonie, une région frontalière est établie le long de cette frontière. Cette région fait partie de la frontière internationale, et le régime de la frontière internationale de la République de Lettonie lui est également appliqué. Conformément à des traités internationaux, cette région frontalière est définie par le Gouvernement de la République de Lettonie.

Paragraphe 8.

La zone frontière.

Aux fins d'assurer la sécurité de la République de Lettonie et de sa frontière internationale, le Gouvernement de la République de Lettonie établit une zone frontière dans les comtés de la région frontalière, d'une largeur minimum de 15 km le long de la frontière internationale et du littoral de la mer Baltique.

Paragraphe 9.

Le régime de la zone frontière.

Le régime de la zone frontière fixe la procédure à suivre pour entrer, demeurer et travailler dans la zone frontière, le long de la frontière internationale de la République de Lettonie, et sur ses eaux territoriales et intérieures contiguës à la frontière.

Le régime de la zone frontière est fixé par la présente loi, par d'autres textes de lois et règlements de la République de Lettonie et par des traités internationaux.

Paragraphe 10.

Franchissement de la frontière internationale de la République de Lettonie.

Le trafic ferroviaire, automobile, maritime, fluvial, aérien et autre franchissant la frontière de la République de Lettonie passe par des points de passage déterminés par le Gouvernement de la République de Lettonie — conformément aux lois de la République de Lettonie et aux traités internationaux qu'elle a conclus. Des points de contrôle tenus par des gardes-frontière sont établis aux points de franchissement de la frontière.

Les navires maritimes et fluviaux, les navires de guerre et autres objets flottants franchissent la frontière internationale de la République de Lettonie conformément à la présente loi et aux autres textes législatifs et réglementaires de la République de Lettonie, qui doivent être publiés selon une procédure spécifiée.

Les avions et autres aéronefs utilisés pour le trafic aérien franchissent la frontière internationale de la République de Lettonie en empruntant des couloirs aériens spécifiés à cette fin, conformément aux textes législatifs et réglementaires de la République de Lettonie, qui doivent être publiés selon une procédure spécifiée.

Paragraphe 11.

Le départ et l'arrivée d'aéronefs utilisés pour le trafic aérien en République de Lettonie.

Le départ d'avions et d'autres aéronefs utilisés pour le trafic aérien en provenance de la République de Lettonie et leur arrivée après entrée en République de Lettonie se font à des aérodrômes et aéroports désignés pour les vols internationaux et où se trouvent des points de contrôle tenus par des gardes-frontière et des bureaux de douane.

La procédure d'arrivée et de départ d'avions et autres aéronefs utilisés pour le trafic aérien est déterminée — ou modifiée — par le Gouvernement de la République de Lettonie et ses institutions.

Paragraphe 12.

Procédure à suivre pour les navires et autres objets flottants étrangers arrivant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures et les ports de la République de Lettonie.

Les navires et autres objets flottants étrangers arrivant et demeurant dans les eaux territoriales de la République de Lettonie doivent se conformer à la procédure spécifiée dans les textes législatifs de la République de Lettonie et les traités internationaux reconnus par la République de Lettonie.

Les navires de guerre étrangers arrivant dans les eaux territoriales de la République de Lettonie doivent se conformer à la procédure spécifiée par le Gouvernement de la République de Lettonie.

Les sous-marins étrangers séjournant dans les eaux territoriales de la République de Lettonie doivent rester à la surface et arborer le pavillon du pays auquel ils appartiennent.

La procédure d'arrivée et de séjour de navires et autres objets flottants étrangers dans les eaux intérieures, rades et ports de la République de Lettonie est spécifiée par des lois et règlements de la République de Lettonie devant être publiés selon une procédure spécifiée.

Les navires de guerre étrangers, en l'absence d'autres procédures, entrent dans les eaux intérieures, rades et ports de la République de Lettonie après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement de la République de Lettonie.

Les navires et autres objets flottants étrangers, s'ils sont tenus de pénétrer dans les eaux territoriales et les eaux intérieures de la République de Lettonie sans s'être conformés aux procédures spécifiées par la République de Lettonie, doivent informer de la situation l'administration portuaire de la République de Lettonie la plus proche.

Paragraphe 13.

Contrôles lors des franchissements de la frontière internationale de la République de Lettonie.

Les personnes, ainsi que les véhicules, cargaisons et autres biens franchissant la frontière internationale de la République de Lettonie, doivent faire l'objet de mesures de contrôle frontalier et douanier conformément à la présente loi et à tout autre texte législatif pertinent.

S'il y a lieu, ils doivent être soumis à quarantaine, à contrôle vétérinaire et phytosanitaire, ainsi qu'à un contrôle de l'exportation d'objets de valeur culturelle et à d'autres contrôles.

La frontière à franchir et le contrôle du franchissement sont organisés et régis par la présente procédure, qui a été spécifiée dans des textes législatifs de la République de Lettonie.

Paragraphe 14.

Procédure régissant l'activité économique à la frontière internationale de la République de Lettonie.

Les transports maritimes, le flottage du bois et autres formes d'utilisation des voies navigables, l'érection d'ouvrages hydrauliques et autres du côté letton des fleuves et lacs frontaliers et autres masses d'eau frontalières; l'exploitation de la terre, de ses ressources souterraines, des forêts et de la faune; les études géologiques et autres activités économiques dans la zone frontière longeant la frontière internationale de la République de Lettonie sont autorisées conformément aux lois de la République de Lettonie et aux traités internationaux.

Paragraphe 15.

Fermeture temporaire de la frontière internationale de la République de Lettonie au trafic en cas de danger de propagation d'une maladie infectieuse. Quarantaine.

S'il existe sur le territoire de la Lettonie ou d'un Etat voisin une menace de propagation de certaines maladies infectieuses, dans les zones touchées par la décision du Gouvernement de la République de Lettonie, le trafic à travers la frontière peut être soumis à quarantaine pour les êtres humains, les animaux, les cargaisons, les semences, les matériels végétaux et autres matériels pour la production animale ou végétale.

Paragraphe 16.

Violation de la frontière internationale de la République de Lettonie.

Sont en violation de la frontière internationale de la République de Lettonie :

- 1) Les personnes qui ont franchi ou tenté de franchir la frontière internationale de la République de Lettonie d'une manière quelconque hors des points désignés à cet effet, ou qui n'ont pas fait cas de la procédure requise.
- 2) Les navires et autres objets flottants étrangers qui sont entrés dans les eaux territoriales de la République de Lettonie ou les eaux intérieures le long des zones frontières, ou qui se trouvent du côté letton des fleuves et lacs frontaliers et autres masses d'eau frontalière et y demeurent en violation des règlements en vigueur.
- 3) Les avions et autres aéronefs utilisés pour le trafic aérien, qui ont franchi la frontière internationale de la République de Lettonie sans avoir obtenu les permis nécessaires, ou ont violé de quelque autre manière les règlements concernant le franchissement en vol de la frontière internationale de la République de Lettonie.

Paragraphe 17.

Représentants accrédités pour connaître des problèmes liés à la frontière internationale de la République de Lettonie.

Pour résoudre les problèmes liés au maintien du régime de la frontière internationale de la République de Lettonie, et pour faire face aux incidents de frontière, le Gouvernement de la République

de Lettonie désigne des représentants accrédités. Les questions qui ne peuvent être réglées par lesdits représentants accrédités doivent être résolues par des négociations diplomatiques.

Paragraphe 18.

Responsabilité en cas de violation de la législation frontalière de la République de Lettonie.

Les personnes qui ont violé, ou tenté de violer, le régime de la frontière internationale ou de ses régions frontalières sont appelés à répondre de leur action selon les dispositions des lois en vigueur.

CHAPITRE III

La garde et la sécurité de la frontière internationale de la République de Lettonie

Paragraphe 19.

La garde et la sécurité de la frontière

Aux fins d'assurer la garde et la sécurité du territoire de la République de Lettonie, et de renforcer le régime de la frontière internationale et son contrôle douanier, il est établi un système pour la garde de la frontière internationale de la République de Lettonie sur terre, sur l'eau et dans les airs.

Paragraphe 20.

Les gardes-frontière

La garde de la frontière internationale de la République de Lettonie est confiée au Département des gardes-frontière créé à cet effet, et à ses unités subalternes, composant le système du Service des gardes-frontière.

Paragraphe 21.

La réglementation des fonctions des gardes-frontière

Les fonctions du Service des gardes-frontière sont définies par la présente loi, d'autres actes législatifs de la République de Lettonie et des traités internationaux, ainsi que par des textes normatifs publiés par les institutions compétentes de la République de Lettonie.

Paragraphe 22.

Les principales tâches des gardes-frontière

Les principales tâches des gardes-frontière de la République de Lettonie sont :

- 1) De garder la frontière, les bornes-frontières qui y ont été placées et autres ouvrages destinés à déjouer toute tentative illégale de modification de l'emplacement de la frontière de la République de Lettonie;
- 2) D'empêcher que des personnes ou véhicules, cargaisons et autres marchandises franchissent la frontière internationale de la République de Lettonie hors des points de passage (désignés) ou de toute autre manière illégale, et démasquer et arrêter les auteurs de toute violation de la frontière internationale de la République de Lettonie;

- 3) De maintenir l'ordre requis aux points de passage de la frontière, d'organiser le travail à ces points et d'autoriser le franchissement de la frontière internationale de la République de Lettonie par les personnes, ainsi que par les véhicules, cargaisons et autres biens pour lesquels les documents nécessaires à ce franchissement ont été obtenus et sont en règle;
- 4) Conformément à la procédure appropriée, à titre indépendant ou de concert avec les services des douanes et des spécialistes intervenant à titre consultatif, de prévenir le transfert illégal d'explosifs, de substances radioactives et de stupéfiants, d'armes, de munitions et autres objets interdits et produits de contrebande à travers la frontière internationale de la République de Lettonie;
- 5) En collaboration avec la police (milice), de veiller à ce que le régime (prescrit) pour les régions frontalières soit bien observé;
- 6) De veiller à ce que les traités internationaux que la République de Lettonie a conclus au sujet de sa frontière internationale soient respectés;
- 7) De veiller à ce que les navires et autres objets flottants respectent la procédure spécifiée pour leur mouvement et leur séjour dans les eaux territoriales et les eaux intérieures de la République de Lettonie dans les régions frontalières ainsi que du côté letton des fleuves et lacs frontaliers et autres masses d'eau frontalières;
- 8) De fournir aux institutions spécialement accréditées de la République de Lettonie toute l'aide nécessaire pour leur permettre de faire en sorte que les règlements concernant la protection des ressources naturelles et les règlements régissant l'activité économique, la protection de l'environnement contre la pollution, la lutte contre les incendies et l'élimination des conséquences des catastrophes naturelles dans les régions frontalières soient observés.

Paragraphe 23.

Les droits fondamentaux du garde-frontière

Exerçant les fonctions de garde-frontière de la République de Lettonie, les employés de la garde-frontière le long de la frontière internationale, sur le territoire de la zone frontière, dans les eaux territoriales et intérieures de la République de Lettonie qui sont contiguës à la frontière, et du côté letton des fleuves et lacs frontaliers et autres masses d'eau frontalières, ont les droits suivants :

- 1) Placer des postes de garde-frontière; remplir des fonctions officielles, circuler dans toute la zone frontière; vérifier les documents; examiner les véhicules et leurs cargaisons, et, en cas de besoin, escorter certains véhicules;
- 2) Effectuer des enquêtes sur les violations de la frontière internationale de la République de Lettonie; procéder aux recherches, examens, fouilles et interrogatoires nécessaires conformément à la législation sur les procédures pénales en vigueur de la République de Lettonie, et détenir les contrevenants jusqu'à ce que l'objet de l'enquête ait été remis aux autorités chargées d'enquêter, mais pas plus de 24 heures, et en informer le parquet de la ville (ou de la région) la plus proche. Ces directives s'appliquent également aux citoyens d'autres pays et aux apatrides;

- 3) Utiliser les matériels de communication et véhicules de l'Etat, ainsi que ceux appartenant aux organisations sociales, sociétés, entreprises, personnes physiques, afin de permettre de suivre et d'arrêter les auteurs de violation de la frontière;
- 4) Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, être porteur d'une arme et l'utiliser conformément aux procédures prescrites par la loi;
- 5) Les droits des employés de la garde-frontière à l'égard des objets flottants — étrangers et de la République de Lettonie — sont régis par une loi distincte.

Paragraphe 24.

La participation des organismes d'Etat, organisations sociales et citoyens de la République de Lettonie à la garde de la frontière internationale de la République de Lettonie.

Les organismes d'Etat, les organisations sociales et leurs fonctionnaires sont tenus d'offrir un maximum d'aide à la garde-frontière pour garder la frontière de la République de Lettonie.

Les habitants de la zone frontière doivent offrir une aide à titre volontaire aux employés de la garde-frontière pour garder la frontière de la République de Lettonie.

5. LITUANIE

Loi relative à la mer territoriale, 25 juin 1992

L'une des questions qui se posent à un Etat qui recouvre son indépendance est la définition de ses frontières et du régime à leur appliquer. La Lituanie est l'une des anciennes républiques soviétiques qui a adopté une législation concernant ses frontières. La Loi lituanienne relative à la frontière internationale contient un certain nombre de dispositions concernant la mer territoriale de la Lituanie.

En mer, la frontière de la Lituanie est définie comme suivant la ligne qui délimite sa mer territoriale, confirmant la règle générale selon laquelle la souveraineté de l'Etat côtier s'étend à la mer territoriale. La largeur de la mer territoriale de la Lituanie est fixée à 12 milles marins. Les limites de la mer territoriale sont mesurées depuis la ligne de base droite « reliant les deux points de la côte les plus avancés en mer ». A première vue, la côte lituanienne ne semble pas être telle qu'elle justifie le tracé de lignes de base droites. Elle n'est pas découpée et n'est que légèrement concave, et le littoral n'est pas bordé d'îles. Les eaux littorales de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de la Lituanie. La Lituanie pourra convenir d'une limite différente de sa mer territoriale par voie de traité international.

La Loi relative à la frontière internationale définit les règles générales du régime de navigation applicable à la mer territoriale lituanienne. Pour désigner le passage dans la mer territoriale, cette loi utilise l'expression « navigation pacifique » au lieu de l'expression couramment utilisée de « passage inoffensif ». Cette différence de terminologie ne semble pas aboutir à un régime de passage qui diffère considérablement de celui du passage inoffensif. La navigation pacifique s'applique à la fois aux navires traversant la mer territoriale sans entrer dans les eaux intérieures et aux navires pénétrant dans les eaux intérieures de la Lituanie. La loi ne définit pas l'expression « navigation pacifique », mais précise qu'elle comprend l'arrêt ou le mouillage en cas de besoin pour la navigation ordinaire ou pour prêter assistance à des personnes, navires ou aéronefs en détresse.

Les navires qui entrent dans la mer territoriale sont tenus de se conformer à la procédure établie par la Loi relative à la frontière internationale et autres lois et accords internationaux de la Lituanie, et aux règles établies par ses institutions compétentes. En ce qui concerne le passage des navires de guerre, la loi établit un droit fondé sur la réciprocité. Le droit de navigation pacifique est accordé aux navires de guerre d'Etats qui ont accordé le même droit aux navires de guerre d'Etats étrangers. Ce droit ne semble pas être accordé aux navires porteurs d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive, car la loi stipule qu'il est interdit de transporter de telles armes « à travers la frontière internationale de la République de Lituanie par quelque moyen que ce soit » .

Pour les navires porteurs de cargaisons dangereuses, les pétroliers et navires à propulsion nucléaire, certaines voies maritimes peuvent être désignées. Les institutions d'Etat autorisées doivent fournir des cartes marines indiquant clairement ces voies maritimes. Des règles spéciales de navigation seront établies pour ces navires. Les sous-marins étrangers et autres sous-marins sont tenus de naviguer à la surface, et doivent arborer leur pavillon. L'article 11 de la Loi relative à la frontière internationale définit les procédures d'entrée de navires étrangers dans les eaux intérieures et les ports de la Lituanie.

Les navires étrangers qui violent les règles d'entrée établies en entrant dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de la Lituanie seront poursuivis et arraisonnés. Des poursuites seront engagées contre les personnes ayant violé la Loi relative à la frontière internationale.

La Loi relative à la frontière internationale stipule que les accords internationaux auxquels la Lituanie est partie, qui établissent d'autres normes et règles que celles prévues par la loi, auront préséance sur les dispositions de la loi.

Annexe 1

Loi de la République de Lituanie relative à la frontière internationale de la République de Lituanie

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

La frontière internationale de la République de Lituanie

La frontière internationale de la République de Lituanie est la ligne et la surface verticale coïncidant avec cette ligne, qui définissent les limites du territoire de la République de Lituanie — à terre, sur les eaux, dans le sous-sol et dans l'espace aérien.

La frontière internationale de la République de Lituanie est inviolable.

La frontière internationale de la République de Lituanie ne peut être rectifiée que par accord international conclu avec la République de Lituanie.

Article 2

Protection de la frontière internationale de la République de Lituanie

La protection de la frontière internationale de la République de Lituanie est assurée par l'ensemble de mesures garantissant l'inviolabilité de ladite frontière.

La protection de la frontière internationale de la République de Lituanie est assurée par le Gouvernement de la République de Lituanie sur la base de la présente loi et des autres lois de la République de Lituanie.

Article 3

Le tracé de la frontière internationale de la République de Lituanie

La frontière internationale de la République de Lituanie passe :

1. Sur terre — le long d'une ligne passant par les points établis par accord international;
2. En mer — le long d'une ligne délimitant la mer territoriale;
3. Sur les fleuves navigables jusqu'à leur delta — au centre du chenal; sur les voies non navigables (rivières), au centre de la rivière ou de son lit; sur les lacs et autres masses d'eau — le long de la ligne qui relie les intersections de la frontière internationale avec le rivage d'un lac ou de toute autre masse d'eau. La ligne de la frontière internationale de la République de Lituanie passant le long de rivières,

à travers des lacs ou d'autres masses d'eau ne change pas si le cours de la rivière passe par un nouveau lit ou au cas où le niveau de l'eau du lac ou de toute autre masse d'eau varie;

4. Sur des ponts et autres ouvrages franchissant des masses d'eau frontalières — le long de leur centre ou de leur axe technologique.

La frontière internationale de la République de Lituanie est marquée au sol par des bornes-frontière. La forme et la taille des bornes-frontière et la procédure à suivre pour leur installation sont définies par le Gouvernement de la République de Lituanie sur la base des lois et accords internationaux de la République de Lituanie.

Article 4

La mer territoriale de la République de Lituanie

La mer territoriale de la République de Lituanie comprend les eaux côtières de la Lituanie sur une largeur de 12 milles. Les limites de la mer territoriale sont mesurées à partir de la ligne droite reliant les deux points de la côte les plus avancés en mer. Les coordonnées géographiques de ces points seront confirmées par le Gouvernement de la République de Lituanie.

Un accord international de la République de Lituanie pourra établir des limites différentes de la mer territoriale de la République de Lituanie.

Article 5

Les eaux intérieures de la République de Lituanie

Les eaux intérieures de la République de Lituanie sont :

1. Les eaux de la mer territoriale bordant le littoral;
2. Les eaux portuaires limitées par la ligne reliant les points les plus avancés en mer des ouvrages hydrotechniques et autres ouvrages portuaires; et
3. Les fleuves, lacs, baies et autres masses d'eau, dont les rives appartiennent à la République de Lituanie.

II. LE REGIME DE LA FRONTIERE INTERNATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE LITUANIE

Article 6

Le régime de la frontière internationale de la République de Lituanie

Le régime de la frontière internationale de la République de Lituanie comprend :

1. La procédure de franchissement de la frontière internationale;
2. La procédure de transport de fret et autres marchandises à travers la frontière internationale;

3. La procédure de navigation et de séjour de navires lituaniens et étrangers dans la mer territoriale et dans la partie lituanienne des eaux des fleuves, lacs, baies et autres masses d'eau frontaliers, et d'entrée et de séjour de navires étrangers dans les eaux intérieures et les ports de la Lituanie;
4. La procédure à suivre pour les vols d'aéronefs;
5. La procédure de maintien de la frontière internationale et d'exécution de divers travaux, commerciaux et autres, à la frontière internationale de la Lituanie.

Le régime de la frontière internationale de la République de Lituanie spécifié dans la présente loi est établi par la présente loi et d'autres lois et règlements de la République de Lituanie et par des accords internationaux signés par la Lituanie.

Article 7
Points de franchissement de la frontière internationale
de la République de Lituanie

Les points de franchissement de la frontière internationale de la République de Lituanie sont établis par un accord international de la République de Lituanie ou par le Gouvernement de la République de Lituanie.

Les points de contrôle et les postes de douane sont établis aux points de franchissement de la frontière internationale de la République de Lituanie, et aux ports maritimes ou fluviaux et aéroports internationaux.

Article 8
Procédure de franchissement de la frontière internationale de
la République de Lituanie par des personnes et
procédures de transport de fret et autres marchandises
à travers cette frontière

La frontière internationale de la République de Lituanie ne peut être franchie qu'à des points spécifiés.

Les personnes franchissant la frontière internationale de la République de Lituanie doivent présenter un passeport ou d'autres documents conformes aux exigences internationales en matière de contrôle de passeport.

Les ressortissants étrangers franchissant la frontière internationale de la République de Lituanie doivent être en possession d'un visa de la République de Lituanie. Le Gouvernement de la République de Lituanie, si le Conseil suprême n'y voit pas d'objection, peut établir une procédure simplifiée de franchissement de la frontière internationale de la République de Lituanie par des ressortissants étrangers.

L'admission des personnes, des véhicules et du fret n'a lieu qu'après inspection douanière.

Article 9

Procédure de franchissement de la frontière par des aéronefs

Les aéronefs peuvent franchir la frontière internationale de la République de Lituanie en empruntant des couloirs aériens spéciaux conformément aux règles établies par la présente loi et d'autres lois de la République de Lituanie, des accords internationaux signés par la République de Lituanie et des institutions d'Etat compétentes. Un aéronef ne peut franchir la frontière internationale de la République de Lituanie hors des couloirs aériens que sur obtention d'une autorisation préalable d'une institution agréée par le Gouvernement de la République de Lituanie.

Lorsqu'ils pénètrent dans l'espace aérien de la République de Lituanie, les aéronefs ne peuvent atterrir ou décoller qu'à des aéroports internationaux.

Article 10

Navigation pacifique dans la mer territoriale de la République de Lituanie

La navigation dans la mer territoriale de la République de Lituanie est considérée comme pacifique lorsqu'il n'est pas prévu d'entrer dans les eaux intérieures de la République de Lituanie ou lorsqu'il est prévu d'entrer dans les eaux intérieures ou les ports de la République de Lituanie ou d'en sortir.

En cas de navigation pacifique, le navire peut stopper ou mouiller éventuellement pour les besoins de la navigation ordinaire ou pour prêter assistance à des personnes, des navires ou des aéronefs en détresse.

Les navires ou péniches franchissent la frontière internationale de la République de Lituanie conformément à la procédure établie par la présente loi et par d'autres lois de la République de Lituanie, des accords internationaux signés par la République de Lituanie et des règles établies par les institutions d'Etat compétentes.

En ce qui concerne les Etats qui ont établi un droit d'autorisation de navigation pacifique pour les navires de guerre étrangers, l'autorisation de navigation pacifique pour les navires de guerre de ces Etats dans la mer territoriale de la République de Lituanie est donnée conformément à un règlement de la République de Lituanie.

Le Gouvernement de la République de Lituanie peut désigner des voies maritimes pour les navires transportant des cargaisons dangereuses, les pétroliers et les navires à propulsion nucléaire.

Les institutions d'Etat autorisées fixent des règles spéciales pour la navigation de ces navires et fournissent des cartes marines sur lesquelles ces voies maritimes sont clairement marquées.

Lorsqu'ils franchissent la frontière internationale de la République de Lituanie et pendant leur navigation dans la mer territoriale de la République de Lituanie, les sous-marins étrangers doivent naviguer à la surface et arborer le pavillon de leur Etat.

Article 11
Procédure d'entrée de navires étrangers dans les eaux intérieures
et les ports de la République de Lituanie

Les navires étrangers ont le droit d'entrer dans les rades et les ports de la République de Lituanie dont la liste est établie par le Gouvernement de la République de Lituanie.

Les institutions d'Etat agréées par le Gouvernement de la République de Lituanie fixent :

1. Les règles d'entrée et de séjour des navires étrangers dans les eaux intérieures, les rades et les ports de la République de Lituanie;
2. Les règles applicables aux passagers et aux cargaisons;
3. Les règles de communication entre les navires et la côte, et de débarquement des membres de l'équipage des navires;
4. La procédure de visite d'un navire par des personnes n'appartenant pas à son équipage;
5. Les règles d'entrée et de séjour de navires étrangers dans les eaux intérieures et les ports de la République de Lituanie, et du côté lituanien des fleuves et lacs frontaliers et autres masses d'eau frontalières.

Article 12
Interdiction de transporter des armes nucléaires ou
autres armes de destruction massive à travers
la frontière de la République de Lituanie

Il est interdit de transporter par quelque moyen que ce soit des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive à travers la frontière internationale de la République de Lituanie.

Article 13
Transit militaire à travers la frontière internationale
de la République de Lituanie

Des contingents militaires d'un Etat étranger et des matériels militaires ne peuvent être transportés en transit à travers la frontière internationale de la Lituanie que conformément à la procédure établie par un accord international signé par la République de Lituanie.

Article 14
Limitation ou interruption temporaire des communications à travers la frontière
de la République de Lituanie en cas de menace de propagation de maladies infectieuses

En cas de menace de propagation de maladies infectieuses particulièrement dangereuses sur le territoire de la République de Lituanie ou d'un autre Etat, le Gouvernement de la République de Lituanie peut :

1. Restreindre ou interrompre temporairement les communications à travers la frontière de la République de Lituanie;

2. Imposer une quarantaine aux personnes, têtes de bétail, oiseaux, animaux et tous produits végétaux ou animaux et autres marchandises franchissant la frontière internationale de la République de Lituanie.

Article 15
Violation de la frontière internationale de
République de Lituanie

Sont en violation de la frontière internationale de la République de Lituanie :

1. Les personnes qui, en franchissant ou tentant de franchir la frontière internationale de la République de Lituanie, ont enfreint la procédure établie pour ce franchissement;

2. Les navires étrangers qui, en pénétrant dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de la République de Lituanie, ou du côté lituanien des fleuves et lacs frontaliers ou autres masses d'eau frontalières, ont enfreint les règles d'entrée établies;

3. Les aéronefs ayant franchi la frontière internationale de la République de Lituanie sans autorisation ou ayant commis quelque'autre violation des règles de franchissement de la frontière internationale de la République de Lituanie;

4. Les véhicules de transport terrestre ayant franchi la frontière internationale de la République de Lituanie sans autorisation ou ayant commis quelque'autre violation des règles de franchissement de la frontière internationale de la République de Lituanie.

Article 16
Institution de procédures contre les auteurs de violations
de la frontière internationale

Les auteurs de violation de la frontière internationale de la République de Lituanie seront poursuivis et arrêtés conformément aux lois de la République de Lituanie. Des procédures seront instituées conformément à la législation de la République de Lituanie contre les personnes ayant enfreint la loi relative à la frontière internationale de la République de Lituanie. Les ressortissants étrangers ayant violé la loi relative à la frontière internationale peuvent être extradés du territoire de la République de Lituanie.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 17
Procédure concernant la publication des documents définissant
le régime de la frontière internationale de
la République de Lituanie

Les documents définissant les dispositions de franchissement de la frontière internationale de la République de Lituanie sont publiés conformément à la procédure générale de publication des textes réglementaires ainsi que dans des bulletins spéciaux d'information.

Article 18

Incidence des accords internationaux établissant d'autres normes

Au cas où un accord international signé par la République de Lituanie instaure d'autres normes ou règles que celles prévues par la présente loi, les normes et règles de l'accord international signé par la République de Lituanie prévalent.

Président du Conseil suprême
de la République de Lituanie
Vytautas Landsbergis

Vilnius, 25 juin 1992, No I-2671

Annexe 2

Résolution du Conseil suprême de la République de Lituanie

Concernant l'entrée en vigueur de la Loi relative à la frontière internationale de la République de Lituanie.

Le Conseil suprême de la République de Lituanie décide ce qui suit :

1. La Loi relative à la frontière internationale de la République de Lituanie entre en vigueur le 1er juillet 1992.
2. Le Gouvernement fixe la procédure d'application des conditions du paragraphe 2 de l'article 8 de la présente loi avant le 1er août 1992.
3. Le Conseil suprême de la République de Lituanie propose au Gouvernement d'autoriser les ressortissants de la République d'Islande, de la République de Lettonie, de la République d'Estonie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à franchir la frontière internationale de la République de Lituanie sans visa de la République de Lituanie.

Président du Conseil suprême
de la République de Lituanie
Vytautas Landsbergis

Vilnius, 25 juin 1992, No I-2671

6. PEROU

Constitution politique du Pérou, promulguée le 29 novembre 1993

Article 54

Le territoire de la République est inviolable. Il comprend le sol, le sous-sol, l'espace maritime et l'espace aérien surjacent.

L'espace maritime de l'Etat comprend la mer adjacente à ses côtes, ainsi que les fonds marins et leur sous-sol, jusqu'à une distance de 200 milles marins mesurée depuis les lignes de base déterminées par la loi. Dans son espace maritime, le Pérou exerce sa souveraineté et sa juridiction sans préjudice des libertés de communication internationale, conformément à la loi et aux traités ratifiés par l'Etat.

L'Etat exerce la souveraineté et la juridiction sur l'espace aérien surjacent à son territoire et à l'espace maritime adjacent jusqu'à la limite de 200 milles marins, sans préjudice des libertés de communication internationale, conformément à la loi et aux traités ratifiés par l'Etat.

7. THAILANDE

Avis du Cabinet du Premier Ministre concernant les lignes de base droites et les eaux intérieures de la Zone 4 de la Thaïlande, 17 août 1992

Attendu que l'avis du Cabinet du Premier Ministre concernant les lignes de base droites et les eaux intérieures de la Thaïlande, en date du 11 juin 1970, a été publié dans la Gazette officielle, volume spécial 87, chapitre 52, du 12 juin 1970 ^{1/}, pour proclamer les lignes de base droites et les eaux intérieures de la Thaïlande dans trois zones;

Attendu que le Cabinet a décidé de proclamer les lignes de base droites et les eaux intérieures de la Thaïlande dans une autre zones, à savoir la Zone 4, conformément aux principes du droit international généralement acceptés, comme suit :

^{1/} Tel que modifié par l'avis du Cabinet du Premier Ministre concernant les lignes de base droites et les eaux intérieures de la Thaïlande No 2 (1993), Gazette officielle, Volume 110, chapitre 18, du 18 février 1993. Voir Bulletin du droit de la mer No 23.

Zone 4

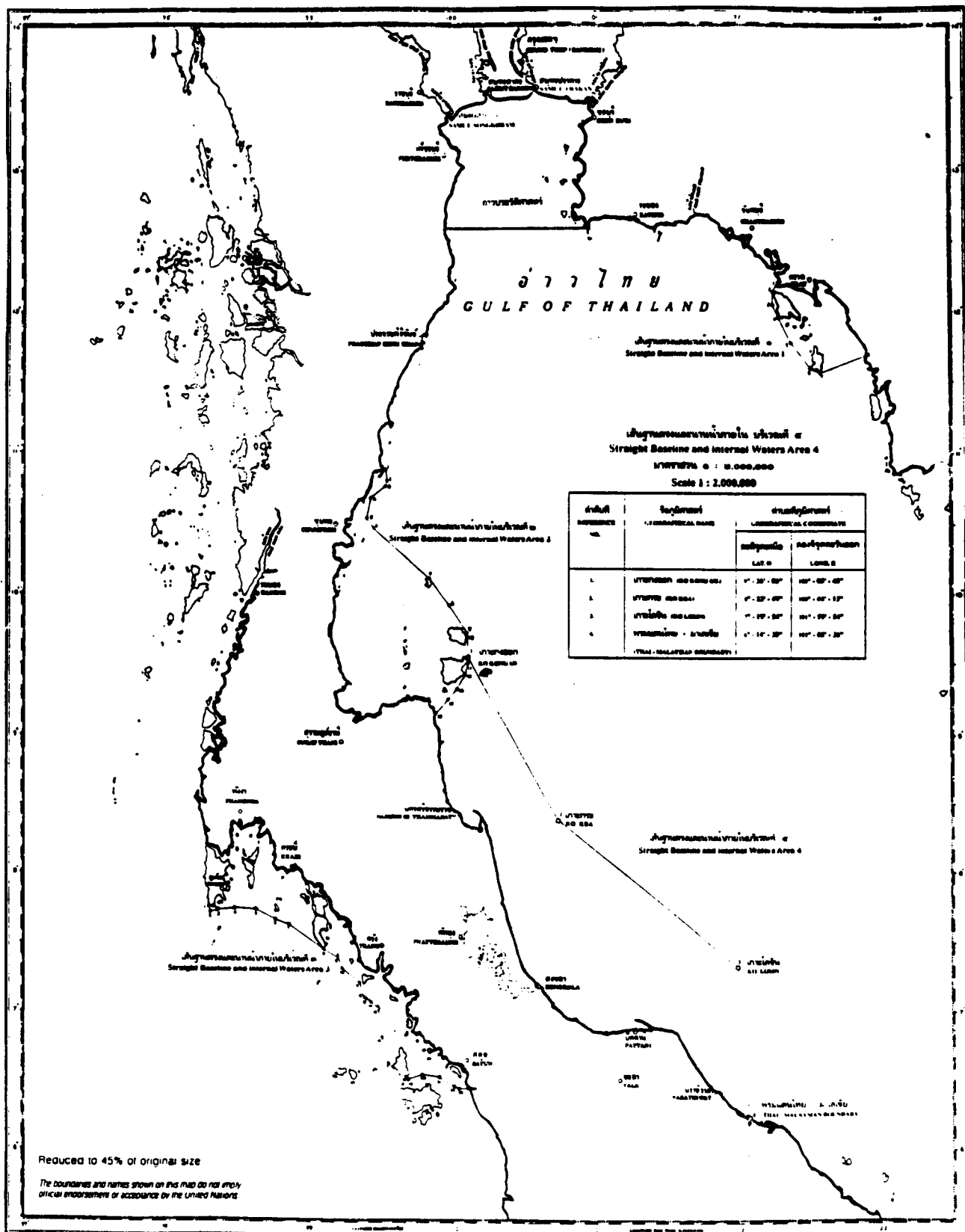
REFERENCE NO	NOM GEOGRAPHIQUE	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		LAT.N.	LONG.E.
1.	KO KONG OK	9°-36'-06"	100°-05'-48"
2.	KO KRA	8°-23'-49"	100°-44'-13"
3.	KO LOSIN	7°-19'-54"	101°-59'-54"
4.	Frontière Thaïlande-Malaisie	6°-14'-30"	102°-05'-36"

Les eaux situées entre les lignes de base droites susmentionnées sont les eaux intérieures de la Thaïlande.

Les lignes de base droites et les eaux intérieures de la Zone 4 de la Thaïlande figurent sur la carte jointe en annexe au présent avis.

Avis du 17 août 1992 2/.

2/ Publié dans la Gazette officielle, vol. 109, ch. 89, du 19 août 1992.



8. UKRAINE

Statut de l'Ukraine concernant la frontière internationale, 4 novembre 1991

PARTIE I

I. Dispositions générales

Article Premier

La frontière internationale de l'Ukraine

La frontière internationale de l'Ukraine est constituée par la ligne et la surface verticale coïncidant avec cette ligne qui détermine les limites du territoire de l'Ukraine - à terre, sur les eaux, pour les ressources minérale et dans l'espace aérien.

Article 2

Détermination de la frontière internationale de l'Ukraine et dispositions en vue de sa protection

La frontière internationale de l'Ukraine est déterminée par les décisions du Soviet suprême de l'Ukraine et par les traités internationaux conclus par l'Ukraine. Le Conseil des Ministres de l'Ukraine, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, prend des mesures en vue d'assurer la protection et la défense de la frontière internationale et du territoire de l'Ukraine.

Article 3

Etablissement de la frontière internationale de l'Ukraine

A moins que les traités internationaux conclus par l'Ukraine n'en disposent autrement, la frontière internationale de l'Ukraine est établie :

- i) A terre : sur la base des points caractéristiques et des lignes du terrain ou de repères clairement visibles;
- 2) En mer : le long de la limite extérieure de la mer territoriale de l'Ukraine;
- 3) Sur les voies navigables : le long de la ligne médiane du chenal principal ou thalweg du fleuve; sur les voies non navigables (cours d'eau); le long de leur ligne médiane ou le long de la ligne médiane du bras principal du cours d'eau; sur les lacs et autres masses d'eau : le long d'une ligne droite reliant les points d'intersection de la frontière internationale de l'Ukraine avec les rives dudit lac ou de ladite masse d'eau. Le tracé de la frontière internationale de l'Ukraine passant par un cours d'eau, un lac ou autre masse d'eau n'est pas modifié en cas de variation du tracé des rives ou du niveau de l'eau dudit cours d'eau, lac ou autre masse d'eau, ou si le lit du cours d'eau dévie dans un sens ou dans un autre;
- 4) Sur les réservoirs des centrales hydroélectriques ou autres masses d'eau artificielle : conformément à la ligne de la frontière internationale de l'Ukraine qui traversait l'espace en question avant son immersion;

5) Sur les ponts de chemins de fer et de routes, les barrages et autres ouvrages passant à travers les secteurs frontaliers de voies navigables et non navigables : le long de la ligne médiane ou de l'axe technologique desdits ouvrages, quel que soit le cours de la frontière internationale de l'Ukraine sur l'eau.

Article 4

Marquage de la frontière internationale de l'Ukraine

La frontière internationale de l'Ukraine est marquée sur place par des marques frontières clairement visibles, dont la forme, les dimensions et le mode d'érection sont déterminés par la législation de l'Ukraine et par les traités internationaux conclus par l'Ukraine.

Article 5

La mer territoriale de l'Ukraine

La mer territoriale de l'Ukraine comprend les eaux marines côtières sur une largeur de 12 milles marins mesurée depuis la laisse de basse mer le long de la côte et autour des îles appartenant à l'Ukraine, ou depuis les lignes de base droites reliant les points correspondants. Les coordonnées géographiques desdits points seront confirmées par une procédure établie par le Conseil des Ministres de l'Ukraine. Dans certains cas particuliers, une largeur différente de la mer territoriale de l'Ukraine peut être établie par des traités internationaux conclus par l'Ukraine et, en l'absence de tels traités, conformément aux normes et principes du droit international généralement reconnus.

Article 6

Les eaux intérieures de l'Ukraine

Les eaux intérieures de l'Ukraine comprennent :

1) Les eaux marines situées entre la côte et les lignes de base droites adoptées pour la mesure de la largeur de la mer territoriale de l'Ukraine;

2) Les eaux des ports de l'Ukraine délimitées par une ligne passant par les ouvrages portuaires permanents les plus avancés en mer;

3) Les eaux des baies, anses, criques et estuaires, ports et rades dont les rives appartiennent dans leur totalité à l'Ukraine, jusqu'à une ligne droite tracée d'une rive à l'autre au point où se forment un ou plusieurs passages depuis le côté « large », à condition que la largeur de chacun ne soit pas supérieure à 24 milles marins;

4) Les eaux des baies, anses, criques et estuaires, mers et détroits appartenant historiquement à l'Ukraine;

5) Les eaux des fleuves, lacs et autres masses d'eau dont les rives appartiennent à l'Ukraine, jusqu'à la ligne de la frontière internationale.

...

II. Régime de la frontière internationale de l'Ukraine

Article 8

Détermination du régime de la frontière internationale de l'Ukraine

Le régime de la frontière internationale de l'Ukraine - la procédure de franchissement de la frontière internationale de l'Ukraine, les règles de navigation et de séjour applicables aux navires civils et de guerre ukrainiens et étrangers dans la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Ukraine, les règles à observer en cas de visite et de séjour de navires civils et de guerre étrangers dans les eaux intérieures et les ports de l'Ukraine, le maintien de la frontière internationale de l'Ukraine, l'exécution de travaux divers, l'exécution d'activités industrielles et autres à la frontière internationale de l'Ukraine - est déterminé par le présent Statut, par d'autres actes faisant partie de la législation de l'Ukraine et par les traités internationaux conclus par l'Ukraine.

Article 9

Franchissement de la frontière internationale de l'Ukraine

Le franchissement de la frontière internationale de l'Ukraine par des moyens de transport ferroviaires, routiers, maritimes, fluviaux, aériens et autres se fait à des points d'entrée établis par le Conseil des Ministres de l'Ukraine, conformément à la législation de l'Ukraine et aux traités internationaux conclus par l'Ukraine. Des points de contrôle des gardes-frontière, des bureaux de douane et autres bureaux chargés de la surveillance de la frontière internationale seront établis aux points de franchissement de la frontière internationale de l'Ukraine.

Les navires civils et de guerre marins et fluviaux franchissent la frontière internationale de l'Ukraine conformément au présent Statut, aux autres actes faisant partie de la législation de l'Ukraine de l'Ukraine et aux règles établies par les autorités compétentes de l'Ukraine et publiées selon la procédure en vigueur. Les aéronefs franchissent la frontière internationale de l'Ukraine en empruntant des couloirs aériens désignés conformément au présent Statut, aux autres actes faisant partie de la législation de l'Ukraine et aux règles établies par les autorités compétentes de l'Ukraine et publiées conformément à la procédure en vigueur.

Le survol de la frontière internationale de l'Ukraine hors des couloirs aériens n'est autorisé qu'avec le consentement des autorités compétentes de l'Ukraine.

Article 10

Décollage et atterrissage d'aéronefs

Le décollage d'aéronefs ukrainiens et étrangers du territoire de l'Ukraine et l'atterrissage de tels aéronefs après survol du territoire de l'Ukraine se font à des aéroports ouverts aux vols internationaux disposant de points de contrôle des gardes-frontière de l'Ukraine et de bureaux de douane. Toute autre procédure de décollage et d'atterrissage d'aéronefs n'est autorisée qu'avec le consentement des autorités compétentes de l'Ukraine.

Article 11

Inspection lors du franchissement de la frontière internationale de l'Ukraine

Les personnes, moyens de transport, marchandises et autres biens franchissant la frontière internationale de l'Ukraine sont susceptibles de faire l'objet d'une inspection par les gardes-frontière et le service des douanes. Le cas échéant, il est procédé à des contrôles sanitaires et à des mises en quarantaine, à des contrôle vétérinaires et phytosanitaires, à des inspections pour contrôler l'exportation d'objets présentant une valeur culturelle hors du territoire de l'Ukraine et à d'autres inspections. Ces inspections sont organisées et exécutées d'une manière établie par des actes faisant partie de la législation de l'Ukraine.

Article 12

Autorisation de franchissement de la frontière internationale de l'Ukraine accordée à des personnes, des moyens de transport, des marchandises et autres biens

L'autorisation de franchir la frontière internationale de l'Ukraine est donnée par les gardes-frontière de l'Ukraine aux personnes porteuses de documents en cour de validité leur conférant le droit d'entrer sur le territoire de l'Ukraine ou de le quitter. L'autorisation de franchir la frontière internationale de l'Ukraine est donnée aux moyens de transport, marchandises et autres biens conformément à la législation de l'Ukraine et aux traités internationaux conclus par l'Ukraine. Conformément à ces traités, le Conseil des Ministres de l'Ukraine peut établir des procédures simplifiées pour le franchissement de la frontière internationale de l'Ukraine par des personnes, des moyens de transport, des marchandises et autres biens.

Article 13

Passage inoffensif à travers la mer territoriale de l'Ukraine

Le passage inoffensif à travers la mer territoriale de l'Ukraine permet de la traverser sans entrer dans les eaux intérieures ou de la traverser pour entrer dans les eaux intérieures et les ports de l'Ukraine ou pour les quitter pour gagner le large. Le passage est réputé inoffensif s'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Ukraine.

Les navires civils et les navires de guerre étrangers peuvent exercer le droit de passage inoffensif par la mer territoriale de l'Ukraine conformément à la législation de l'Ukraine et aux traités internationaux conclus par l'Ukraine.

Les navires civils étrangers exerçant le droit de passage inoffensif doivent suivre la voie de circulation habituelle ou une voie recommandée par les autorités compétentes de l'Ukraine et doivent également suivre les couloirs maritimes et les dispositifs de séparation du trafic. Les couloirs maritimes et dispositifs de séparation du trafic sont indiqués sur des cartes marines publiées selon la procédure établie. Le capitaine d'un navire civil étranger qui a enfreint les règles de passage inoffensif en est tenu pour responsable selon la législation de l'Ukraine.

Les navires de guerre et moyens de transport submersibles étrangers exercent le droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale de l'Ukraine de la manière établie par le Conseil des Ministres de l'Ukraine. Les sous-marins et autres moyens de transport submersibles doivent naviguer à la surface et arborer leur pavillon. Au cas où un navire civil ou un navire de guerre (sous-marin ou autre moyen de transport submersible) étranger enfreint la législation de l'Ukraine relative au passage dans la mer

territoriale de l'Ukraine et omet de faire cas d'une notification l'enjoignant à se conformer aux dispositions pertinentes, les autorités compétentes de l'Ukraine ont le droit d'exiger que ledit navire (navire de guerre) quitte immédiatement la mer territoriale de l'Ukraine.

Article 14

Procédure d'entrée de navires civils et de navires de guerre étrangers dans les eaux intérieures et les ports de l'Ukraine

Les navires civils étrangers peuvent entrer dans les rades et les ports de l'Ukraine ouverts à de tels navires. La liste des rades et des ports ouverts aux navires civils étrangers et la procédure d'entrée et de séjour dans ces rades et ces ports, aux fins d'exécution d'opérations relatives à une cargaison et à des passagers, de communication entre navires et la côte, de débarquement des membres de l'équipage de navires et de visite de navires par des personnes n'appartenant pas à leur équipage, et d'autres règles relatives à l'entrée de navires civils étrangers dans les eaux intérieures et les ports de l'Ukraine ou dans toutes parties des eaux des fleuves et lacs frontaliers et autres masses d'eau appartenant à l'Ukraine et relatives au séjour dans ces eaux sont établies par la législation de l'Ukraine et par les règles publiées selon la procédure établie.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les navires de guerre étrangers entrent dans les eaux intérieures et les ports de l'Ukraine conformément aux règles régissant leur visite, publiées selon la procédure établie.

Article 15

Obligation des navires civils et des navires de guerre étrangers de se conformer aux règles de la navigation et aux autres règles lorsqu'ils se trouvent dans les eaux de l'Ukraine

Les navires civils et les navires de guerre étrangers qui naviguent et séjournent dans la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Ukraine sont tenus de se conformer aux règles régissant les communications radio et autres règles de navigation et règles portuaires, douanières, sanitaires et autres. Au cas où ils doivent entrer par nécessité dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Ukraine ou au cas où ils ne peuvent se conformer aux règles régissant la navigation et le séjour dans ces eaux, les navires civils et navires de guerre étrangers sont tenus d'en informer immédiatement l'administration du port ukrainien le plus proche.

Article 16

Interdiction faite aux navires civils et aux navires de guerre étrangers se trouvant dans les eaux de l'Ukraine de se livrer à des activités industrielles ou à des activités de recherche et de prospection

Toute activité industrielle ou toute activité de recherche et de prospection par des navires civils et des navires de guerre étrangers se trouvant dans la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Ukraine est interdite, à moins qu'elle ne soit menée avec l'autorisation des autorités compétentes de l'Ukraine ou sur la base de traités internationaux conclus par l'Ukraine.

Article 17

Interdiction faite aux navires civils et aux navires de guerre de naviguer dans certaines parties des eaux de l'Ukraine et d'y séjourner

Les autorités compétentes de l'Ukraine peuvent établir dans la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Ukraine des zones où la navigation et le séjour sont provisoirement interdits aux navires civils et aux navires de guerre ukrainiens et étrangers.

L'avis d'établissement de telles zones est donné selon la procédure établie.

Article 18

Procédure à suivre pour la conduite d'activités économiques à la frontière internationale de l'Ukraine

La navigation, l'utilisation d'installations pour les besoins du flottage du bois ou d'autres formes d'utilisation de l'eau, la construction de divers ouvrages hydrauliques, l'exécution d'autres travaux dans les eaux intérieures de l'Ukraine, l'utilisation de terrains, de forêts, de la faune, la poursuite d'activités d'extraction, de prospection géologique et d'autres activités économiques à la frontière internationale de l'Ukraine sont menées conformément à la législation de l'Ukraine et aux traités internationaux conclus par l'Ukraine, et de manière à assurer le maintien de l'ordre à la frontière internationale de l'Ukraine. Les autorités compétentes de l'Ukraine peuvent, par accord avec les gardes-frontière de l'Ukraine, et en tenant dûment compte des conditions locales, établir une procédure appelée à régir toute forme d'activité économique à la frontière internationale de l'Ukraine.

Article 19

Interruption temporaire du franchissement de la frontière internationale de l'Ukraine en cas de menace de propagation de maladies infectieuses. Quarantaine

En cas de menace de propagation de maladies infectieuses particulièrement dangereuses sur le territoire de l'Ukraine ou d'un autre Etat, le franchissement de la frontière internationale de l'Ukraine dans les secteurs menacés peut, par décision du Conseil des Ministres de l'Ukraine, être temporairement limité ou interrompu, ou une quarantaine peut être établie pour les personnes, animaux, charges et cargaisons, semences ou matériel végétal et autres produits d'origine animale ou végétale franchissant la frontière internationale de l'Ukraine.

Article 20

Violation de la frontière internationale de l'Ukraine

Sont réputés avoir violé la frontière internationale de l'Ukraine :

- 1) Les personnes qui ont franchi ou qui tentent de franchir la frontière internationale de l'Ukraine d'une manière quelconque à un endroit autre qu'aux points de franchissement de ladite frontière, ou à ces points, mais en violation des règlements régissant ce franchissement;
- 2) Les personnes qui ont emprunté ou tentent d'emprunter un moyen de transport ukrainien ou étranger utilisé pour le trafic international aux fins de quitter illégalement le territoire de l'Ukraine;

3) Les navires civils et les navires de guerre étrangers qui sont entrés dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures de l'Ukraine en violation des règles établies régissant l'entrée dans ces eaux. Les sous-marins et autres moyens de transport submersibles étrangers sont également réputés être en infraction aux règles de franchissement de la frontière de l'Ukraine s'ils franchissent cette frontière en navigation sous-marine ou s'ils naviguent et demeurent ainsi dans les eaux de l'Ukraine.

4) Les aéronefs et autres véhicules volants qui ont franchi la frontière internationale de l'Ukraine sans avoir obtenu l'autorisation appropriée des autorités compétentes de l'Ukraine ou qui ont commis d'autres infractions aux règles de franchissement en vol de la frontière internationale de l'Ukraine. Le franchissement de la frontière internationale de l'Ukraine par tout autre moyen technique ou non technique sans l'autorisation appropriée ou en infraction à la procédure établie est également réputé constituer une violation de la frontière internationale de l'Ukraine.

Article 21 Agents frontaliers de l'Ukraine

Les agents frontaliers de l'Ukraine sont nommés, de la manière prescrite par le Conseil des Ministres de l'Ukraine, parmi les agents des gardes-frontière de l'Ukraine aux fins de résoudre les problèmes liés au maintien du régime de la frontière internationale de l'Ukraine ou de régler les incidents de frontière dans un secteur donné de la frontière internationale de l'Ukraine. Les agents frontaliers de l'Ukraine exercent leurs fonctions conformément à la législation de l'Ukraine et aux traités internationaux conclus par l'Ukraine. Lorsqu'ils franchissent la frontière internationale (à pied ou par tout moyen de transport), les agents frontaliers agissent en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par la Commission d'Etat sur les questions relatives à la protection de la frontière internationale de l'Ukraine.

Les questions que les agents frontaliers ne peuvent résoudre sont résolues par la voie diplomatique.

...

IV. Protection de la frontière internationale de l'Ukraine

Article 27 Protection de la frontière internationale de l'Ukraine par les gardes-frontière et les forces de défense aérienne de l'Ukraine

La protection de la frontière internationale de l'Ukraine à terre, en mer, sur les fleuves, lacs et autres masses d'eau, incombe aux gardes-frontière de l'Ukraine et, dans l'espace aérien, aux forces de défense aérienne de l'Ukraine. Dans l'exercice de leurs fonctions de défense de la frontière internationale de l'Ukraine, les gardes-frontière et les forces de défense aérienne de l'Ukraine agissent conformément au présent Statut et au Statut de l'Ukraine « Sur les gardes-frontière de l'Ukraine », aux autres actes faisant partie de la législation de l'Ukraine, aux traités internationaux conclus par l'Ukraine et aux actes publiés par les autorités compétentes de l'Ukraine. Les obligations et les droits des gardes-frontière et des forces de défense aérienne de l'Ukraine à l'égard de la protection de la frontière internationale de l'Ukraine sont déterminés par le présent Statut, par le Statut de l'Ukraine « concernant les garde-frontière de l'Ukraine » et par d'autres actes faisant partie de la législation de l'Ukraine, ainsi que par des actes publiés par les autorités compétentes de l'Ukraine.

Article 28
Les droits des gardes-frontière de l'Ukraine à l'égard des navires
civils étrangers et ukrainiens

Dans la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Ukraine, les gardes-frontière de l'Ukraine, dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des navires civils étrangers et ukrainiens, ont le droit :

- 1) D'exiger du navire qu'il arbore son pavillon national si tel n'est pas le cas et de procéder à un interrogatoire concernant les raisons de l'entrée du navire dans les eaux de l'Ukraine;
- 2) D'exiger du navire qu'il change de cap, s'il se dirige vers une zone fermée à la navigation;
- 3) D'arrêter le navire et d'y effectuer une inspection s'il ne répond pas à un signal l'invitant à se soumettre à un interrogatoire, s'il se trouve dans une zone fermée à la navigation, s'il enfreint les règles régissant l'entrée ou la navigation et le séjour dans les eaux de l'Ukraine, et s'il s'adonne à une activité industrielle ou autre en violation de la législation de l'Ukraine ou des traités internationaux conclus par l'Ukraine. L'inspection du navire doit comprendre l'examen des documents et titres de navigation du navire, des documents des membres de l'équipage et des passagers, des documents relatifs à la cargaison et, le cas échéant, des cabines du navire. Une fois que le navire a été inspecté, il peut être autorisé à poursuivre sa navigation dans les eaux de l'Ukraine, à condition qu'il se conforme aux règles établies, ou il peut être invité à quitter les eaux de l'Ukraine ou être détenu conformément à la législation en vigueur;
- 4) De placer un détachement de gardes-frontière à bord du navire, s'il y a lieu, pour escorter le navire jusqu'à un port, ou d'un port à la frontière internationale de l'Ukraine;
- 5) De faire débarquer du navire et de détenir les personnes qui ont commis des infractions ou sont passibles de poursuites en vertu du droit pénal de l'Ukraine et de livrer ces personnes aux autorités chargées d'enquêter et d'engager des poursuites, à moins que les traités internationaux conclus par l'Ukraine n'en disposent autrement;
- 6) De poursuivre et d'arrêter en haute mer un navire ayant violé la frontière internationale de l'Ukraine ou un navire ayant violé les statuts ou règles régissant la navigation et le séjour dans les eaux de l'Ukraine, jusqu'à ce qu'il entre dans la mer territoriale de son propre pays ou d'un Etat tiers si la poursuite a été lancée depuis la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Ukraine et s'est poursuivie sans interruption.

Article 29
Motifs de détention de navires civils étrangers et ukrainiens
par les gardes-frontière de l'Ukraine

Un navire civil étranger séjournant dans la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Ukraine est détenu par les gardes-frontière de l'Ukraine et escorté jusqu'au port le plus proche ou jusqu'à tout autre point approprié dans les cas suivants :

- 1) Si le navire, au détriment de la sécurité de l'Ukraine, s'adonne à la collecte d'informations ou à toute autre action préjudiciable à l'Ukraine ;

- 2) Si le navire se trouve dans une zone qui a été déclarée temporairement fermée à la navigation par les autorités compétentes de l'Ukraine selon la procédure établie;
- 3) Si le navire s'adonne illégalement à toute activité industrielle ou activité de recherche ou de prospection, ou au déversement et à l'immersion de substances nuisibles pour la santé des personnes ou des ressources biologiques des eaux, ou d'autres déchets et matériaux;
- 4) Si le navire s'adonne au débarquement ou à l'embarquement de personnes ou au déchargement ou au chargement de fret à des endroits non établis à cette fin, ou à des endroits établis à cette fin, mais sans avoir reçu l'autorisation nécessaire des autorités compétentes de l'Ukraine;
- 5) Si le navire s'adonne sans l'autorisation des autorités compétentes de l'Ukraine, au lancement ou à l'embarquement d'aéronefs;
- 6) Si les membres de l'équipage ou toutes autres personnes se trouvant à bord du navire endommagent les marques frontière, les barrières à la navigation, les câbles de communication ou autres installations sous-marines ou de surface appartenant à l'Ukraine;
- 7) Si le capitaine du navire n'a pas présenté les documents nécessaires relatifs au navire et à la cargaison;
- 8) Si le navire n'obéit pas aux instructions des représentants des gardes-frontière de l'Ukraine ou d'autres autorités compétentes de l'Ukraine;
- 9) Si le navire se trouve dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Ukraine en violation des dispositions du présent Statut, des traités internationaux conclus par l'Ukraine ou des normes et principes de droit international généralement reconnus.

La décision de détenir un navire civil étranger est prise par les gardes-frontière de l'Ukraine après inspection du navire. Le navire qui a commis les violations visées aux paragraphes 2 à 9 du présent article est détenu par les gardes-frontière de l'Ukraine qui déterminent si la violation commise a été préméditée, ou si le navire nuit à la sécurité ou aux intérêts de l'Ukraine. Les gardes-frontière de l'Ukraine ont également le droit de détenir un navire civil ukrainien qui a commis les violations visées aux paragraphes 2 à 9 du présent article et de l'escorter jusqu'au port le plus proche ou jusqu'à un autre point approprié.

Article 30

Procès-verbal d'inspection ou de détention d'un navire civil

L'inspection ou la détention d'un navire civil fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant des gardes-frontière de l'Ukraine et par le capitaine du navire inspecté ou détenu. Ce procès-verbal est rédigé en ukrainien et en anglais. En cas de détention d'un navire, les documents du navire et de sa cargaison sont retirés au capitaine du navire et joints au procès-verbal. Si le capitaine du navire inspecté ou détenu estime que les actions des gardes-frontière de l'Ukraine sont injustifiées ou en contradiction avec les termes du procès-verbal, il peut exprimer une réserve dans une langue quelconque dans le procès-verbal lui-même ou dans un document distinct joint au procès-verbal. Si le capitaine refuse de signer le procès verbal, il en est dûment pris note.

Article 31

Conséquences de la détention de navires civils étrangers

Les navires civils étrangers qui ont été détenus sont remis selon la procédure établie aux représentants agréés des Etats étrangers appropriés et sont expulsés de la mer territoriale ou des eaux intérieures de l'Ukraine ou, dans les cas prévus par la législation de l'Ukraine, sont confisqués conformément à la décision d'un tribunal.

Article 32

Règles applicables aux navires de guerre étrangers violant les dispositions régissant la navigation et le séjour dans les eaux de l'Ukraine

Des règles spéciales s'appliquent aux navires de guerre étrangers qui violent les statuts de l'Ukraine ou les règles relatives à la navigation et au séjour dans la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Ukraine.

RESOLUTION DU SOVIET SUPREME DE L'UKRAINE

Concernant la procédure d'entrée en vigueur du Statut de l'Ukraine
« Concernant la frontière internationale de l'Ukraine »

Le Soviet suprême de l'Ukraine décide :

1. De veiller à ce que le Statut de l'Ukraine « Concernant la frontière internationale de l'Ukraine » entre en vigueur à compter de la date de sa publication.
2. De charger le Conseil des Ministres de l'Ukraine :

D'examiner avant le 1er février 1992 la question du tracé légal des frontières de l'Ukraine avec les Etats contigus, y compris les républiques de l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques, et d'établir les conditions nécessaires à la protection de la frontière internationale de l'Ukraine;

D'harmoniser avant le 1er janvier 1992 les décisions du Gouvernement de l'Ukraine relatives à la protection de la frontière internationale de l'Ukraine avec le statut qui a été adopté.

Kiev, 4 novembre 1991

9. EMIRATS ARABES UNIS

Loi fédérale No 19 de 1993 concernant la délimitation des zones maritimes des Emirats arabes unis, 17 octobre 1993

[Original : arabe]

Nous, Zayed bin Sultan Al Nahayyan, Président des Emirats arabes unis,
Vu

La Constitution intérimaire.

La Loi fédérale No 1 de 1972 relative au mandat des ministères
et des ministres et ses amendements.

La Loi fédérale No 45 de 1992 relative à l'organisation du Ministère des affaires étrangères.

Et agissant sur présentation par les Ministres de la défense et des affaires étrangères, avec
l'approbation du Conseil des Ministres et la sanction du Conseil suprême fédéral, promulguons
par les présentes la loi ci-après :

DEFINITIONS

Article Premier

Dans l'application de la présente loi, à moins que le contexte n'en dispose autrement, les
expressions et termes suivants ont les significations indiquées ci-après :

le terme « **Etat** » désigne les Emirats arabes unis;

l'expression « **ligne de base** » désigne la ligne à partir de laquelle est mesurée la mer
territoriale;

le terme « **île** » désigne une formation naturelle de terre entourée d'eau et émergeant au-dessus
de l'eau à marée haute;

l'expression « **groupe d'îles** » désigne une formation de deux îles ou plus constituant avec les
eaux qui les séparent une entité géographique et économique;

l'expression « **haut-fond découvrant** » désigne une formation naturelle de terre entourée d'eau
et émergeant de l'eau à marée basse, mais submergée à marée haute;

le terme « **baie** » désigne une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par
rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la côte
et qu'elles constituent plus qu'une simple inflexion de la côte;

le terme « **côte** » désigne la côte du golfe Arabique et celle du golfe d'Oman;

l'expression « **mille marin** » représente une longueur de mille huit cent-cinquante-deux mètres.

CHAPITRE PREMIER

EAUX INTERIEURES

Article 2

Les eaux intérieures sont les eaux situées en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale de l'Etat. Les eaux intérieures de l'Etat comprennent spécifiquement :

1. Les eaux des baies situées tout le long de la côte;
2. Les eaux des hauts-fonds découvrants situés à une distance ne dépassant pas 12 milles marins du rivage ou de toute île appartenant à l'Etat;
3. Les eaux situées entre le rivage de l'Etat et toute île appartenant à l'Etat dont la distance de la côte ne dépasse pas 12 milles marins;
4. Les eaux situées entre les îles appartenant à l'Etat et distantes les unes des autres d'un maximum de 12 milles marins.

Article 3

L'Etat définit les conditions d'entrée dans ses eaux intérieures et veille au respect de ces conditions par tout navire désireux d'y entrer.

CHAPITRE DEUX

MER TERRITORIALE

Article 4

La souveraineté de l'Etat s'étend au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à sa mer territoriale, à l'espace aérien surjacent à la mer territoriale ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol. L'Etat exerce sa souveraineté sur la mer territoriale conformément aux dispositions de la présente loi et aux règles du droit international.

La mer territoriale de l'Etat désigne la bande d'eau marine située au-delà de son territoire et les eaux intérieures et adjacentes à sa côte. Elle s'étend vers la mer sur une largeur de 12...

Article 5

1. Les navires commerciaux étrangers jouissent du droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale de l'Etat conformément aux règles pertinentes reconnues par le droit international.

2. L'entrée et le passage de navires de guerre étrangers, y compris de sous-marins et autres véhicules submersibles à travers la mer territoriale sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation préalable des autorités compétentes de l'Etat.
3. Les sous-marins et autres véhicules submersibles naviguent à la surface et arborent leur pavillon pendant leur passage dans la mer territoriale de l'Etat.
4. Les navires étrangers à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances nucléaires ou des produits radioactifs ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives notifient à l'avance les autorités compétentes de l'Etat de leur entrée et de leur passage dans la mer territoriale.

Article 6

La mer territoriale de l'Etat se mesure conformément aux dispositions suivantes :

1. La laisse de basse mer ou la côte du continent ou un rivage est exposée à la mer. Là où la côte est profondément échancrée et découpée, la méthode appliquée est celle des lignes de base droites reliant des points appropriés déterminés par les autorités compétentes de l'Etat.
2. Des lignes droites d'une longueur ne dépassant pas 24 milles marins reliant les laisses de basse mer de l'entrée des baies. Si la largeur de l'entrée de la baie dépasse cette distance, la ligne droite est tracée à l'intérieur de la baie, entre les deux laisses de basse mer les plus proches de son entrée, à condition que la distance entre elles ne dépasse pas 24 milles marins.
3. Dans le cas d'un groupe d'îles, elle est mesurée depuis des lignes droites reliant les points extérieurs des îles de ce groupe les plus éloignées de la côte.
4. Dans le cas d'un port, elle est mesurée depuis des lignes tracées du côté extérieur des installations portuaires qui s'avancent le plus vers le large et depuis des lignes tracées entre les points extérieurs de ces installations, à condition que celles-ci fassent partie intégrante du système portuaire.
5. Lorsque les hauts-fonds découvrants se trouvent entièrement ou en partie à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

Article 7

Si la mer territoriale mesurée conformément aux dispositions de cette loi laisse une étendue de la zone économique exclusive entièrement entourée par la mer territoriale et s'étendant sur un maximum de 12 milles marins dans n'importe quelle direction, cette étendue fait partie de la mer territoriale de l'Etat. Cette même règle s'applique à toute étendue de la zone économique exclusive pouvant se trouver fermée par le tracé d'une seule ligne droite, d'une longueur maximum de 12 milles marins.

Article 8

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

Article 9

Le droit de pêche dans la mer territoriale de l'Etat est réservé à ses ressortissants.

Article 10

Dans la zone contiguë à sa mer territoriale, l'Etat exerce le contrôle nécessaire en vue de :

1. Prévenir les infractions à ses lois en matière de sécurité et à ses lois douanières, fiscales, sanitaires ou d'immigration sur son territoire, dans ses eaux intérieures ou dans sa mer territoriale;
2. Réprimer les infractions aux lois visées au paragraphe 1 du présent article commises sur son territoire, dans ses eaux intérieures ou dans sa mer territoriale.

Article 11

La largeur de la zone contiguë visée à l'article 10 ci-dessus est de 12 milles marins mesurée depuis les limites extérieures de la mer territoriale de l'Etat.

CHAPITRE TROIS

ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

Article 12

Sous réserve des dispositions des articles 23/2 et 24 de la présente loi, l'Etat dispose d'une zone économique exclusive au-delà de sa mer territoriale et adjacente à celle-ci, qui s'étend vers le large jusqu'à une distance ne dépassant pas 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 13

Dans la zone économique exclusive, l'Etat a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds-marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.

Article 14

Dans la zone économique exclusive, l'Etat a juridiction en ce qui concerne :

1. La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
2. La recherche scientifique marine;
3. La protection et la préservation du milieu marin.

Article 15

Les droits de pêche dans la zone économique exclusive sont limités aux ressortissants de l'Etat. Les autorités compétentes de l'Etat peuvent néanmoins, conformément aux conditions et aux restrictions énoncées, autoriser les ressortissants d'autres Etats à pêcher dans cette zone, en se conformant aux mesures de conservation des ressources biologiques.

Article 16

Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect de ses lois et règlements. Lorsqu'une caution ou autre garantie a été fournie, il est procédé sans délai à la main-levée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage. Dans le cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'Etat notifie sans délai l'Etat du pavillon.

CHAPITRE QUATRE

PLATEAU CONTINENTAL

Article 17

Sous réserve des dispositions des articles 23/2 et 24 de la présente loi, le plateau continental de l'Etat comprend les fonds-marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, considérés comme le prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

Article 18

L'Etat exerce ses droits souverains sur son plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Ces droits sont exclusifs à l'Etat en ce sens que nul ne peut les exercer sans son consentement exprès. Ces droits sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

Les ressources naturelles visées au paragraphe précédent comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 19

Les dispositions de la présente loi relatives à la délimitation des zones maritimes du continent sont applicables à la délimitation des zones maritimes des îles appartenant à l'Etat.

Article 20

Dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, l'Etat a le droit exclusif de construire, d'exploiter et d'utiliser :

- a) Des îles artificielles;
- b) Des installations et structures aux fins de recherche scientifique, de préservation de l'environnement ou à des fins économiques;
- c) Des installations et ouvrages destinés à lui permettre d'exercer ses droits.

2. L'Etat a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

Article 21

L'Etat peut, si nécessaire, établir autour de ces îles artificielles, installations ou ouvrages des zones de sécurité dans lesquelles il peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ces îles artificielles, installations et ouvrages. L'Etat fixe la largeur des zones de sécurité compte tenu des normes internationales applicables. Ces zones de sécurité sont conçues de manière à répondre raisonnablement à la nature et aux fonctions des îles artificielles, installations et ouvrages, et elles ne peuvent s'étendre sur une distance de plus de 500 mètres mesurée à partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées.

Article 22

Les autorités compétentes de l'Etat établissent des règles concernant les questions suivantes :

1. La construction, l'érection ou l'exploitation d'installations, d'équipements ou d'îles artificielles sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive aux fins d'explorer ou d'exploiter leurs ressources naturelles, à condition que ces installations ou équipements ne soient pas érigés en des endroits où ils risquent d'entraver l'accès à la terre ou la navigation internationale;
2. L'établissement des zones de sécurité visées à l'article 21 de la présente loi;
3. Les instructions à observer pour la protection des installations et équipements;
4. La réglementation ou la prévention de l'entrée de navires dans les zones de sécurité;

5. Les instructions à suivre aux fins de protéger les ressources biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive et du plateau continental;
6. L'environnement, la recherche scientifique et le transfert de techniques;
7. Toutes autres questions similaires.

Article 23

1. Lorsque la mer territoriale de l'Etat fait face ou est adjacente à la mer territoriale d'un autre Etat, la limite extérieure de la mer territoriale de l'Etat est la ligne médiane.
2. En l'absence d'accord entre l'Etat et un autre Etat adjacent ou lui faisant face, la limite extérieure de la zone contiguë et du plateau continental et de la zone économique exclusive est la ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base.

Article 24

L'Etat publie des cartes officielles indiquant avec précision les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental.

Article 25

a) L'application de la présente loi ne remet pas en cause la validité des contrats et concessions conclus avant sa promulgation en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques des zones maritimes. Elle ne remet pas non plus en cause les droits constitutionnels et autres droits acquis par les Emirats, par suite de l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques de leurs zones maritimes ou les droits qui pourraient être acquis en vertu de tous accords ou contrats devant être conclus entre eux en ce qui concerne ces zones.

b) L'application de la présente loi ne met pas en cause la validité des accords conclus entre les Emirats avant sa promulgation. Les Emirats ont en outre le droit de conclure des accords régissant les frontières maritimes entre eux.

Article 26

Sous réserve des principes et des règles du droit international et sans préjudice de l'imposition de sanctions plus sévères prévues par toute autre loi ou de toute demande de dommages :

1. Toute violation des dispositions de l'article 5 de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement minimum de trois ans et maximum de sept ans, et d'une amende minimum de 100.000 dirhams (cent mille dirhams) et maximum de 2.000.000 de dirhams (deux millions de dirhams), ou de l'une ou l'autre de ces deux sanctions;
2. Toute violation des dispositions des articles 13, 14, 18 et 20 de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement minimum de trois ans et maximum de cinq ans, et d'une amende minimum de 50.000 dirhams (cinquante mille dirhams) et maximum de 1.000.000 de dirhams (un million de dirhams), ou de l'une ou l'autre de ces deux sanctions;

3. Toute violation des dispositions des articles 9 et 15 de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement minimum d'un an et maximum de trois ans, et d'une amende minimum de 25.000 dirhams (vingt-cinq mille dirhams) et maximum de 1.000.000 de dirhams (un million de dirhams), ou de l'une ou l'autre de ces deux sanctions.

Article 27

La présente loi est publiée au journal officiel et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

C. Protestations

Protestation des Etats-Unis d'Amérique

11 janvier 1994

La Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à l'Organisation et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a étudié avec soin les textes législatifs de la République islamique d'Iran énonçant les prétentions maritimes de la République islamique d'Iran, y compris la loi sur les zones marines de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman du 2 mai 1993, et le Décret-loi No 2/250-67, 31 Tir 1352 [22 juillet 1973] du Conseil des Ministres, en se fondant sur les dispositions pertinentes du droit international figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui entrera en vigueur le 16 novembre 1994.

Les Etats-Unis estiment que certaines dispositions de ces textes ne sont pas conformes au droit international, et les Etats-Unis maintiennent leurs droits et les droits de leurs ressortissants à cet égard.

Les Etats-Unis tiennent à rappeler que, conformément au droit international coutumier et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, à moins que la Convention n'en dispose autrement, la ligne de base normale à partir de laquelle se mesure la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer longeant la côte et marquée sur les cartes à grande échelle officiellement reconnues par l'Etat côtier. Ce n'est que dans les localités où le littoral est profondément échancré et découpé, ou que si un chapelet d'îles longent la côte dans son voisinage immédiat que l'Etat côtier peut choisir d'utiliser la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Les Etats-Unis notent que, bien que le littoral iranien soit rarement profondément échancré ou bordé d'îles, la République islamique d'Iran a utilisé des lignes de base droites le long de la majeure partie de son littoral et que, dans le voisinage de la plupart des segments, le littoral iranien est très régulier. Par conséquent, la ligne de base à utiliser pour la quasi-totalité de la côte iranienne dans le golfe Persique et le golfe d'Oman est la ligne de base normale, la laisse de basse mer.

Bien que la Convention ne fixe pas de longueur maximum pour les segments de ligne de base, un grand nombre des segments identifiés dans la loi iranienne sont d'une longueur excessive. En fait, 11 des 21 segments ont de 30 à 120 milles de long. Les Etats-Unis estiment que la longueur maximum d'un segment de ligne de base droite ne devrait pas dépasser en principe 24 milles marins.

Les Etats-Unis tiennent également à rappeler que les îles ne peuvent être utilisées pour définir les eaux intérieures, sauf lorsque ces îles font partie d'un système de lignes de base droites valides ou d'une ligne enfermant une baie juridique. L'article 3 de la Loi de 1993 relative aux zones marines de la République islamique d'Iran affirme que les eaux comprises entre les îles appartenant à la République islamique d'Iran distantes de moins de 24 milles marins de la côte font partie des eaux intérieures de la République islamique d'Iran. Cette prétention n'a aucun fondement en droit international. Les Etats-Unis notent que l'alinéa (h) du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention sur le droit de la mer de 1982 stipule que « la pollution délibérée est grave, en violation de la Convention » est considérée comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier. En spécifiant certaines activités dans sa mer territoriale que la République islamique d'Iran ne juge pas inoffensives, l'alinéa (g) de l'article 6 de la Loi de 1993 sur les zones marines comprend « la pollution du milieu marin en violation des règles et règlements de la République islamique d'Iran ». Les Etats-Unis supposent que les règles et règlements iraniens pertinents sont conformes à la règle acceptée du droit international énoncée à l'alinéa (h) du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention sur le droit de la mer de 1982.

Les Etats-Unis rappellent que, aux termes des articles 21 et 24 de la Convention sur le droit de la mer de 1982, l'Etat côtier peut adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif qui ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers, à moins qu'ils ne donnent effet à des règles ou des normes internationales généralement acceptées, et ne peut imposer d'obligations ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre l'exercice du droit de passage inoffensif ou d'exercer une discrimination de droit ou de fait contre les navires d'un Etat déterminé ou les navires transportant des marchandises en provenance ou à destination d'un Etat déterminé ou pour le compte d'un Etat déterminé.

Les Etats-Unis notent que la revendication, formulée par la République islamique d'Iran à l'article 7, du droit d'adopter « tous autres règlements nécessaires à la protection de ses intérêts nationaux et du bon exercice du droit de passage inoffensif » ne saurait lui conférer de droits supérieurs à ceux autorisés en droit international.

Les Etats-Unis notent également que le droit international permet à l'Etat côtier de suspendre temporairement dans les zones spécifiées de sa mer territoriale le passage inoffensif de navires étrangers si cette suspension est essentielle à la protection de sa sécurité, et que cette suspension ne peut prendre effet qu'après avoir été dûment publiée.

L'article 8 de la Loi de 1993 relative aux zones marines de la République islamique d'Iran ne peut s'entendre comme levant l'obligation que toute suspension du droit de passage inoffensif à travers des parties de sa mer territoriale soit temporaire et ne prenne effet qu'après avoir été dûment publiée.

L'article 9 de la Loi de 1993 relative aux zones marines cherche à imposer de façon inacceptable aux navires de guerre et aux navires transportant des substances dangereuses ou nocives nuisibles à l'environnement l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de la République islamique d'Iran de passer à travers sa mer territoriale.

Cette obligation n'a aucun fondement dans les dispositions de la Convention sur le droit de la mer de 1982, et les Etats-Unis continueront de rejeter, comme contraire au droit international, toute tentative d'imposition d'une telle exigence de l'exercice du droit de passage inoffensif de tous les navires.

Les Etats-Unis supposent que la République islamique d'Iran ne cherchera pas à exercer de juridiction pénale, aux termes de l'article 10 de la loi de 1993 relative aux zones marines, à bord de navires autres que les navires marchands et les navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales ou à exercer de juridiction civile, aux termes de l'article 11 de ladite loi, dans des situations autres que celles envisagées à l'article 28 de la Convention sur le droit de la mer de 1982.

Les Etats-Unis rappellent en outre que l'autorité de l'Etat côtier dans sa zone contiguë, zone maritime contiguë à la limite extérieure de la mer territoriale où peuvent s'exercer les libertés de navigation et de survol, est limitée à l'exercice du contrôle nécessaire en vue de prévenir et de réprimer les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale, et que l'Etat côtier a le pouvoir de faire appliquer ses lois relatives à l'environnement au large de sa mer territoriale conformément aux dispositions de l'article 220 de la Convention.

Le droit revendiqué par la République islamique d'Iran à l'article 13 de la loi de 1993 de prendre des mesures en vue de prévenir des infractions à ses lois maritimes et environnementales et à ses lois en matière de sécurité dans sa zone contiguë dépasse les pouvoirs autorisés par le droit international.

Bien que, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 60 de la Convention sur le droit de la mer de 1982, l'Etat côtier puisse établir des zones de sécurité qui peuvent s'étendre sur une distance ne dépassant pas 500 mètres autour des îles artificielles et autres installations et ouvrages situés dans sa zone économique exclusive, le droit international n'autorise pas l'Etat côtier à établir des zones de sécurité à ces endroits. L'alinéa (1) du paragraphe (b) de l'article 14 de la Loi de 1993 sur les zones maritimes affirme indûment le droit d'établir de telles zones. Cette disposition semble également viser à conférer plus de pouvoir de contrôle sur la pose de câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental de la République islamique d'Iran que ne l'autorise le droit international conformément à l'article 79 de la Convention sur le droit de la mer de 1982.

En outre, le droit international n'autorise l'Etat côtier qu'à réglementer la recherche scientifique marine dans sa zone économique exclusive, et non pas « tous types de recherche » comme le prétend l'alinéa 2 du paragraphe (b) de l'article 14 de la loi de 1993 relative aux zones maritimes. En particulier, les études hydrographiques menées au large de la mer territoriale ne relèvent pas de la recherche scientifique marine et ne peuvent être soumises à la juridiction de l'Etat côtier.

Les Etats-Unis notent que, dans la mesure où l'article 16 de la loi de 1993 sur les zones maritimes vise à interdire l'exercice dans la zone économique exclusive iranienne des libertés de navigation et de survol par des navires de guerre et aéronefs militaires étrangers, il contrevient au droit international. Les Etats-Unis s'étaient déjà élevés contre la prétention de la République islamique d'Iran à cet égard et continueront d'utiliser leurs navires et aéronefs conformément aux libertés que leur confère le droit international.

Le Gouvernement des Etats-Unis tient à assurer le Gouvernement de la République islamique d'Iran que ses objections à ces prétentions ne doivent pas être perçues comme l'expression de la volonté d'adresser plus particulièrement des critiques à la République islamique d'Iran, mais comme s'inscrivant dans le cadre d'un effort mondial en vue de préserver les droits et libertés universellement reconnus à la communauté internationale en ce qui concerne la navigation et le survol, et les autres utilisations connexes de la haute mer, et de maintenir de la sorte l'équilibre des intérêts que reflète la Convention.

La présente ne constitue que l'une des nombreuses protestations adressées par les Etats-Unis à la suite de prétentions d'Etats côtiers qui ne sont pas conformes au droit international tel qu'il s'exprime dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Le Gouvernement des Etats-Unis demande que la présente note soit publiée par l'Organisation des Nations Unies dans son prochain Bulletin du droit de la mer.

D. Revendications nationales relatives aux zones maritimes

1. Tableau des revendications relatives aux zones maritimes 1/

Etats	Ratification/ adhésion a/ / succession b/ à à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
AFGHANISTAN*2/	-	-	-	-	-	-
AFRIQUE DU SUD		12			200	200M/EXP
ALBANIE		12				200M/EXP 3/
ALGERIE		12				
ALLEMAGNE		3/12/16 4/			200	200M/EXP
ANDORE*		-	-	-	-	-
ANGOLA	5/12/90	20			200	
ANTIGUA-ET-BARBUDA	2/2/89	12	24	200		200/MC 3/
ARABIE SAOUDITE		12	18			
ARGENTINE		12	24	200		200M/MC
ARMENIE*		-	-	-	-	-
AUSTRALIE		12			200	200M/EXP
AUTRICHE*		-	-	-	-	-
AZERBAIDJAN*		-	-	-	-	-
BAHAMAS	29/7/83	3				
BAHREIN	30/5/85	12	24		200	200m/EXP

1/ Sur la base des informations fournies au 16 avril 1994.

2/ Les Etats dont le nom est suivi d'un astérisque (*) sont des Etats sans littoral.

3/ Pour la nomenclature utilisée pour les limites du plateau continental, voir le résumé des revendications à la section D.2 ci-dessous.

4/ La limite de 3 milles revendiquée par la République fédérale d'Allemagne avant l'unification et la limite de 12 milles revendiquée par la République démocratique allemande n'ont pas été modifiées après l'unification. A un point de la baie Allemande, le territoire marin s'étend à 16 milles.

Etats	Ratification/adhésion <u>5/</u> / succession à <u>6/</u> / la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
BANGLADESH		12	18	200		MC <u>3/</u>
BARBADE	12/19/93	12		200		
BELARUS*		-	-	-	-	-
BELGIQUE		12			Jusqu'à la ligne médiane avec les Etats voisins	Délimitation avec les Etats opposés adjacents conformes à l'article 83 de la Convention <u>5/</u>
BELIZE	13/8/83	12/3 <u>6/</u>		200		
BENIN		200				
BHOUTAN*		-	-	-	-	-
BOLIVIE*		-	-	-	-	-
BOSNIE-HERZEGOVINE	12/1/94 ^B					
BOTSWANA*	2/5/90	-	-	-	-	-
BRESIL	22/12/88	12	24	200		
BRUNEI DARUSSALAM		12		200		
BULGARIE		12	24	200		
BURKINA FASO*		-	-	-	-	-
BURUNDI*		-	-	-	-	-
CAMBODGE		12	24	200		200M <u>3/</u>
CAMEROUN	19/11/85	50				
CANADA		12			200	200/C
CAP-VERT	10/8/87	12		200		
CHILI		12	24	200		200/350 <u>3/</u> <u>7/</u>

5/ Accords conclus avec la France le 8 octobre 1990 et avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 29 mai 1991.

6/ La limite de 3 milles s'applique depuis l'embouchure du fleuve Sarstoon jusqu'à Ranguana Caye.

7/ La limite de 350 milles s'applique à Sala y Gómez et à l'île de Paques.

Etats	Ratifications/adhésions/ succession b/ à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
CHINE		12	24			
CHYPRE	12/12/88	12	24			EXP 3/
COLOMBIE		12		200		200M/EXP
COMORES		12		200		
CONGO		200				
COSTA RICA	21/9/92	12		200		200M/EXP
COTE D'IVOIRE	26/3/84	12		200		200M
CROATIE						
CUBA	15/8/84	12		200		
DANEMARK		3	4		200	200M/EXP
DJIBOUTI	8/10/91	12	24	200		
DOMINIQUE	24/10/91	12	24	200		
EGYPTE	26/8/83	12	24	Limites à déterminer g/		200M/EXP
EL SALVADOR		200				
EMIRATS ARABES UNIS		12	24	200		
EQUATEUR		200				200/ISO 3/
ERYTHREE 9/		12				
ESPAGNE		12	24	200		200m/EXP
ESTONIE		12		Limites à déterminer en coordination avec les Etats voisins		Défini par les coordonnées

g/ A établir conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

9/ L'Eryhréc, qui faisait auparavant partie de l'Éthiopie, est devenue membre des Nations Unies le 28 mai 1993. L'Éthiopie n'est plus Etat côtier.

Etats	Ratification/adhésion a/ succession b/ à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
ETATS-UNIS D'AMERIQUE		12		200		200M/EXP
ETHIOPIE*		-	-	-	-	-
FEDERATION DE RUSSIE		12		200		200M/EXP
FIDJI	10/12/82	12		200		200M/EXP
FINLANDE		4	6		12	200M/EXP
FRANCE		12	24	200		200M/EXP
GABON		12	24	200		
GAMBIE	22/5/84	12	18		200	
GEORGIE						
GHANA	7/6/83	12	24	200		200MM
GRÈCE		6/10 10/				200M/EXP
GRENADE	25/4/91	12		200		
GUATEMALA		12		200		200M/EXP
GUINEE	6/9/85	12		200		
GUINEE-BISSAU	25/8/86	12		200		
GUINEE EQUATORIALE		12		200		
GUYANA	16/11/93	12			200	200/MC
HAITI		12	24	200		EXP
HONDURAS	5/10/93	12	24	200		200M/EXP
HONGRIE*		-	-	-	-	-
ILES COOK		12		200		200/MC
ILES MARSHALL	9/8/91 a/	12	24	200		
ILES SALOMON		12		200		200MM
INDE		12	24	200		200/MC

10/ La limite de 10 milles s'applique aux fins de réglementation de l'aviation civile.

Etats	Ratification/adhésion a// succession b/ à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
INDONESIE	3/2/86	12		200		EXP
IRAN (REP. ISLAMIQUE D ¹)		12	24	Jusqu'à une ligne déterminée par accord ou ligne médiane	50	
IRAQ*	30/7/85	12				
IRLANDE		12			200	
ISLANDE	21/6/85	12		200		200/MC
ISRAEL		12				EXP
ITALIE		12				200M/EXP
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE		12				
JAMAÏQUE	21/3/83	12		200		200M/EXP
JAPON		3/12 11/			200	
JORDANIE		3				
KAZAKHSTAN*		-	-	-	-	-
KENYA	2/3/89	12		200		200M/EXP
KIRGHIZISTAN*		-	-	-	-	-
KIRIBATI		12		200		
KOWEÏT	2/5/86	12				
LESOTHO*		-	-	-	-	-
LETONIE		12				
LIBAN		12				
LIBERIA		200				
LIECHTENSTEIN*		-	-	-	-	-
LITUANIE		12				
LUXEMBOURG*		-	-	-	-	-

11/ La limite de 3 milles s'applique seulement au détroit de Soya, au détroit de Tsugaru, aux chenaux oriental et occidental du détroit de Tsushima et au détroit d'Osumi.

Etats	Ratification/adhésion// succession b/ à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE*		-	-	-	-	-
MADAGASCAR		12	24	200		200/ISO
MALAISIE		12		200		200M/EXP
MALAWI*		-	-	-	-	-
MALDIVES		12		Définie par les coordonnées		
MALI*	16/7/85	-	-	-	-	-
MALTE*	20/5/93	12	24		25	200M/EXP
MAROC		12	24	200		
MAURICE		12		200		200/MC
MAURITANIE		12	24	200		200/MC
MEXIQUE	18/3/83	12	24	200		200/MC
MICRONESIE (Etats fédérés de)	29/4/91 g/	12		200		
MONACO		12				
MONGOLIE*		-	-	-	-	-
MOZAMBIQUE		12		200		
MYANMAR		12	24	200		200/MC
NAMIBIE	18/4/83	12	24	200		
NAURU		12			200	
NEPAL*		-	-	-	-	-
NICARAGUA		200				
NIGER*		-	-	-	-	-

Etats	Ratification/adhésion a/ succession b/ à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
NIGERIA	14/8/86	30		200		200M/EXP
NIUE		12		200		
NORVEGE		4	10	200		200MN + PN 3/
NOUVELLE-ZELANDE		12		200		200/MC
OMAN	17/8/89	12	24	200		
OUGANDA*	9/11/90	-	-	-	-	-
OUBEKISTAN*		-	-	-	-	-
PAKISTAN		12	24	200		200/MC
PANAMA		200				
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE		12			200	200M/EXP
PARAGUAY*	26/9/86	-	-	-	-	-
PAYS-BAS		12			200	200M/EXP
PEROU		200				200M
PHILIPPINES	8/5/84			200		EXP
POLOGNE		12		Jusqu'à une ligne devant être déterminée par voie d'accord international		
PORTUGAL		12		200		200M/EXP
QATAR		12	24	jusqu'à la ligne médiane avec les Etats voisins ou déterminée par voie d'accord international		

Etats	Ratification/adhésion a// succession b/ à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE		35				200M/EXP
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE*		-	-	-	-	-
REPUBLIQUE DE COREE		12				
REP. DEM. POP. DE COREE 12/		12		200		
REP. DEM. POP. LAO*		-	-	-	-	-
REPUBLIQUE DE MOLDOVA*		-	-	-	-	-
REPUBLIQUE DOMINICAINE		6	24	200		200/MC
REPUBLIQUE TCHEQUE*		-	-	-	-	-
REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*	30/9/85	12		200		
ROUMANIE		12	24	200		200M/EXP
ROYAUME-UNI DE GRANDE- BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD		12			200	200M/EXP
RWANDA*		-	-	-	-	-
SAINTE-LUCIE	27/3/85	12	24	200		200/MC
SAINTE-MARIN*		-	-	-	-	-
SAINTE-KITTS-ET-NEVIS	7/1/93	12	24	200		200/MC
SAINTE-SIEGE*		-	-	-	-	-
SAINTE-VINCENT-ET-LES GRENADINES	1/10/93	12	24	200		200MM
SAMOA		12		200		
SAINTE-TOME-ET-PRINCIPE	3/11/87	12		200		

12/ Une zone militaire de 50 milles est revendiquée dans la mer du Japon.

Etats	Ratification/adhésion a// succession b/ à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
SENEGAL	25/10/84	12	24	200		200/MC
SEYCHELLES	16/9/91	12		200		200MM
SIERRA LEONE		200				200M/EXP
SINGAPOUR		3				
SLOVAQUIE*		-	-	-	-	-
SLOVENIE						
SOMALIE	24/7/89	200				
SOUDAN	23/1/85	12	18			200M/EXP
SRI LANKA		12	24	200		200/MC
SUEDE		12		Jusqu'à la ligne équidistante avec les états voisins		200M/EXP
SUISSE*		-	-	-	-	-
SURINAME		12		200		
SWAZILAND*		-	-	-	-	-
TADJIKISTAN*						
TCHAD*		-	-	-	-	-
THAÏLANDE		12		200		200M/EXP
TOGO	16/4/85	30		200		
TONGA		12		200		200M/EXP
TRINITE-ET-TOBAGO	25/4/86	12	24	200		200M/EXP
TUNISIE	24/4/85	12	24			
TURKMENISTAN*		-	-	-	-	-

Etats	Ratification/adhésion a// succession b/ à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
TURQUIE		6/12 13/		200 14/		
TUVALU		12	24	200		
UKRAINE		12		200		200M/EXP
URUGUAY	10/12/92	200				200M/EXP
VANUATU		12	24	200		200/MC
VENEZUELA		12	15	200		200M/EXP
VIET NAM		12	24	200		200/MC
YEMEN	21/7/87	12	24	200		200/MC
YUGOSLAVIE	5/5/86	12				200M/EXP
ZAIRE	17/2/89	12		Limites à déterminer par voie d'accord		
ZAMBIE*	3/7/83	-	-	-	-	-
ZIMBABWE*	24/2/93	-	-	-	-	-

13/ La mer territoriale de 12 milles est revendiquée en Méditerranée et dans la mer Noire.

14/ Revendiqué dans la mer Noire.

2. Résumé des revendications relatives aux zones maritimes

Nombre d'Etats côtiers ^{15/} 150
Nombre d'Etats sans littoral 42

MER TERRITORIALE

<u>Largeur</u> (milles)	<u>Nombre d'Etats</u>
3	4
4	2
6	3
12	120
20	1
30	2
35	1
50	1
200	11

^{15/} Y compris les îles Cook et Niué, qui avaient signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en vertu de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 305.

ZONE CONTIGUE

<u>Limite extérieure</u> (en milles marins mesurée depuis la ligne de base de la mer territoriale)	<u>Nombre d'Etats</u>
4	1
6	1
10	1
15	1
18	4
24	44
41	1

ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

<u>Limite extérieure</u>	<u>Nombre d'Etats</u>
- 200 milles depuis la ligne de base de la mer territoriale	84
- Jusqu'à la ligne médiane avec les Etats voisins ou à déterminer par accord	6
- A déterminer conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
- Déterminée par les coordonnées	1

ZONE DE PECHE

<u>Limite extérieure</u> (en milles marins mesurée depuis la ligne de base de la mer territoriale)	<u>Nombre d'Etats</u>
12	1
25	1
200	15
Jusqu'à la ligne médiane avec l'Etat voisin	1

PLATEAU CONTINENTAL

<u>Critère de définition de la limite extérieure</u>	<u>Nombre d'Etats</u>
- Profondeur (200 m) plus exploitabilité (200m/EXP)	40
- Largeur (200 milles) plus marge continentale (200/MC)	22
- Largeur (200 milles) (200)	6
- Exploitabilité (EXP)	5
- Largeur (200 milles ou 100 milles depuis l'isobathe de 2 500 m) (200/iso)	2
- Marge continentale (MC)	1
- Largeur (200/350 milles) (200/350)	1
- Largeur (200 milles) plus (prolongement naturel) (200 mm+pn)	1
- Délimitation conformément à l'article 83 de la Convention	1
- Défini par les coordonnées	1

III. AUTRES INFORMATIONS

Succession

Le 12 janvier 1994, l'instrument de succession des traités suivants a été reçu du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine :

Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, faite à Genève le 29 avril 1958;

Convention sur le plateau continental, faite à Genève le 29 avril 1958;

Protocole facultatif de signature concernant le règlement obligatoire des différends, fait à Genève le 29 avril 1958;

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982.